

# DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

**GADRE-RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

DATE DE DÉPÔT JOUR MOIS ANNÉE			MVT	DPT	COMMUNE	ANNÉE	N° DE DOSSIER
5	8	P.C.	93	51	3	819	A 1102

## 1 DEMANDEUR (le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)

NOM, PRÉNOMS OU DÉNOMINATION : **S.C.C.V Petite Halle HEDIFIS (Maître d'ouvrage Délégué)**

TÉLÉPHONE : **99 63-33-33**

Office public d'ETM	Société d'ETM le cas échéant espèces de produits	Société d'économie mixte	Société autre société visées à la construction	Entreprise ou établissement à caractère industriel ou commercial	Collectivité locale	État ou Administration	Autre personne morale	Particulier
1	2	3	4 <input checked="" type="checkbox"/>	5	6	7	8	9

ADRESSE (numéro, voie) : **74 D rue de Paris ZAC Oberthur** Lieu-dit ou suite de l'adresse : \_\_\_\_\_

Commune : **RENNES** Code postal : **35000** Bureau distributeur : \_\_\_\_\_

PERSONNE MORALE (Nom du représentant légal ou statutaire) : **LOIC BAZANTAY Président Directeur Général**

PROMOTEUR IMMOBILIER (le cas échéant) NOM ou DÉNOMINATION : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

## 2 TERRAIN (le terrain est l'lot de propriété constitué par le parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision)

21. DÉSIGNATION DU TERRAIN

ADRESSE DU TERRAIN (numéro, voie, lieu-dit) : **ZAC OBERTHUR** Commune : **RENNES** Code postal : **35000** Bureau distributeur : \_\_\_\_\_

22. CADASTRE ET REMEMBREMENT

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (s'il n'est pas le demandeur) : **Terrain des Anciens locaux Oberthur rue de Paris Zone Nord du Secteur A2**

SUPERFICIE de la parcelle constituant la propriété : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Le terrain est-il inclus dans le périmètre d'une opération de REMEMBREMENT RURAL en cours de réalisation ?  OUI  NON

Le terrain a-t-il DÉJÀ fait l'objet d'une opération de REMEMBREMENT RURAL ?  OUI  NON

SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section le(s) numéro(s) de la ou des parcelles : \_\_\_\_\_

23. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?  OUI  NON

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR : \_\_\_\_\_

NUMÉRO(S) DU OU DES LOTS : \_\_\_\_\_

LOTISSEMENT autorisé le \_\_\_\_\_ Surface hors-œuvre nette constructible sur le lot \_\_\_\_\_

Le terrain est-il issu depuis MOINS DE DIX ANS d'une plus grande propriété ?  OUI  NON

SI OUI, DATE D'ACQUISITION : \_\_\_\_\_

UN CERTIFICAT D'URBANISME a-t-il été délivré pour le terrain ?  OUI  NON

DATE DU CERTIFICAT : \_\_\_\_\_ NUMÉRO DU CERTIFICAT : \_\_\_\_\_

Le terrain provient-il d'un terrain provenant de la DIVISION d'une propriété bâtie ?  OUI  NON

24. OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN

Existe-t-il des bâtiments sur ce terrain ?  OUI  NON

Parmi ces bâtiments, y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ?  OUI  NON

Y a-t-il sur le terrain des bâtiments qui ont été démolis depuis le 1-4-1970 ?  OUI  NON

## DEMANDE (FACULTATIVE) D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Aucune construction ou installation ne peut être élevée en bordure d'une voie publique sans être conforme à l'alignement.

La demande que me soit délivré le ou les arrêtés d'alignement en application de l'article L. 112-1 du Code de la construction pour le ou les voies bordant le terrain déposé ci-dessus au cas n° 2.

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

## 3 PROJET

31. ANTERIORITE

Si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieure, indiquer ci-contre son numéro : \_\_\_\_\_

32. AUTEUR DU PROJET ARCHITECTURAL

Architecte	Agréé en architecture	Maître d'œuvre indépendant	Demandeur	Autres	QUALITÉ :
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE (dans le cas où l'auteur du projet architectural n'est pas le demandeur) : **Jacques RAFFEGEAU 25 rue des Trente 35000 Rennes**



33. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

331. NATURE DES TRAVAUX (cocher l'une des cases numérotées de 1 à 6, puis répondre aux questions complémentaires pour les cas 1, 4, 5, 6)

Construction neuve	Extension ou surélévation d'un bâtiment existant	Création de niveaux supplémentaires à l'intérieur d'un bâtiment existant	Changement de destination des locaux à l'intérieur d'un bâtiment existant	Installation de locaux dépourvus de fondations	Autres travaux
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ANCIENTE DESTINATION

Logement	Hébergement itinérant	Commerces ou artisans	Entrepôts commerciaux	Locaux industriels	Bâtiments agricoles	Barracks	Aires de rétrovirement	Cockpits ou sous-sols non aménagés
<input type="checkbox"/>								

NATURE DES TRAVAUX

Habitation légère de loisirs	Autre (à préciser ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres travaux : Nature à préciser ci-dessous

332. DESTINATION DES LOCAUX PROJÉTÉS

Logement	Hébergement itinérant	Commerces ou artisans	Entrepôts commerciaux	Locaux industriels	Bâtiments agricoles	Barracks	Locaux relevant du régime des établissements classés	Autre (à préciser)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>							

Autre (à préciser) : **Parking souterrains**

333. ASPECT EXTÉRIEUR (Pour les projets complexes, compléter, si besoin est, cette rubrique par une notice descriptive ou en reportant les indications sur les plans de façades)

ENDUITS EXTÉRIEURS	MATÉRIAUX APPARENTS EN FAÇADE	MENUISERIES EXTÉRIEURES EN FAÇADE	TOITURES	CLÔTURE
NATURE	<b>Voir plan n° 01 Oberthur 3</b>	<b>3</b>	<b>tranche 1</b>	
COULEUR				

334. AIRES DE STATIONNEMENT (En cas d'impossibilité de réaffecter les aires de stationnement, voir rubrique B 16 dans le tableau des pièces complémentaires à joindre éventuellement)

AIRES DE STATIONNEMENT AFFECTÉES AUX BESOINS DE L'OPÉRATION	DANS LES BÂTIMENTS	EN SURFACE	EN DEHORS DU TERRAIN AFFECTÉ À L'OPÉRATION	TOTAL
NOMBRE D'EMPLACEMENTS	<b>42</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>85</b>
SURFACE EN MÈTRES CARRÉS (y compris les circulations)	<b>853</b>	<b>870</b>	<b>0</b>	<b>1723</b>

DANS LE CAS (C) INDICUER CI-DESSOUS L'ADRESSE DES AIRES DE STATIONNEMENT : \_\_\_\_\_

DISTANCE À PARCOURIR ENTRE LE TERRAIN DE LA CONSTRUCTION PROJÉTÉE ET L'LAIRE DE STATIONNEMENT AFFECTÉE À L'OPÉRATION : \_\_\_\_\_ m

335. ESPACES VERTS

NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À ABATTRE : **1**

NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À CONSERVER : **0**

NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À PLANTER : **0**

SURFACE TOTALE DES ESPACES VERTS PLANÉS OU SAUVÉS : **157** m<sup>2</sup>

34. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION (Voir notice explicative)

NIVEAUX	SURFACES HORS ŒUVRE BRUTES	Comble et sous-sols non aménagés	Terrasses, balcons et loggias surfaces non closes au rez-de-chaussée	Stationnement des véhicules dans la construction	Logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole, serres de production	SURFACES HORS ŒUVRE NETTES	S = (a + b + c + d)
1	2	3	4	5	6	7	8

**NE RIEN INSCRIRE DANS LE CADRE CI-DESSOUS RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

DATE DOSSIER COMPLIÉ	DATE DÉCISION
JOUR MOIS AN	JOUR MOIS AN
ZONAGE POS	
POS permis	



# PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE : RENNES

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 2 08 1989

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 0 035 238

Permis de construire N° : 89 A 1102

Surface hors-œuvre brute (1) : m<sup>2</sup>

Surface hors-œuvre nette (1) : m<sup>2</sup>

Nb de bâtiments : 1

Nb de logements :

Destination : STAT. VEHICULES

par : AEDIFIS  
demeurant à : 74 D RUE DE PARIS  
35000 RENNES

représenté par :  
pour : CONST. PARC STATION, VL ENTERRE  
sur un terrain sis à : 2AC DERTHUR-ZONE NORD SECT. A2

LE MAIRE DE RENNES

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU LE PLAN DÉFINITIF DE LA ZAC DERTHUR CRÉÉ LE 04-05-87, MODIFIÉ LE 13-06-1988 ET LE PAZ APPROUVÉ LE 20-07-1987, MODIFIÉ LE 13-06-1988,

VU L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 1974 ET L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 1981 PORTANT L'EXTENSION DES PÉRIMÈTRES SENSIBLES À L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

VU L'AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ

LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDÉ POUR LE PROJET DÉPOSÉ, SELON LES PRÉSCRIPTIONS SUIVANTES :

L'INTÉRESSÉ DOIT CONFORMER AUX PRÉSCRIPTIONS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DONT LA PROTOCOLE EST JOINTE AU PRÉSENT ARRÊTÉ

LORS DE L'IMPLANTATION DU MONUMENT IL CONVIENT DE CONFORMER AU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE NIVELLEMENT ET L'ALIGNEMENT, SE RENDRE ENQUÊRE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DONT LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L-421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ELLE EST EXÉCUTOIRE À COMPTER DE SA PROMULGATION

LE PÉTITIONNAIRE DEVRA MULTICOPIER PAR VOIE D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN DONT

L'ÉGARD DES TIERS LE DROIT DE RECOURS CONTENTIEUX À L'ÉCRIVAINTE DES TRAVAUX PROJÉTÉS EST INTÉRIEUREMENT FICÉ À 2 MOIS COMPTÉMENT À L'ARTICLE PRÉCITÉ

Rennes, le 06 OCT. 1989

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme



J.Y. CHAPUIS

Le  
Signature

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT

#### • DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...)

#### • VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### • AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

#### • DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

#### • ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

# PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE: RENNES

CADRE 1: DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le: 12 10 1989

SCCV PETITE HALLE  
par: 74 D RUE DE PARIS  
demeurant à: 35000 RENNES

représenté par: CONS. PARC STATION. VL ENTERRE  
pour: ZAC OBERTHUR-ZONE NORD SECT. A2  
sur un terrain sis à:

CADRE 2: PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de construire N°: 89 A 1102  
Surface hors-œuvre brute (0): m<sup>2</sup>  
Surface hors-œuvre nette (0): m<sup>2</sup>  
Nb de bâtiments:  
Nb de logements:  
Destination: STATIONNEMENT

LE MAIRE DE RENNES

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,

VU LE PLAN PERIMETRAL DE LA ZAC OBERTHUR CREE LE 04-03-87, MODIFIE LE 13-06-1988 ET LE PAZ APPROUVE LE 20-07-1987, MODIFIE LE 13-06-1988.

VU L'ARRETE DU 06 10 1989 ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0 035 238 89 A1102.

VU L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 OCTOBRE 1974 ET L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 1981 PORTANT L'EXTENSION DES PERIMETRES SENSIBLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

VU LA DEMANDE DE TRANSFERT DE AEDIFIS

EN DATE DU 12 10 1989

VU L'ACCORD ECRIT EN DATE DU 12 10 1989 DE SCCV PETITE HALLE BENEFICIAIRE DU TRANSFERT

VU L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ARRETE

LE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE LE 06 10 1989 A AEDIFIS

EST TRANSFERE AU NOM DE SCCV PETITE HALLE

LES PRESCRIPTIONS PORTEES SUR CET ARRETE RESTENT VALABLES. LE PRESENT ARRETE N'APPORTE AUCUN CHANGEMENT A LA PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS INITIAL.

LA PRESENTE DECISION EST TRANSMISE AU REPRESENTANT DE L'ETAT SANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L-421.2.4. DU CODE DE L'URBANISME

ELLE EST EXECUTEE A COMPTER DE SA RECEPTION

LE PETITIONNAIRE DEVRA MENTIONNER PAR VOIE D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN MUTA L'EGARD DES TIERS LE DELAI LE RECOURS CONTENTIEUX A L'ENCONTRE DES PROJETS PROJETS EST MAINTENANT FIXE A 2 MOIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE R490-7.



Rennes, le 23 NOV. 1989

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Le  
Signature

J.Y. CHAPUIS

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT

#### • DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

#### • VALIDITE

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### • AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

#### • DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut réjet implicite).

#### • ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



# DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire — y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne — la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction,
- soit ENVOYÉE au MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

PC1

bénéficiaire : ~~ASPIES~~ **Sccv Petite Hobb.**  
 adresse : **74 D RUE DE PARIS**  
**35000 RENNES**  
 représenté par :  
 nature des travaux : **CONST. PARC STATION. VL ENTERRE**  
 adresse des travaux : **ZAC OBERTHUR-ZONE NORD-SEGT.A2**

Permis de construire N° : **PC O 033 238**  
**8° A 1103**  
 Surface hors-œuvre brute : \_\_\_\_\_ m²  
 Surface hors-œuvre nette : \_\_\_\_\_ m²  
 Nb de bâtiments : \_\_\_\_\_  
 Nb de logements : \_\_\_\_\_  
 Destination : **STAT. VEHICULES**

JE DÉCLARE L'ACHÈVEMENT DEPUIS LE : **15 02 1990** DE :



**LA TOTALITÉ DES TRAVAUX**  
 qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

**LA TRANCHE DES TRAVAUX**  
 qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

**CONTENU DE LA TRANCHE ACHÉVÉE**

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINÉS : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

LOCAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION : \_\_\_\_\_

SURFACE HORS-ŒUVRE NETTE (1) : \_\_\_\_\_ M²

(1) Indiquer : la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles

enregistré le 2.4.91

20 mars 1991  
 Bureau du Droit des Soles  
 Permis de construire  
 71, Rue Dupanloup Loges  
 RENNES

Le **Rouen**  
 Signature du bénéficiaire du permis de construire :

A L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet. (Cf. Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DÉLAI DE 30 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas ; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement)

Transmission préfecture

Le **10 AVR 1991**

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ :

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné :  
 demeurant à :  
 agissant en qualité de  architecte  
 agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors-œuvre, l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément aux permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis de construire.

Sécurité le 25.04.91  
 Retour 18.11.91 Avis définitif

Le :  
 Signature :

N° : ..... 22-BLB-8045  
 N° ADEME : ..... 2235T0438764N  
 Valable jusqu'au : ..... 02/03/2032  
 Le cas échéant, nature de l'ERP : W: Administrations, banques, bureaux  
 Année de construction : .. 1988

Date (visite) : ..... 03/03/2022  
 Diagnostiqueur : .LE BAIL benoît  
 Signature :



Adresse : ..... 74 Rue de Paris (BAT E, N° de lot: ) 35000 RENNES

Bâtiment entier  Partie de bâtiment (Bureaux)

S<sub>th</sub> : 723 m<sup>2</sup> surface thermique (Surface x 1,1)

**Propriétaire :**

Nom : ..... Direction Aménagement Urbain et Habitat

Adresse : ..... Ghislaine CHURIN  
 Négociatrice

Service Foncier de Rennes  
 Métropole  
 4, avenue Henri Fréville - CS 93111  
 35031 rennes cedex

**Gestionnaire (s'il y a lieu) :**

Nom : .....  
 Adresse : .....

**Consommations annuelles d'énergie**

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

**Consommations énergétiques**

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

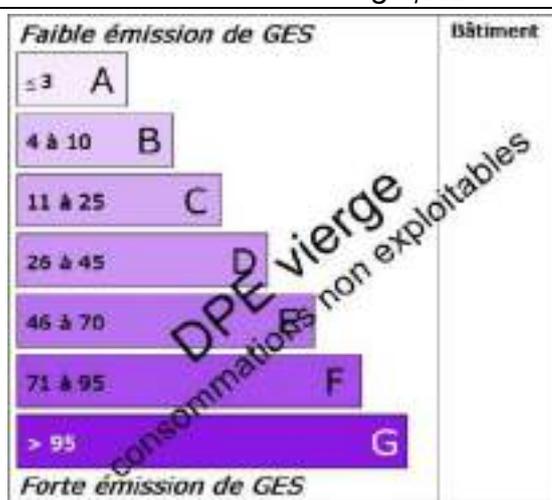
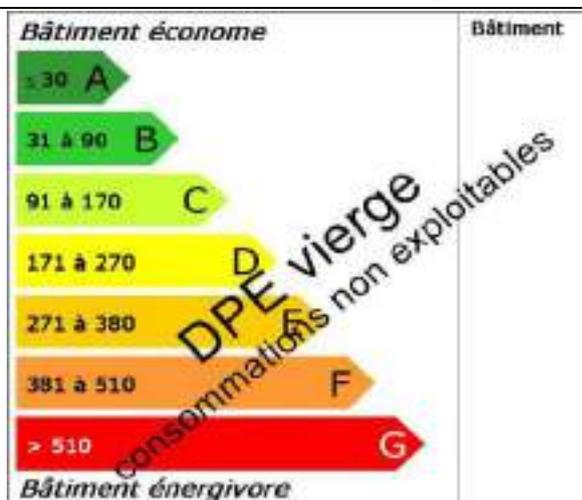
**Émissions de gaz à effet de serre**

(GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : - kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

## Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
<b>Murs :</b> Mur en béton avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988) donnant sur l'extérieur (Présence d'un mur rideau vitré)	<b>Système de chauffage :</b> Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Ballon électrique à accumulation horizontal
<b>Toiture :</b> Dalle béton donnant sur l'extérieur (terrasse) avec isolation extérieure (réalisée entre 1983 et 1988)		<b>Système d'éclairage :</b> Ampoules standard, halogènes, tubes fluorescent
<b>Menuiseries ou parois vitrées :</b> Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Fenêtres oscillantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage Paroi en polycarbonate simple vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
<b>Plancher bas :</b> Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire avec isolation intrinsèque ou en sous-face (réalisée entre 1983 et 1988) Dalle béton donnant sur l'extérieur avec isolation intrinsèque ou en sous-face (réalisée entre 1983 et 1988)		
<b>Nombre d'occupants :</b> Néant, les locaux ne sont plus occupés	<b>Autres équipements consommant de l'énergie :</b> Néant, les locaux ne sont plus occupés	

### Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

### Commentaires:

Néant

# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

## Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

### Gestionnaire énergie

- ❑ Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

### Chauffage

- ❑ Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- ❑ Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- ❑ Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

### Ventilation

- ❑ Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

### Eau chaude sanitaire

- ❑ Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- ❑ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

### Confort d'été

- ❑ Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

### Éclairage

- ❑ Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- ❑ Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- ❑ Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- ❑ Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

### Bureautique

- ❑ Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- ❑ Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- ❑ Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

### Sensibilisation des occupants et du personnel

- ❑ Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- ❑ Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- ❑ Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- ❑ Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- ❑ Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ❑ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

### Compléments

Néant

# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Chauffages	Envisager une installation de chauffage solaire.
Chauffages	Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.
Ventilation	Envisager la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée Double Flux avec échangeur de chaleur.

## Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique Performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Nom de l'opérateur : LE BAIL benoît, numéro de certification : 17-1072 obtenue le 01/10/2018

# Dossier Technique Amiante



**Immeuble bâti visité :**

Adresse : ..... 74 Rue de Paris  
 Code Postal : ..... 35000  
 Ville : ..... RENNES  
 Précision : ..... BAT E

**VERSION DU DOSSIER :**

Révision	Date	Objet
REV 00	10/03/2022	Établissement du Dossier Technique Amiante
<b>À conserver même après destruction</b>		

## SOMMAIRE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
5. Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

**1**

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante**

# Repérage des matériaux et produits

## Listes A et B



Numéro de dossier :	<b>22-BLB-8045</b>
Date du repérage :	<b>03/03/2022</b>

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Décret 2011-629 du 3 juin 2011 et ses arrêtés d'application des 12 décembre 2012 liste A et B modifié le 26 juin 2013, 21 décembre 2012 et 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme utilisée	Norme NF X 46-020 d'août 2017

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>74 Rue de Paris</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>BAT E</b> Code postal, ville : . <b>35000 RENNES</b>
Périmètre de repérage :	.....
Type de bien :	.....
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Bureaux</b>
Année de construction :	..... <b>1988</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Direction Aménagement Urbain et Habitat</b> Adresse : ..... <b>Ghislaine CHURIN</b> <b>Négociatrice</b>  <b>Service Foncier de Rennes Métropole</b> <b>4, avenue Henri Fréville - CS 93111</b> <b>35031 rennes cedex</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>Direction Aménagement Urbain et Habitat</b> Adresse : ..... <b>Ghislaine CHURIN</b> <b>Négociatrice</b>  <b>Service Foncier de Rennes Métropole</b> <b>4, avenue Henri Fréville - CS 93111</b> <b>35031 rennes cedex</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LE BAIL benoît	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 01/10/2018 Échéance : 07/04/2028 N° de certification : 17-1072
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : <b>ARLIANE RENNES &amp; ST MALO - Sarl B.D.I.</b> (Numéro SIRET : <b>834593493</b> ) Adresse : <b>RENNES / ST MALO 35400 Facturation: 9 le rocher au merle 35540 Miniac morvan,</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : <b>54173918 / 31/08/2022</b>				

## Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/03/2022, remis au propriétaire le 10/03/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 42 pages

## Rappel des conclusions : dans le cadre de la mission réglementaire indiquée en tête du présent rapport,

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Il est ici rappelé que cette conclusion ne s'applique qu'à la mission réglementaire clairement définie en tête de rapport.

Elle ne présume pas de la présence ou de l'absence d'autre MPCA non concernés par le cadre réglementaire.

**Le présent rapport ne peut en aucune façon être utilisé pour effectuer des travaux ou une démolition.**

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux de la liste A et B reconnus visuellement
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
  - Plaques (Rez de chaussée - Hall-dégt 1; Rez de chaussée - Sanitaires 1; Rez de chaussée - Bureau 5; Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria; Rez de chaussée - Hall-dégt 2; Rez de chaussée - Bureau 6; Rez de chaussée - Bureau 7; Rez de chaussée - Bureau 8; Rez de chaussée - Sanitaires 2; Rez de chaussée - Bureau 12; Rez de chaussée - Bureau 13; 1er étage - Dégt 1; 1er étage - Bureau 14; 1er étage - Bureau 15; 1er étage - Bureau 16; 1er étage - Dégt 2; 1er étage - Sanitaires 3; 1er étage - Bureau 18; 1er étage - Bureau 19; 1er étage - Bureau 20; 1er étage - Bureau 21; 1er étage - Bureau 22; 1er étage - Bureau 23; 1er étage - Bureau 24; 1er étage - Bureau 25; 1er étage - Bureau 26; 1er étage - Sanitaires 4; 1er étage - Local technique informatique; 1er étage - Bureau 27; 1er étage - Bureau 28; 1er étage - Bureau 29; 1er étage - Bureau 30)
  - Plaques (Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria)

### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Rez de chaussée - Hall-dégt 1, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4, Rez de chaussée - Bureau 5, Rez de chaussée - Rangt, Rez de chaussée - Cafétéria, Rez de chaussée - Hall-dégt 2, Rez de chaussée - Bureau 6, Rez de chaussée - Bureau 7, Rez de chaussée - Bureau 8, Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10, Rez de chaussée - Bureau 11, Rez de chaussée - Bureau 12, Rez de chaussée - Bureau 13, 1er étage - Dégt 1, 1er étage - Bureau 14, 1er étage - Bureau 15, 1er étage - Bureau 16, 1er étage - Dégt 2, 1er étage - Bureau 18, 1er étage - Bureau 19, 1er étage - Bureau 20, 1er étage - Bureau 21, 1er étage - Bureau 22, 1er étage - Bureau 23, 1er étage - Bureau 24, 1er étage - Bureau 25, 1er étage - Bureau 27, 1er étage - Bureau 28, 1er étage - Bureau 29, 1er étage - Bureau 30	Sous-face revêtement de sol fixé (Plastique lino, moquette)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Rez de chaussée - Hall-dégt 1, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Hall-dégt 2	Sous-face revêtement de plafond ((Lambris métallique)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B")

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Eurofins Eichrom Radioactivite SAS  
**Adresse :** ..... Campus de Ker Lann - Parc de Lormandière - Rue Maryse Bastié - BAT C  
 35170 BRUZ  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... 1-6491

**3. – La mission de repérage**

**3.1 L'objet de la mission**

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage avant démolition d'immeuble ou le repérage à élaborer avant réalisation de travaux. **Le présent rapport ne pourra en aucune façon être utilisé tel quel et Devra être complété pour cela.**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

**3.2.5 Le périmètre de repérage effectif**

Liste des pièces visitées objet du présent repérage :	Remarque
Rez de chaussée - Hall-dégt 1	
Rez de chaussée - Bureau 1	
Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4	
Rez de chaussée - Sanitaires 1	
Rez de chaussée - Bureau 5	
Rez de chaussée - Rangt	
Rez de chaussée - Cafétéria	
Rez de chaussée - Hall-dégt 2	
Rez de chaussée - Bureau 6	
Rez de chaussée - Bureau 7	
Rez de chaussée - Bureau 8	
Rez de chaussée - Sanitaires 2	
Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10	
Rez de chaussée - Bureau 11	
Rez de chaussée - Bureau 12	
Rez de chaussée - Bureau 13	
1er étage - Dégt 1	
1er étage - Bureau 14	
1er étage - Bureau 15	
1er étage - Bureau 16	
1er étage - Bureau 17	
1er étage - Dégt 2	
1er étage - Sanitaires 3	
1er étage - Bureau 18	
1er étage - Bureau 19	
1er étage - Bureau 20	
1er étage - Bureau 21	
1er étage - Bureau 22	
1er étage - Bureau 23	
1er étage - Bureau 24	
1er étage - Bureau 25	
1er étage - Bureau 26	
1er étage - Sanitaires 4	
1er étage - Local technique informatique	
1er étage - Bureau 27	
1er étage - Bureau 28	
1er étage - Bureau 29	
1er étage - Bureau 30	

**Note :**

Les conclusions du présent rapport ne portent que sur les locaux auquel l'opérateur a réellement eu accès. Pour les autres locaux, le donneur d'ordre reste responsable de la présence éventuelle de matériaux amiantés et de leur état de conservation. Pour ces autres locaux, il perd l'exonération de la clause des vices cachés.

## 4 – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/03/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03/03/2022

### 4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention. (Modes opératoires)

## 5 – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux de la liste A repérés

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4; Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10; Rez de chaussée - Bureau 11	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Plaques <u>Composant de la construction:</u> Faux-plafonds <u>Partie à sonder:</u> Plaques <u>Localisation sur croquis:</u> M001	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
Rez de chaussée - Hall-dégt 1; Rez de chaussée - Sanitaires 1; Rez de chaussée - Bureau 5; Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria; Rez de chaussée - Hall-dégt 2; Rez de chaussée - Bureau 6; Rez de chaussée - Bureau 7; Rez de chaussée - Bureau 8; Rez de chaussée - Sanitaires 2; Rez de chaussée - Bureau 12; Rez de chaussée - Bureau 13; 1er étage - Dégt 1; 1er étage - Bureau 14; 1er étage - Bureau 15; 1er étage - Bureau 16; 1er étage - Dégt 2; 1er étage - Sanitaires 3; 1er étage - Bureau 18; 1er étage - Bureau 19; 1er étage - Bureau 20; 1er étage - Bureau 21; 1er étage - Bureau 22; 1er étage - Bureau 23; 1er étage - Bureau 24; 1er étage - Bureau 25; 1er étage - Bureau 26; 1er étage - Sanitaires 4; 1er étage - Local technique informatique; 1er étage - Bureau 27; 1er étage - Bureau 28; 1er étage - Bureau 29; 1er étage - Bureau 30	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Réf. échantillon:</u> 22-BLB-8045/M002-P001 <u>Description:</u> Plaques <u>Composant de la construction:</u> Faux-plafonds <u>Partie à sonder:</u> Plaques <u>Localisation sur croquis:</u> M002	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Réf. échantillon:</u> 22-BLB-8045/M003-P002 <u>Description:</u> Plaques <u>Composant de la construction:</u> Faux-plafonds <u>Partie à sonder:</u> Plaques <u>Localisation sur croquis:</u> M003	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.0.1 Liste des matériaux de la liste B repérés

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - Hall-dégt 1; Rez de chaussée - Sanitaires 1; Rez de chaussée - Bureau 5; Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria; Rez de chaussée - Hall-dégt 2; Rez de chaussée - Bureau 6; Rez de chaussée - Bureau 7; Rez de chaussée - Bureau 8; Rez de chaussée - Sanitaires 2; Rez de chaussée - Bureau 12; Rez de chaussée - Bureau 13; 1er étage - Dégt 1; 1er étage - Bureau 14; 1er étage - Bureau 15; 1er étage - Bureau 16; 1er étage - Dégt 2; 1er étage - Sanitaires 3; 1er étage - Bureau 18; 1er étage - Bureau 19; 1er étage - Bureau 20; 1er étage - Bureau 21; 1er étage - Bureau 22; 1er étage - Bureau 23; 1er étage - Bureau 24; 1er étage - Bureau 25; 1er étage - Bureau 26; 1er étage - Sanitaires 4; 1er étage - Local technique informatique; 1er étage - Bureau 27; 1er étage - Bureau 28; 1er étage - Bureau 29; 1er étage - Bureau 30	<p>Identifiant: M002  Réf. échantillon: 22-BLB-8045/M002-P001  Description: Plaques  Composant de la construction: Faux-plafonds  Partie à sonder: Plaques  Liste selon annexe.13-9 du CSP: A  Localisation sur croquis: M002</p>	
Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria	<p>Identifiant: M003  Réf. échantillon: 22-BLB-8045/M003-P002  Description: Plaques  Composant de la construction: Faux-plafonds  Partie à sonder: Plaques  Liste selon annexe.13-9 du CSP: A  Localisation sur croquis: M003</p>	

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

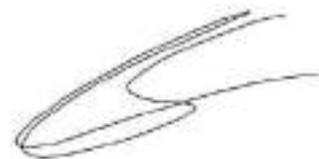
Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4; Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10; Rez de chaussée - Bureau 11	<p>Identifiant: M001 Description: Plaques Composant de la construction: Faux-plafonds Partie à sonder: Plaques Liste selon annexe.13-9 du CSP: A Localisation sur croquis: M001 Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>	

**6. – Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **RENNES**, le **03/03/2022**

Par : **LE BAIL** benoît



## ANNEXES

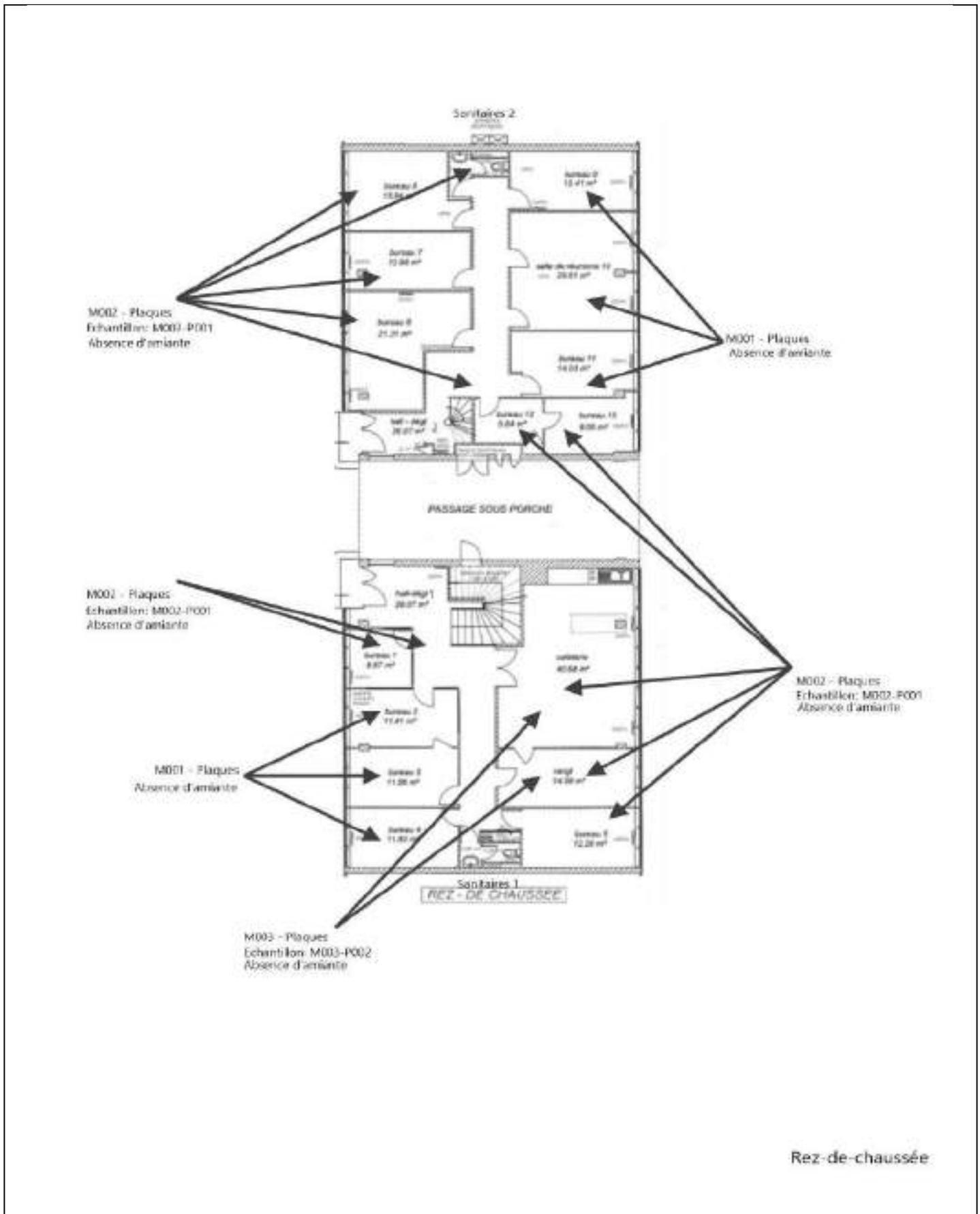
Au rapport de mission de repérage n° 22-BLB-8045

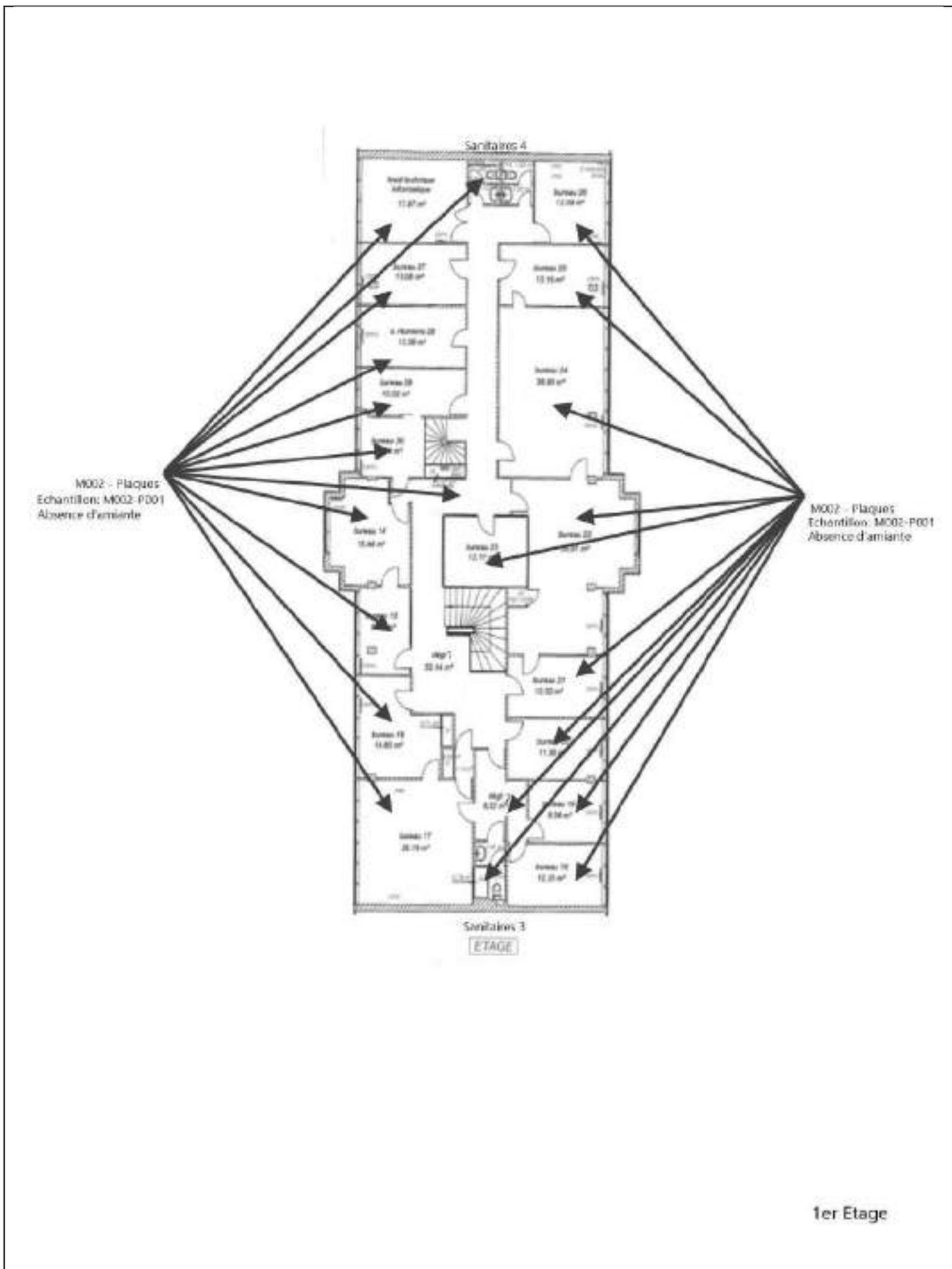
### Sommaire des annexes

#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Direction Aménagement Urbain et Habitat</b>                      Adresse :  <b>Ghislaine CHURIN</b>  <b>Négociatrice</b></p> <p><b>Service Foncier de Rennes Métropole</b>  <b>4, avenue Henri Fréville - CS 93111</b>  <b>35031</b>  <b>rennes cedex</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

## Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4; Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10; Rez de chaussée - Bureau 11 Ouvrage : Faux-plafonds Partie d'ouvrage : Plaques Description : Plaques Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Rez de chaussée - Hall-dégt 1; Rez de chaussée - Sanitaires 1; Rez de chaussée - Bureau 5; Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria; Rez de chaussée - Hall-dégt 2; Rez de chaussée - Bureau 6; Rez de chaussée - Bureau 7; Rez de chaussée - Bureau 8; Rez de chaussée - Sanitaires 2; Rez de chaussée - Bureau 12; Rez de chaussée - Bureau 13; 1er étage - Dégt 1; 1er étage - Bureau 14; 1er étage - Bureau 15; 1er étage - Bureau 16; 1er étage - Dégt 2; 1er étage - Sanitaires 3; 1er étage - Bureau 18; 1er étage - Bureau 19; 1er étage - Bureau 20; 1er étage - Bureau 21; 1er étage - Bureau 22; 1er étage - Bureau 23; 1er étage - Bureau 24; 1er étage - Bureau 25; 1er étage - Bureau 26; 1er étage - Sanitaires 4; 1er étage - Local technique informatique; 1er étage - Bureau 27; 1er étage - Bureau 28; 1er étage - Bureau 29; 1er étage - Bureau 30 Ouvrage : Faux-plafonds Partie d'ouvrage : Plaques Description : Plaques Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria Ouvrage : Faux-plafonds Partie d'ouvrage : Plaques Description : Plaques Localisation sur croquis : M003</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
22-BLB-8045/M002-M002-P001	Rez de chaussée - Hall-dégt 1; Rez de chaussée - Sanitaires 1; Rez de chaussée - Bureau 5; Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria; Rez de chaussée - Hall-dégt 2; Rez de chaussée - Bureau 6; Rez de chaussée - Bureau 7; Rez de chaussée - Bureau 8; Rez de chaussée - Sanitaires 2; Rez de chaussée - Bureau 12; Rez de chaussée - Bureau 13; 1er étage - Dégt 1; 1er étage - Bureau 14; 1er étage - Bureau 15; 1er étage - Bureau 16; 1er étage - Dégt 2; 1er étage - Sanitaires 3; 1er étage - Bureau 18; 1er étage - Bureau 19; 1er étage - Bureau 20; 1er étage - Bureau 21; 1er étage - Bureau 22; 1er étage - Bureau 23; 1er étage - Bureau 24; 1er étage - Bureau 25; 1er étage - Bureau 26; 1er étage - Sanitaires 4; 1er étage - Local technique informatique; 1er étage - Bureau 27; 1er étage - Bureau 28; 1er étage - Bureau 29; 1er étage - Bureau 30	Faux-plafonds	Plaques	Plaques <b>Analyse à réaliser:</b> Toutes les couches mélangées	
22-BLB-8045/M003-M003-P002	Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria	Faux-plafonds	Plaques	Plaques <b>Analyse à réaliser:</b> Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :



**Eurofins Eichrom Amiante SAS**

**BREIZH DIAG IMMO**  
**Benoît LE BAIL**  
 55 Boulevard des Tatards  
 35400 SAINT-MALO

**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

N° de rapport d'analyse : AR-22-SE-004195-01      Date d'émission de rapport : 10/03/2022 13:33      Page 1/4  
 Dossier N° : 22SE003421      Date de réception : 08/03/2022      Date d'analyse : 08/03/2022  
 Référence dossier Client: 22-BLB-8045

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyse	Préparation		Résultats
				No prep / No grilles ou lames	Type	

Tous les éléments de ce rapport sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 pages. Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

**Eurofins Eichrom Amiante SAS**  
 Rue Marthe Bernis, Campus de KerLann, Parc de Lormandière  
 36170 Bruz, FRANCE  
 Tél +33 (0)3 80 91 65 31 - +33 2 23 50 43 50 - Fax +33 (0)3 80 91 66 31 - Site Web: <https://www.eurofins.fr/nucleaire>  
 S.A.S. au capital de 426 000 € - SIRET 831 060 470 009 15 / APE 7120B TVA FR25 831 060 470

ACCREDITATION NF  
 1-6151  
 Partie accréditée par  
 le N° COFRAC 17





Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

N° de rapport d'analyse : AR-22-GE-004195-01  
 Dossier N° : 22SD003421  
 Référence dossier Client 22-BLB-8045

Date d'émission de rapport : 10/03/2022 13:33  
 Date de réception : 09/03/2022

Page 2/4  
 Date d'analyse : 08/03/2022

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyse	Préparation		Résultats
				Us prep / Ma grilles ou lames	Type	
001		P001 / Rez de chaussée - Hall-dégt 1; Rez de chaussée - Sanitaires 1; Rez de chaussée - Bureau 5; Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria; Rez de chaussée - Hall-dégt 2; Rez de chaussée - Bureau 6; Rez de chaussée - Bureau 7; Rez de chaussée - Bureau 8; Rez de chaussée - Sanitaires 2; Rez de chaussée - Bureau 12; Rez de chaussée - Bureau 13; 1er étage - Dégt 1; 1er étage - Bureau 14; 1er étage - Bureau 15; 1er étage - Bureau 16; 1er étage - Dégt 2; 1er étage - Sanitaires 3; 1er étage - Bureau 18; 1er étage - Bureau 19; 1er étage - Bureau 20; 1er étage - Bureau 21; 1er étage - Bureau 22; 1er étage - Bureau 23; 1er étage - Bureau 24; 1er étage - Bureau 25; 1er étage - Bureau 26; 1er étage - Sanitaires 4; 1er étage - Local technique informatique; 1er étage - Bureau 27; 1er étage				

Tous les éléments de la grille sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 pages. Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines constatations rapportées dans ce document sont couvrées par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Eurofins Eichrom Amiante SAS  
 Rue Marie Bonis, Campus de Kerlann, Parc de Lormandière  
 35170 Bruz, FRANCE  
 Tél : +33 (0)3 88 01 95 31 - +33 (0)3 88 01 95 30 - Fax : +33 (0)3 88 01 95 31 - Site Web : <https://www.eurofins.fr/nucleaire>  
 S.A.S. au capital de 420 000 € - SIRET 831 060 470 00915 APE 7120B TVA FR25 831 060 470

ACCREDITATION N°  
 1-0151  
 Institut Eurofins SAS  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

N° de rapport d'analyse : AR-22-GE-004195-01 Date d'émission de rapport : 10/03/2022 13:33 Page 3/4  
 Dossier N° : 22SE003421 Date de réception : 09/03/2022 Date d'analyse : 08/03/2022  
 Référence dossier Client: 22-BLB-8045

N° Ech.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyse	Préparation		Résultats
				N° prep / Ma grilles ou lames	Type	
	- Bureau 28; 1er étage - Bureau 29; 1er étage - Bureau 30 / Dalles faux-plafond	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (gris) en traces	MET * / B1G1	1 / 2 *	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (gris)	MOLP * / DZ2F	2 / 2 *	- *	Fibres d'amiante non détectées *
002	P002 / Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria / Dalles faux-plafond	Matériau de type peinturé (blanc) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (gris) en traces	MET * / B1G1	1 / 2 *	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (gris)	MOLP * / DZ2F	2 / 2 *	- *	Fibres d'amiante non détectées *

**Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

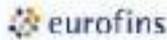
Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.  
 Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO22725) en vue d'une identification des fibres au Microscopie Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

Tous les éléments de la page sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 pages. Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines constatations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

Eurofins Eichrom Amiante SAS  
 Rue Raymond Barthe, Campus de Kerlano, Parc de Landerneau  
 29170 Brun, FRANCE  
 Tél : +33 (0)2 88 01 95 31 - +33 (0)2 30 83 50 - Fax : +33 (0)2 88 01 66 31 - Site Web : <https://www.eurofins.fr/nuclaire>  
 S.A.S. au capital de 420 000 € - SIRET 831 060 470 00915 APE 7120B TVA FR 25 831 060 470

ACCREDITATION N°  
 1-0151  
 Institut de Recherche sur  
 www.cofrac.fr





Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-GE-004195-01 Date d'émission de rapport : 10/03/2022 13:33 Page 4/4  
Dossier N° : 22GE004121 Date de réception : 09/03/2022 Date d'analyse : 08/03/2022  
Référence dossier Client: 22-BLB-8045

- NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants débris simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
- NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement contenir une teneur en fibre d'amiante conséquente observables" inférieure à la limite de détection. " Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une longueur supérieure à 0,2 micromètre (µm)". "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement contenir une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."
- NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.
- NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conduites. Toutefois, conformément à son offre et au LAB 03A 44, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par META indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat concluant.
- NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2011-699 du 9 mai 2011, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18).
- NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 9 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Anthony Bouquet  
Tech. Analyste Microscopie

Tous les éléments de ce rapport sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite du laboratoire. Il est possible de page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines présentations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Eurofins Eichrom Amiante SAS  
Rue Marceau Bains, Campus de Karlsruhe, Parc de Landerneau  
34170 Brunet, FRANCE  
Tél : +33 (0)3 88 01 95 31 - +33 (0)3 88 01 80 50 - Fax : +33 (0)3 88 01 86 31 - Site Web : <https://www.eurofins.fr/nucleaire>  
S.A.S. au capital de 420 000 € - SIRET 831 060 470 00915 APE 7120B TVA FR25 831 090 470

ACCREDITATION NF  
1-0151  
Fédération Française des  
ESSAIS



**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

<b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b>
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations****Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents - Commentaires

- Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par des doublages, du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, panneaux de bois, isolation ou tout autre matériaux pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.
- Des conduits de ventilation possèdent des grilles d'aération non démontables ne permettant pas de voir l'intérieur du conduit et donc la nature du matériau
- Toutes les pièces, parties ou volumes non décrites dans le présent rapport ne font pas partie du périmètre de repérage.

**2**  
**Résultat des évaluations périodiques**

**Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

**Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

# 3

## **Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante**

**Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**4**

## Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

**Fiche récapitulative du dossier technique « Amiante »**

Référence du présent DTA :	<b>22-BLB-8045</b>
Date de création :	<b>03/03/2022</b>
Historique des dates de mise à jour :	..... ..... .....

**Informations :** cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

**1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA****Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Ille-et-Vilaine**  
Adresse : ..... **74 Rue de Paris**  
Commune : ..... **35000 RENNES**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**BAT E**

Périmètre de repérage : ..

Année de construction : .. **1988**

Fonction principale du bâtiment : **Bureaux**

**Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »**

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : ..... **Direction Aménagement Urbain et Habitat**  
Adresse : ..... **Ghislaine CHURIN**  
**Négociatrice**

**Service Foncier de Rennes Métropole**  
**4, avenue Henri Fréville - CS 93111**  
**35031 rennes cedex**

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom et prénom : ..... **Direction Aménagement Urbain et Habitat**  
Adresse : ..... **Ghislaine CHURIN**  
**Négociatrice**

**Service Foncier de Rennes Métropole**  
**4, avenue Henri Fréville - CS 93111**  
**35031 rennes cedex**

Modalités de consultation :

.....  
.....

## 2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
22-BLB-8045	10/03/2022	ARLIANE RENNES & ST MALO - Sarl B.D.I. LE BAIL benoît	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :

**Néant**

Elements non visités:

Localisation	Parties du local	Raison
Rez de chaussée - Hall-dégt 1, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4, Rez de chaussée - Bureau 5, Rez de chaussée - Rangt, Rez de chaussée - Cafétéria, Rez de chaussée - Hall-dégt 2, Rez de chaussée - Bureau 6, Rez de chaussée - Bureau 7, Rez de chaussée - Bureau 8, Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10, Rez de chaussée - Bureau 11, Rez de chaussée - Bureau 12, Rez de chaussée - Bureau 13, 1er étage - Dégt 1, 1er étage - Bureau 14, 1er étage - Bureau 15, 1er étage - Bureau 16, 1er étage - Dégt 2, 1er étage - Bureau 18, 1er étage - Bureau 19, 1er étage - Bureau 20, 1er étage - Bureau 21, 1er étage - Bureau 22, 1er étage - Bureau 23, 1er étage - Bureau 24, 1er étage - Bureau 25, 1er étage - Bureau 27, 1er étage - Bureau 28, 1er étage - Bureau 29, 1er étage - Bureau 30	Sous-face revêtement de sol fixé (Plastique lino, moquette)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Rez de chaussée - Hall-dégt 1, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Hall-dégt 2	Sous-face revêtement de plafond ((Lambris métallique)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	22-BLB-8045	Rez de chaussée - Hall-dégt 1, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4, Rez de chaussée - Sanitaires 1, Rez de chaussée - Bureau 5, Rez de chaussée - Rangt, Rez de chaussée - Cafétéria, Rez de chaussée - Hall-dégt 2, Rez de chaussée - Bureau 6, Rez de chaussée - Bureau 7, Rez de chaussée - Bureau 8, Rez de chaussée - Sanitaires 2, Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10, Rez de chaussée - Bureau 11, Rez de chaussée - Bureau 12, Rez de chaussée - Bureau 13, 1er étage - Dégt 1, 1er étage - Bureau 14, 1er étage - Bureau 15, 1er étage - Bureau 16, 1er étage - Bureau 17, 1er étage - Dégt 2, 1er étage - Sanitaires 3, 1er étage - Bureau 18, 1er étage - Bureau 19, 1er étage - Bureau 20, 1er étage - Bureau 21, 1er étage - Bureau 22, 1er étage - Bureau 23, 1er étage - Bureau 24, 1er étage - Bureau 25, 1er étage - Bureau 26, 1er étage - Sanitaires 4, 1er étage - Local technique informatique, 1er étage - Bureau 27, 1er étage - Bureau 28, 1er étage - Bureau 29, 1er étage - Bureau 30	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	22-BLB-8045	Rez de chaussée - Hall-dégt 1, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4, Rez de chaussée - Sanitaires 1, Rez de chaussée - Bureau 5, Rez de chaussée - Rangt, Rez de chaussée - Cafétéria, Rez de chaussée - Hall-dégt 2, Rez de chaussée - Bureau 6, Rez de chaussée - Bureau 7, Rez de chaussée - Bureau 8, Rez de chaussée - Sanitaires 2, Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10, Rez de chaussée - Bureau 11, Rez de chaussée - Bureau 12, Rez de chaussée - Bureau 13, 1er étage - Dégt 1, 1er étage - Bureau 14, 1er étage - Bureau 15, 1er étage - Bureau 16, 1er étage - Bureau 17, 1er étage - Dégt 2, 1er étage - Sanitaires 3, 1er étage - Bureau 18, 1er étage - Bureau 19, 1er étage - Bureau 20, 1er étage - Bureau 21, 1er étage -	Néant

		Bureau 22, 1er étage - Bureau 23, 1er étage - Bureau 24, 1er étage - Bureau 25, 1er étage - Bureau 26, 1er étage - Sanitaires 4, 1er étage - Local technique informatique, 1er étage - Bureau 27, 1er étage - Bureau 28, 1er étage - Bureau 29, 1er étage - Bureau 30	
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

#### 4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

##### 4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

##### 4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			

##### 4.3 Matériaux et produits hors liste A, B contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-		

**5. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires****5.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

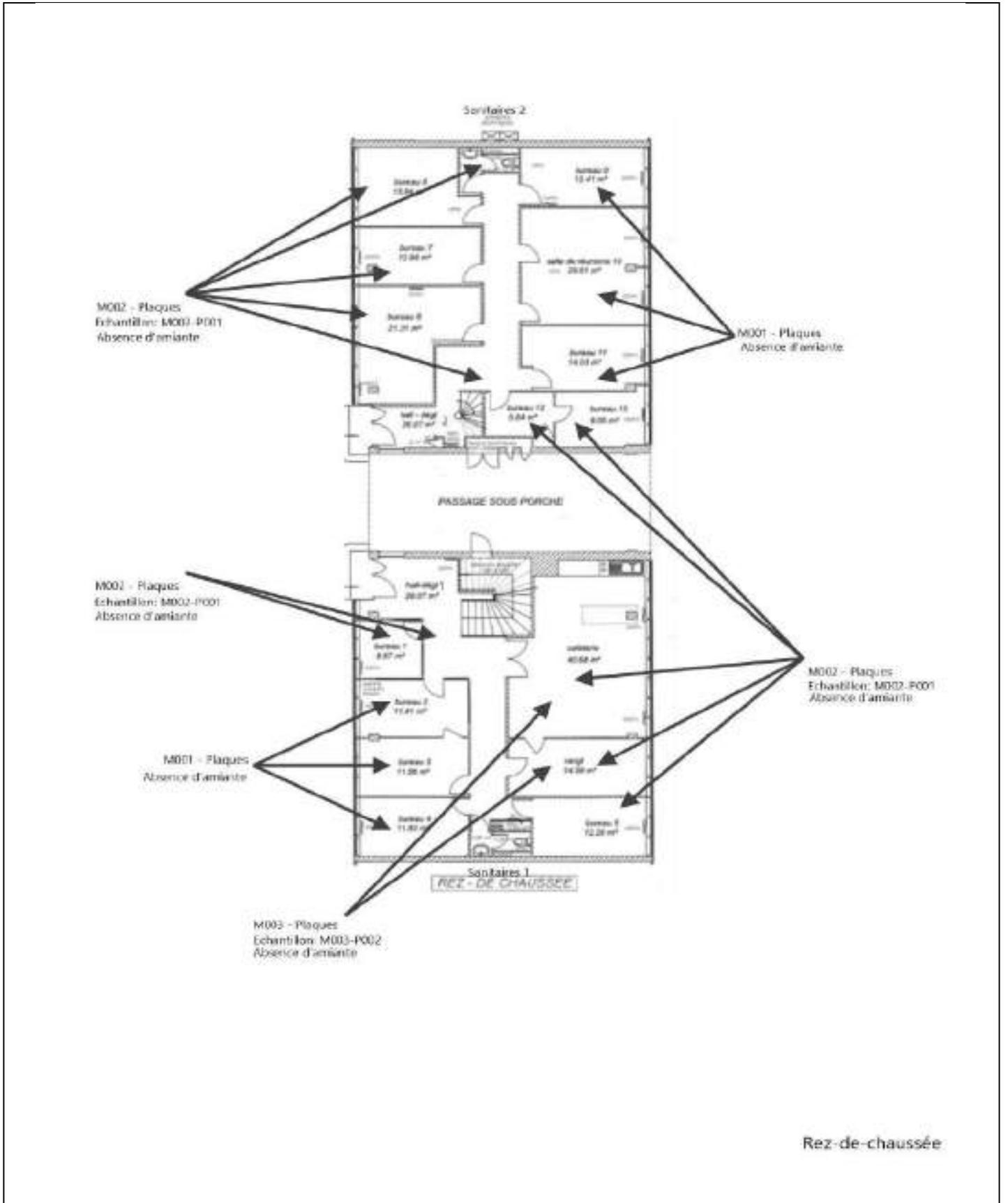
**5.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

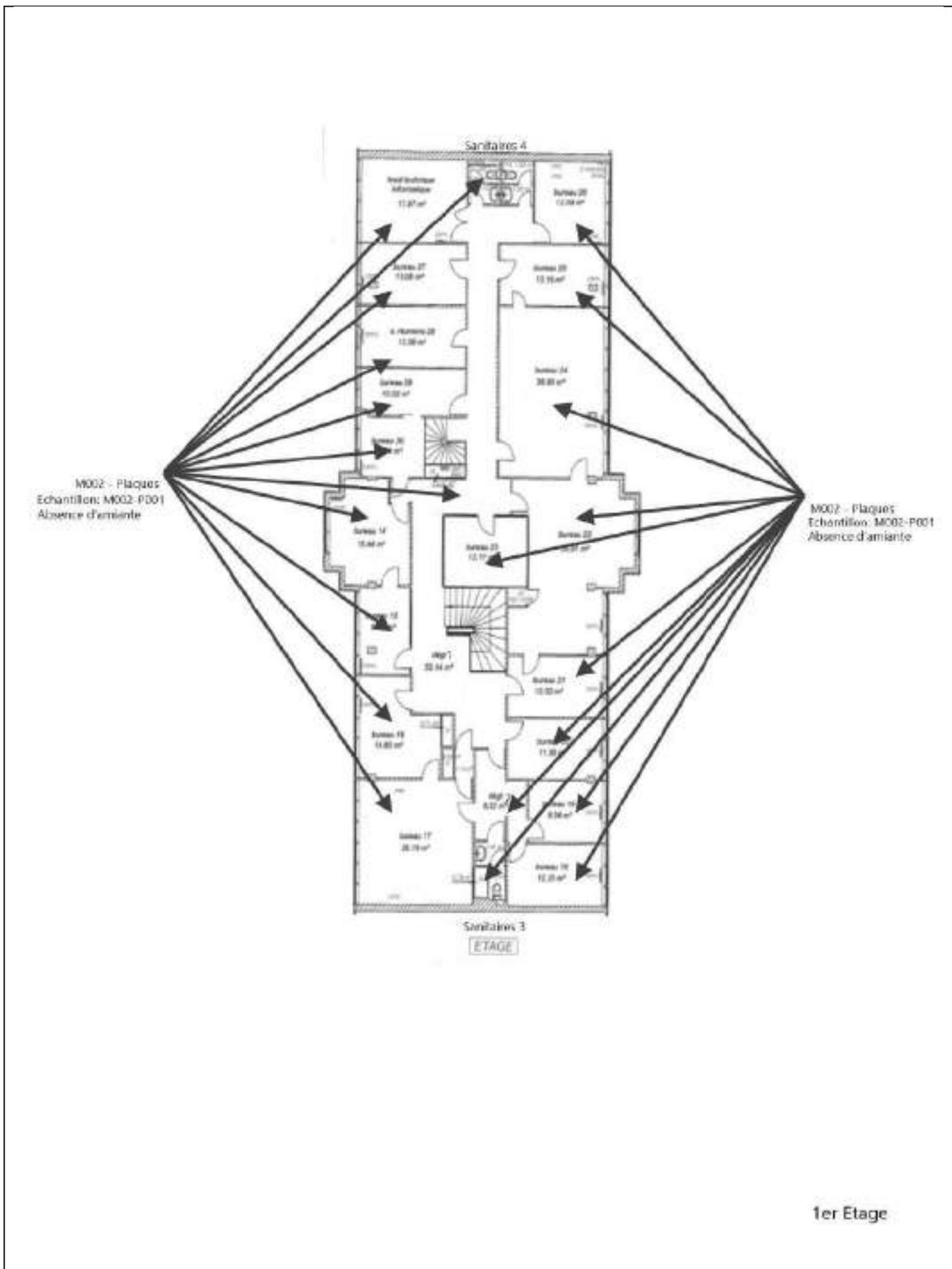
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**5.3 Matériaux et produits de la liste A et B de l'annexe 13-9 ne contenant pas d'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement


6. – Croquis et Photos





**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Direction Aménagement Urbain et Habitat</b>                      Adresse :  <b>Ghislaine CHURIN</b>                      Négociatrice</p> <p><b>Service Foncier de Rennes Métropole</b>                      4, avenue Henri Fréville - CS 93111                      35031                      rennes cedex</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

## Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4; Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10; Rez de chaussée - Bureau 11 Ouvrage : Faux-plafonds Partie d'ouvrage : Plaques Description : Plaques Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Rez de chaussée - Hall-dégt 1; Rez de chaussée - Sanitaires 1; Rez de chaussée - Bureau 5; Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria; Rez de chaussée - Hall-dégt 2; Rez de chaussée - Bureau 6; Rez de chaussée - Bureau 7; Rez de chaussée - Bureau 8; Rez de chaussée - Sanitaires 2; Rez de chaussée - Bureau 12; Rez de chaussée - Bureau 13; 1er étage - Dégt 1; 1er étage - Bureau 14; 1er étage - Bureau 15; 1er étage - Bureau 16; 1er étage - Dégt 2; 1er étage - Sanitaires 3; 1er étage - Bureau 18; 1er étage - Bureau 19; 1er étage - Bureau 20; 1er étage - Bureau 21; 1er étage - Bureau 22; 1er étage - Bureau 23; 1er étage - Bureau 24; 1er étage - Bureau 25; 1er étage - Bureau 26; 1er étage - Sanitaires 4; 1er étage - Local technique informatique; 1er étage - Bureau 27; 1er étage - Bureau 28; 1er étage - Bureau 29; 1er étage - Bureau 30 Ouvrage : Faux-plafonds Partie d'ouvrage : Plaques Description : Plaques Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Rez de chaussée - Rangt; Rez de chaussée - Cafétéria Ouvrage : Faux-plafonds Partie d'ouvrage : Plaques Description : Plaques Localisation sur croquis : M003</p>

## 7. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

## a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

## b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

## d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## Dossier Technique Amiante

Centre Affaires Oberthur  
Bâtiment E

INOVA RENNES

### Site

Centre Affaires Oberthur  
Bâtiment E  
74 rue de Paris  
35000 RENNES

### Client

INOVA RENNES  
19 Rue de la Chalotais  
35000 RENNES

### Date Emission Rapport

23/08/2019

### Norme

NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des  
matériaux et produits contenant de l'amiante



### Version du Dossier

Révision	Date	Objet
REV 01	23/08/2019	Mise à jour du DTA

### À conserver même après destruction

Nota : L'ensemble des versions antérieures du DTA sont  
disponibles en annexe 1 du présent DTA.



# Sommaire

<b>1. Informations d'identification .....</b>	<b>3</b>
1.1- Immeuble bâti visité .....	3
1.2- Le propriétaire et le commanditaire .....	3
1.3- Détenteur du Dossier Technique Amiante .....	3
1.4- Modalités de consultation de ce dossier .....	3
1.5- Le rédacteur .....	4
<b>2. Documentation amiante prise en compte dans le présent DTA .....</b>	<b>5</b>
2.1- Rapports de Repérage Amiante Constitutif du présent DTA .....	5
2.2- Rapports de Repérage Amiante Avant Travaux/Démolition .....	5
2.3- Rapports d'examen visuel des surfaces traitées .....	5
2.4- Rapports de mesures des niveaux d'empoussièrement .....	5
2.5- Autres documents .....	5
<b>3. Identification des matériaux et produits amiantés &amp; évaluation périodique .....</b>	<b>6</b>
3.1- Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante .....	6
3.2- Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante .....	6
3.3- Matériaux et produits, hors listes A & B, contenant de l'amiante .....	6
<b>4. Localisation des matériaux ou produits contenant de l'amiante .....</b>	<b>8</b>
Plans ou croquis .....	8
<b>5. Suivi des travaux de retrait ou de confinement de l'amiante .....</b>	<b>9</b>
5.1- Travaux de retrait ou confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante .....	9
5.2- Travaux de retrait ou confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante .....	9
5.3- Travaux de retrait de matériaux et produits hors des listes A & B contenant de l'amiante .....	9
5.4- Travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante dont les travaux ne peuvent être documentés .....	9
<b>6. Enregistrement de la communication du DTA .....</b>	<b>10</b>
<b>7. Recommandations générales de sécurité du DTA .....</b>	<b>11</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>14</b>

Annexe 1 : Repérage Amiante Constitutif du présent DTA

Annexe 2 : Evaluation des états de conservation

Annexe 3 : Versions antérieures du DTA

Annexe 4 : Documentation amiante mentionnée dans le DTA

Annexe 5 : DOE/RFI/RFT des Travaux de Retrait/Confinement/Encapsulage

# 1. Informations d'identification

## 1.1- Immeuble bâti visité

Le présent Dossier Technique Amiante concerne le bâtiment suivant :

Centre Affaires Oberthur  
 Bâtiment E  
 74 rue de Paris  
 35000 RENNES

### Caractéristiques du site

Type/nature de bâtiment	Immeuble
Date du permis de construire	Avant 1997

Ce dossier inclut un repérage des matériaux de liste A et B réalisé sur le périmètre suivant :

- Façade, Toiture

Lors de la réalisation du repérage, les **locaux ou zones suivantes n'ont pas pu être visités** :

Étage	Local ou partie d'immeuble	Justification
Extérieur	Toiture	Absence d'accès à la toiture facile et sécurisée

Les zones qui ne sont pas couvertes par le repérage du présent Dossier Technique Amiante sont les suivantes :

- Partie Privative

## 1.2- Le propriétaire et le commanditaire

- Le(s) propriétaire(s) :

Copropriété Centre Affaires Oberthur  
 74 rue de Paris,  
 35000 RENNES

- Le commanditaire :

INOVA RENNES  
 19 Rue de la Chalotais  
 35000 RENNES

## 1.3- Détenteur du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante est aujourd'hui détenu par :

Identité :

Fonction – Service :

Adresse :

Tél. :

## 1.4- Modalités de consultation de ce dossier

Lieu ou modalités de consultation :

Horaires :

Contact si différent du détenteur du dossier :

## 1.5- Le rédacteur

	NOM Prénom	Fonction	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Adel ZAKY	Opérateur de repérage	Certificat Amiante - N°CPDI5214 - ICert
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport			Attestation formation SS4 - N°5656 - HELFY

Raison sociale de l'entreprise :

A2C Contrôle Division Amiante (Numéro SIRET : 44888170600122)

## 2. Documentation amiante prise en compte dans le présent DTA

### 2.1- Rapports de Repérage Amiante Constitutif du présent DTA

Référence rapport	Date du rapport	Rédacteur	Présence d'amiante	Type de document	Périmètre de repérage
Rapport de Repérage 01-1232-1671/137898-1	29/07/2019	A2C Contrôle	Non	Rapport de Repérage Amiante Constitutif	Identique au présent DTA
ESPA05 P023C	27/12/2005	A CHAPIN	Non	DTA	Partie Commune

*Nota : L'ensemble des rapports de repérages mentionnés ci-dessus sont disponibles en annexe 1 du présent DTA*

### 2.2- Rapports de Repérage Amiante Avant Travaux/Démolition

Aucun document n'a été renseigné.

### 2.3- Rapports d'examen visuel des surfaces traitées

Aucun document n'a été renseigné.

### 2.4- Rapports de mesures des niveaux d'empoussièrement

Aucun document n'a été renseigné.

### 2.5- Autres documents

Aucun document n'a été renseigné.

## 3. Identification des matériaux et produits amiantés & évaluation périodique

### 3.1- Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit de Liste A identifié.

### 3.2- Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit de Liste B identifié.

### 3.3- Matériaux et produits, hors listes A & B, contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit hors Liste A & B identifié.

► **Lexique :**

**EP : « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**AC1 : « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. À cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 : « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

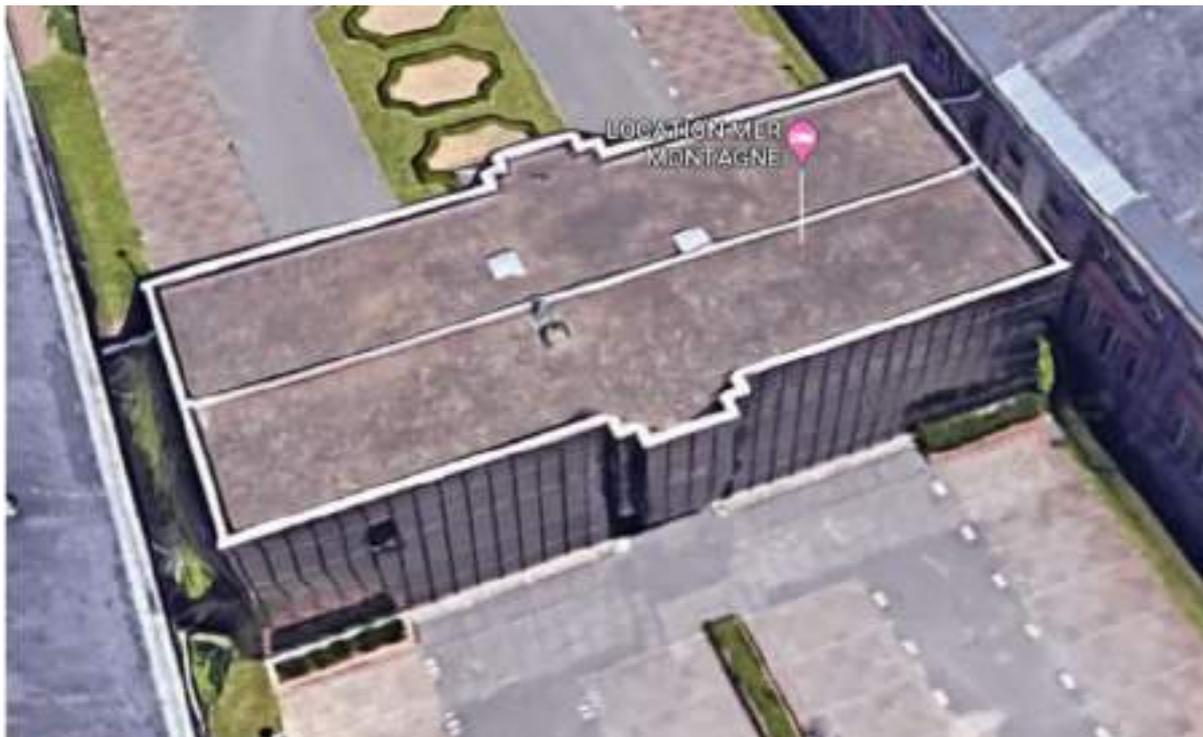
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

# 4. Localisation des matériaux ou produits contenant de l'amiante

## Plans ou croquis

	<b>Planche de repérage de localisation des étendues</b>			<b>Légende :</b>  : <i>Matériau ou produit contenant de l'amiante</i>	
	Titre : Toit et façade				
	Type :	Croquis	Date :		29/07/2019
	Description : N.R.				



## 5. Suivi des travaux de retrait ou de confinement de l'amiante

### 5.1- Travaux de retrait ou confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit de Liste A n'ont fait l'objet de travaux.

### 5.2- Travaux de retrait ou confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit de Liste B n'ont fait l'objet de travaux.

### 5.3- Travaux de retrait de matériaux et produits hors des listes A & B contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit hors Liste A & B identifié n'ont fait l'objet de travaux.

### 5.4- Travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante dont les travaux ne peuvent être documentés

Aucun matériau ou produit ne concerne cette section.



## 7. Recommandations générales de sécurité du DTA

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangersité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production

et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- De la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

# Annexes

# ANNEXE 1 - RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE





# Pré-Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

INOVA RENNES

Rapport n° 01-1232-1671/137898-1

## Site

Centre Affaires Oberthur  
74 rue de Paris  
35000 RENNES

## Commanditaire

INOVA RENNES  
19 Rue de la Chalotais  
35000 RENNES

## Propriétaire

Copropriété Centre Affaires Oberthur  
74 rue de Paris,  
35000 RENNES

## Diagnostiqueur

Adel ZAKY

## Date Emission Rapport

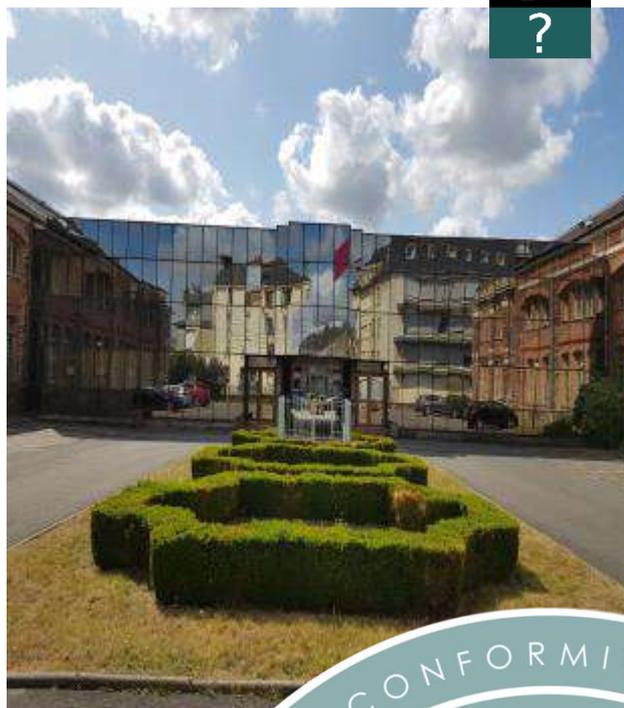
23/08/2019

## Référence du programme travaux

Devis 01-1232-1671

## Norme

NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante



Signature





Adel ZAKY

Localisé au 6, parc de Brocéliande  
35760 SAINT-GRÉGOIRE  
02 23 30 16 82 - [contact@a2c.fr](mailto:contact@a2c.fr)



## SYNTHESE

### Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

#### ► Site

La mission de repérage des matériaux et produits de liste A & B contenant de l'amiante a été effectuée en fonction du programme et du périmètre de repérage souhaité par le maître d'ouvrage pour le site de :

Centre Affaires Oberthur  
74 rue de Paris  
35000 RENNES

#### ► Accompagnement sur site

Lors de notre visite, nous n'étions pas accompagnés.

#### ► Moyen mis à disposition

Echelle

#### ► Bilan du repérage

**L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission décrite en tête de rapport, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en œuvre des moyens d'accès spécifiques ;**

**Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

#### ► Réalisation

Mission effectuée du 29/07/2019 au 29/07/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées, cf. Compétences des équipes. Détail supplémentaire sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) section programme n°4-4-11.

Lieu et date d'édition	Diagnostiqueur Amiante	Visa
A SAINT-GRÉGOIRE le 23/08/2019	Adel ZAKY	

# SOMMAIRE

➤	<b>SYNTHESE</b> _____	<b>3</b>
➤	<b>DEFINITION DE LA MISSION</b> _____	<b>5</b>
	<i>Rappel de la législation</i> .....	5
	<i>Objectif du Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante du DTA.</i>	5
	<i>Caractéristiques du site</i> .....	5
	<i>Programme de repérage défini</i> .....	5
	<i>Laboratoire d'analyse</i> .....	6
	<i>Assurance</i> .....	6
	<i>Compétences des équipes</i> .....	6
➤	<b>MATERIAUX – PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE</b> _____	<b>7</b>
➤	<b>MATERIAUX / PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE</b> _____	<b>7</b>
➤	<b>LISTE LOCAUX OU ZONES NON VISITES</b> _____	<b>8</b>
➤	<b>LISTE LOCAUX OU ZONES VISITES</b> _____	<b>8</b>
➤	<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE</b> _____	<b>9</b>
➤	<b>PLANS ET CROQUIS</b> _____	<b>10</b>
➤	<b>ANNEXES</b> _____	<b>11</b>

Annexe 1 : Assurance de la société

Annexe 2 : Certifications des préleveurs

Annexe 3 : Résultat des prélèvements

# DEFINITION DE LA MISSION

## Rappel de la législation

La mission est effectuée en application des articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique, de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, des arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, du décret 2011-629 du 3 juin 2011 et de l'arrêté du 1er juin 2015.

La réalisation de la mission et la rédaction de ce rapport sont basées sur l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et sur les exigences de la norme NF X 46-020 d'Août 2017 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'article R. 1334-19 du Code de la Santé Publique prévoit que « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ». Conjointement, l'article L4531-1 du Code du Travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérigène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. **Le présent rapport ne peut pas se substituer aux obligations mentionnées ci-avant.**

## Objectif du Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante du DTA

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante A2C Contrôle permet d'établir un état face à la problématique amiante dans le cadre de l'occupation courante des locaux, de respecter la réglementation et de définir une méthodologie de suivi des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés conformément à la réglementation.

Le repérage a donc pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits des listes A&B contenant de l'amiante situés dans le bâtiment objet de la mission.

## Caractéristiques du site

Type/nature de bâtiment	Immeuble
Date du permis de construire	Avant 1997

## Programme de repérage défini

### Documents de référence

- Devis 01-1232-1671

### Périmètre

- Façade, Toiture

## Détails des matériaux et produits objets de la mission

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

Liste B	
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Jointe (tresee)
Vide-ordures	Jointe (bandes)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
Bardages et façades légères	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

## Laboratoire d'analyse

Néant

## Assurance

AXA - N° contrat 4576747004

## Compétences des équipes

**Adel ZAKY**

Certificat Amiante - N°CPDI5214 - ICert

Attestation formation SS4 - N°5656 - HELFY

## MATERIAUX – PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Dans le cadre de la mission, il n'a pas été détecté de matériaux contenant de l'amiante.

## MATERIAUX / PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

Dans le cadre de la mission en tête de rapport, aucun des matériaux et produits identifiés susceptibles de contenir de l'amiante ne contiennent pas d'amiante.

## LISTE LOCAUX OU ZONES NON VISITES

La liste suivante mentionne les locaux/parties d'immeuble qui sont dans le périmètre de repérage et qui n'ont pas été visités.

Etage / Extérieur	Local ou partie d'immeuble	Justification
Extérieur	Toiture	Absence d'accès à la toiture facile et sécurisée

## LISTE LOCAUX OU ZONES VISITES

La liste des Locaux/parties d'immeuble qui sont dans le périmètre de travaux et qui ont été visités. Si certaines contraintes ont été rencontrées lors de la visite et des prélèvements des échantillons, elles seront précisées sous le nom du local.

Etage	Local / partie d'immeuble	Ouvrages principaux	Matériaux
Extérieur	<b>Façade</b>	Sol	Sans objet
		Mur(s)	Verre
		Plafond	Sans objet

# CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date(s) du repérage : du 29/07/2019 au 29/07/2019

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante constitutif/complémentaire à intégrer au Dossier Technique Amiante, contient les informations sur la présence d'amiante dans les matériaux et produits du bâtiment afin d'informer les occupants selon les listes A&B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Il consiste à identifier et localiser, par inspections visuelles et investigations approfondies, l'ensemble des matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec les locaux et les zones de l'immeuble.

Lorsque l'absence de marquages spécifiques ou de documents ne permet pas à l'opérateur de repérage d'attester de la présence ou de la non présence d'amiante dans les matériaux et produits, des prélèvements seront effectués afin de déterminer par analyse la présence ou non d'amiante.

## Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est protégé par un gel hydrique à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (application d'un enduit de rebouchage ou d'un mastic, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

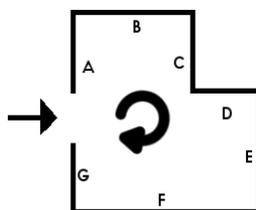
L'accès à la zone à risque (sphère de 5 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptible d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 d'Août 2017 : Néant

## Sens du repérage pour évaluer un local :



# PLANS ET CROQUIS

 <b>Planche de repérage de localisation des étendues</b>		<i>Légende :</i>  : <i>Matériau ou produit contenant de l'amiante</i>	
Titre :	Toit et façade		
Type :	Croquis	Date :	29/07/2019
Description	N.R.		



# ANNEXES





# ANNEXE 1 - ASSURANCE SOCIETE





Votre Assurance

► RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AGENT

MM SWATON RECHING BOILLETOT  
2EME ETAGE  
8 RUE WILFRAM PUGET  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 91 15 73 83  
Fax : 04 91 15 73 85  
Email : AGENCE.SRB@AXA.FR  
Portefeuille : 0013091244

ACCEO GROUP  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
ZAC DE LA PLAINE DE JOUQUES  
13420 GEMENOS FR

Vos références :

Contrat n° 4576747004  
Client n° 1207005404

AXA France IARD, atteste que :

ACCEO GROUP  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
ZAC DE LA PLAINE DE JOUQUES  
13420 GEMENOS

On entend par assuré :

Le souscripteur ainsi que :

- SAS ACCEO  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
13420 GEMENOS
- SARL ACCEO ELEVATION  
1 RUE DU PRE SAINT GERVAIS  
93500 PANTIN
- SAS A2C CONTROLE  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
13420 GEMENOS

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasse de l'Arcle - 93727 Montreuil Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4576747004 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

#### **ACTIVITE 1 :**

- Division ascenseurs monte-charge non accompagnés, portes automatiques, trottoirs roulants, escaliers mécaniques et plateformes-handicapés :

Vérifications générales périodiques / vérifications et contrôles réglementaires / contrôle final de conformité des ascenseurs / contrôle de fonctionnement, expertise technique, état des lieux / suivi d'exploitation.

Conseil, rédaction de cahiers des charges pour travaux et contrats de maintenance avec analyse d'offres / analyse de devis, suivi maintenance / maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour travaux / suivi de contrat d'exploitation.

- Division énergétique : calculs thermiques réglementaires (RT 2005ex et RT 2012)/diagnostic de performance énergétique (DPE) / maîtrise d'œuvre complète :

- Fluides CVC (chauffage, ventilation, climatisation), sanitaires, électricité, plomberie, génie climatique / rédaction de cahiers des charges pour travaux énergétiques et travaux induits (au sens de l'article 278-0 ter du Code Général des Impôts) / étude de faisabilité solaire/maitrise d'œuvre et assistance à maitrise d'ouvrage pour travaux énergétiques et travaux induits / maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour travaux de niveau courant et solaires.

- Audit, diagnostic énergétique, rédaction de contrats de chauffage avec analyse des offres, négociation de certificats d'économie d'Énergie, expertise répartiteur de chauffage, suivi du contrat d'exploitation.

On entend par études techniques de niveau courant : fluides CVC (chauffage, ventilation, climatisation), sanitaires, électricité, plomberie, génie climatique / rédaction de cahiers des charges pour travaux énergétiques et travaux induits (au sens de l'article 278-0 ter du Code Général des Impôts).

- Division accessibilité et signalétique bâtiments et voirie : diagnostic, expertise et conseil / maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour tous travaux / formation.

- Diagnostic en matière d'accessibilité handicapés ainsi que pour l'accompagnement du client pour l'élaboration des ADAP (rédaction des agendas d'accessibilité programmée).

#### **ACTIVITE 2 :**

Diagnostic amiante dont les prestations sont définies ci-après :

- DTA (dossier technique amiante)
- DAPP (dossier amiante partie privative)
- Repérage amiante avant cession
- Repérage amiante avant travaux
- Repérage amiante avant démolition
- Examen visuel avant déconfinement
- Examen visuel après déconfinement
- Plomb avant travaux
- CREP (constat de risque d'exposition au plomb)
- Etat relatif à la présence état de termites dans le bâtiment.

#### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 333, Terrasses de l'Arche - 52727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 957 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AIR Architecture

- Diagnostic état parasitaire
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Ainsi que les prestations hors dossier de diagnostic technique (DDT) consistant :

- à l'analyse des prélèvements, sachant que cette prestation est réalisée en sous-traitance par un laboratoire accrédité COFRAC,
- à la mesure d'empoussièrement.

### **ACTIVITE 3 :**

#### Assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans l'amiante

- Compilation des mesures et diagnostics existants
- Vérifications réglementaires et stratégie d'échantillonnage.
- Aide dans le choix d'un BET amiante ou entreprise spécialisée dans le désamiantage
- Etude du cahier des charges.
- Aide estimation des coûts prévisionnels.
- Aide à l'analyse des offres et/ou du processus de désamiantage proposé
- Suivi de la réglementation administrative pour dépôts des dossiers.
- Assistance stratégique Amiante

#### Maîtrise d'œuvre

- Encadrement et suivi du chantier de désamiantage.
- Suivi des plans de retrait
- Pilotage et suivi des déchets amiantés
- Pilotage et suivi des mesures de restitution

Avec Démolition de bâtiment, sans usage d'explosif, dans le cadre des prestations énumérées ci-dessus.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Financiers de l'Arche - 91717 Montigny Cedex 4 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance et opérations de TVA - art. 283-C CGI - sur les garanties portées par AXA Assistance

Nature de la garantie	Limite en €
<b>1 – RC Avant livraison des produits ou réception des travaux</b>	
<b>Tous dommages garantis confondus pour toutes les garanties sauf celles visées aux § A et B ci-après, sans pouvoir excéder pour :</b>	<b>9 100 000 € par sinistre</b>
- les dommages corporels	9 100 000 € par sinistre
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.3 des C.G.)	200 000 € par sinistre
<b>A/ Dommages aux biens confiés (article 3.1 des C.G.)</b>	<b>100 000 € par sinistre</b>
- dommages matériels et immatériels confondus	
<b>B/ Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.2 des C.G.)</b>	<b>750 000 € par année d'assurance</b>
- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	
<b>2 – RC Après livraison des produits ou réception des travaux</b>	
<b>Tous dommages garantis confondus sans pouvoir excéder pour :</b>	<b>2 000 000 € par année d'assurance</b>
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par année d'assurance
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des C.G.)	300 000 € par année d'assurance
dont pour les seuls frais de dépose / reposé (article 3.4.2 des C.G.)	Garantie non souscrite
<b>3 – Frais de retrait</b>	Garantie non souscrite

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2019 au 01/01/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à MARSEILLE le 5 janvier 2019

Pour la société :





## ANNEXE 2 - CERTIFICATIONS DES PRELEVEURS

Certifications : Adel ZAKY







# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI5214

Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

## **Monsieur ZAKY Adel**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention    Amiante Avec Mention\*\*  
Date d'effet : 25/03/2019 - Date d'expiration : 24/03/2024

Amiante sans mention    Amiante Sans Mention\*  
Date d'effet : 25/03/2019 - Date d'expiration : 24/03/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 02/04/2019.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)







# ATTESTATION DE COMPETENCE

N° «18/020082»

L'organisme de formation **HELFY** certifié par Certibat  
sous le numéro de certificat 001/2012/AMI-S3/31 (délivré le 16/03/2015 et valable jusqu'au 21/02/2021)  
atteste qu'à l'issue de la :

## Formation initiale Maintenance/Intervention Sous Section 4 Personnel d'Encadrement Technique

### Prévention des Risques liés à l'amiante selon l' Art. 4412-144 du Code du Travail,

Lors d'interventions sur des matériaux, des équipements, du matériel ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Le stagiaire a atteint un niveau de compétence lui permettant d'intervenir que sur des chantiers de niveau d'empoussièrement 1

**ZAKY adel**, né(e) le 15/02/1977

A satisfait aux épreuves certificatives de la formation à la Prévention des Risques liés à l'Amiante définies dans l'arrêté du 23/02/2012.

Cette attestation traduit sa capacité à occuper le poste référencé ci-dessus conformément à l'arrêté du 23/02/2012.

Cette formation s'est déroulée du 19 au 23/02/2018 soit 35 heures de formation

DATE DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE COMPETENCE : 23/02/2018

VALIDE JUSQU'AU : 23/02/2021

LE RESPONSABLE DE L'ORGANISME DE FORMATION

JEAN-MARC GIANA

LE FORMATEUR : KHALED ABDOUL

LES INTERVENANTS SPECIALISES :

«Intervenants\_Spécialisés»

Amiante Formation & Ingénierie – Organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d'existence n° 93131683813  
4 avenue de Londres – 13127 Vitrolles

Tél. : 04.65.01.07.31 e-mail : [formation@helfy-afi.com](mailto:formation@helfy-afi.com) site : [www.helfy.fr](http://www.helfy.fr)  
SAS au capital de 81 000 euros – SIRET 830 994 570 00018

\*Voir verso pour les prescriptions minimales de formation applicables





### Prescriptions minimales de formation applicables

- Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits
- Etre capable de définir et de faire appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante
- Connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et être capable de faire appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source
- Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir et de faire appliquer un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS



## ANNEXE 3 - RESULTATS DES PRELEVEMENTS

Aucune annexe enregistrée.





## ANNEXE 2 - FICHES D'EVALUATION DES ETATS DE CONSERVATION





# Rapport d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante INOVA RENNES

Annexe du DTA n° 01-1232-1671/137898-1

## Site

Centre Affaires Oberthur  
Bâtiment E  
74 rue de Paris  
35000 RENNES

## Commanditaire

INOVA RENNES  
19 Rue de la Chalotais  
35000 RENNES

## Propriétaire

Copropriété Centre Affaires Oberthur  
74 rue de Paris,  
35000 RENNES

## Diagnosticteur

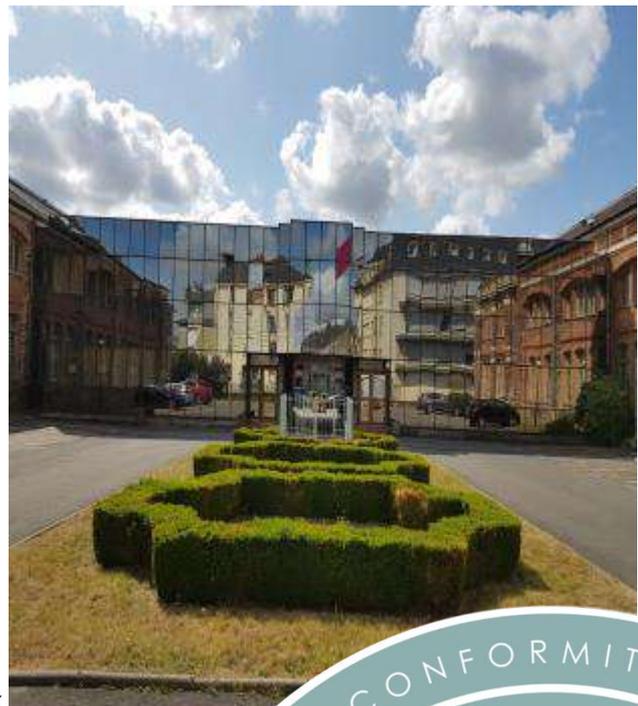
Adel ZAKY

## Date Emission Rapport

23/08/2019

## Norme

NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux  
et produits contenant de l'amiante



Signature





Adel ZAKY

Localisé au 6, parc de Brocéliande  
35760 SAINT-GRÉGOIRE  
02 23 30 16 82 - [contact@a2c.fr](mailto:contact@a2c.fr)



# SOMMAIRE

➤	<b>1. INFORMATIONS D'IDENTIFICATION</b>	<b>4</b>
	<i>Immeuble bâti visité</i> .....	4
	<i>Le propriétaire et le commanditaire</i> .....	4
	<i>Le signataire</i> .....	4
	<i>Assurance</i> .....	4
➤	<b>2. OBJET DE LA MISSION</b>	<b>5</b>
➤	<b>3. TEXTES DE REFERENCE</b>	<b>5</b>
➤	<b>4. RESULTATS ET CONCLUSIONS</b>	<b>6</b>
	4.1- <i>Matériaux liste A</i> .....	6
➤	<b>5. GRILLES D'EVALUATION LISTE A</b>	<b>8</b>
➤	<b>6. GRILLES D'EVALUATION LISTE B</b>	<b>9</b>
➤	<b>ANNEXES</b>	<b>10</b>

Annexe 1 : Assurance de la société

Annexe 2 : Certification du rédacteur

# 1. INFORMATIONS D'IDENTIFICATION

## Immeuble bâti visité

Le présent Dossier Technique Amiante concerne le bâtiment suivant :

Centre Affaires Oberthur  
Bâtiment E  
74 rue de Paris  
35000 RENNES

### Caractéristiques du site

Type/nature de bâtiment	Immeuble
Date du permis de construire	Avant 1997

Ce dossier inclut un repérage des matériaux de liste A et B réalisé sur le périmètre suivant :

- Façade, Toiture

Lors de la réalisation du repérage, les **locaux ou zones suivantes n'ont pas pu être visités** :

Etage	Local ou partie d'immeuble	Justification
Extérieur	Toiture	Absence d'accès à la toiture facile et sécurisée

Les zones qui ne sont pas couvertes par le repérage du présent Dossier Technique Amiante sont les suivantes :

- Partie Privative

## Le propriétaire et le commanditaire

- Le(s) propriétaire(s) :

Copropriété Centre Affaires Oberthur

74 rue de Paris,  
35000 RENNES

- Le commanditaire :

INOVA RENNES

19 Rue de la Chalotais  
35000 RENNES

## Le signataire

	NOM Prénom	Fonction	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Adel ZAKY	Opérateur de repérage	Certificat Amiante - N°CPDI5214 - ICert
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport			Attestation formation SS4 - N°5656 - HELFY

Raison sociale de l'entreprise :

A2C Contrôle Division Amiante (Numéro SIRET : 80777465800015)

## Assurance

AXA - N° contrat 4576747004

## 2. OBJET DE LA MISSION

Evaluer l'état de conservation des matériaux de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante et évaluer l'état de conservation et le risque de dégradation lié à l'environnement des matériaux de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante repérés dans l'immeuble sis :

Centre Affaires Oberthur  
74 rue de Paris  
35000 RENNES

Cette évaluation périodique de l'état de conservation ne s'applique qu'aux matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique dans lesquels la présence d'amiante a été préalablement repérée, selon les documents fournis par le Client.

Les données transmises par le client et nécessaires à la l'évaluation de l'état de conservation seront réputées satisfaisante aux exigences imposées par les textes réglementaires.

Cette évaluation est limitée aux parties de bâtiments et locaux rendus accessibles par le client.

## 3. TEXTES DE REFERENCE

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.
- Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation et au risque de dégradation lié à l'environnement des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

## 4. RESULTATS ET CONCLUSIONS

### 4.1- Matériaux liste A

Les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Aucun matériau ou produit de Liste A n'a été identifié.

#### ► EXPLICATIF :

L'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante est caractérisé par un score fixé par la réglementation, en application des grilles d'évaluation en annexe de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3.

Les grilles d'évaluation de l'état de conservation se trouvent en annexe du présent rapport.

En fonction des scores obtenus, les obligations réglementaires sont les suivantes :

#### **Pour un Score 1 :**

Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

#### **Pour un Score 2 :**

Faire réaliser une mesure du niveau d'empoussièrement de l'atmosphère des locaux concernés, réalisée par un organisme accrédité qui adresse au ministère de la santé un rapport annuel d'activité, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à 5 fibres/litre, le propriétaire a pour obligation de faire procéder à un état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire a pour obligation de faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante comme définis dans la situation de score 3.

#### **Pour un Score 3 :**

Faire réaliser des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, devant être engagés et achevés dans un délai de trente-six mois, à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage OU des résultats des mesures d'empoussièrement ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant ces travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de maintenir l'exposition des occupants au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Ces mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation du matériau concerné par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou les résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

(Le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les IGH et ERP de catégories 1 à 3 lorsque les flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé).

A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A le propriétaire fait procéder par une personne répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées.

Il fait également procéder, par un organisme accrédité, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

## Matériaux liste B

Les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Aucun matériau ou produit de Liste B n'a été identifié.

### ► EXPLICATIF :

L'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation lié à l'environnement des matériaux de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante s'appuie sur les critères fixés par la réglementation, en application de la grille d'évaluation en annexe de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié.

La grille d'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation se trouve en annexe du présent rapport.

Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, les recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes sont les suivantes :

#### **EP : Evaluation périodique :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

#### **AC1 : Action corrective de premier niveau :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

#### **AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à :**

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder par une personne répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées.

Il fait également procéder, par un organisme accrédité, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

## 5. GRILLES D'ÉVALUATION LISTE A

### CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE D'ÉVALUATION DES FLOCCAGES

#### PROTECTION PHYSIQUE DU FLOCCAGE

Protection physique étanche / Protection physique non étanche ou absence de protection physique

#### ÉTAT DE SURFACE ET DE DÉGRADATION DU FLOCCAGE

Matériau en mauvais état ou matériau en décollement / Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) / Matériau non enduit non imprégné et en bon état / Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état

#### PROTECTION PHYSIQUE DU FLOCCAGE

Protection physique non étanche / Pas de protection physique

#### NIVEAU D'EXPOSITION DU FLOCCAGE AUX CIRCULATIONS D'AIR (y compris selon situation plenum / faux plafond / etc.)

Faible / Moyen / Fort

#### NIVEAU D'EXPOSITION DU FLOCCAGE AUX CHOCS ET VIBRATIONS

Faible / Moyen / Fort

### CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE D'ÉVALUATION DES CALORIFUGEAGES

#### PROTECTION PHYSIQUE DU CALORIFUGEAGE

Protection physique étanche / Protection physique non étanche ou absence de protection physique

#### ÉTAT DE DÉGRADATION DU CALORIFUGEAGE

Calorifugeage en mauvais état / Calorifugeage avec dégradations locales / Calorifugeage en bon état

#### PROTECTION PHYSIQUE DU CALORIFUGEAGE

Protection physique non étanche / Pas de protection physique

#### NIVEAU D'EXPOSITION DU CALORIFUGEAGE AUX CIRCULATIONS D'AIR (y compris selon situation plenum / faux plafond / etc.)

Faible / Moyen / Fort

#### NIVEAU D'EXPOSITION DU CALORIFUGEAGE AUX CHOCS ET VIBRATIONS

Faible / Moyen / Fort

### CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE D'ÉVALUATION DES FAUX PLAFONDS

#### PROTECTION PHYSIQUE DU FAUX-PLAFOND

Protection physique étanche / Protection physique non étanche ou absence de protection physique

#### ÉTAT DE DÉGRADATION

Faux-plafond en mauvais état / Faux-plafond avec dégradation(s) locale(s) / Faux-plafond en bon état

#### NIVEAU D'EXPOSITION DU FAUX PLAFOND AUX CIRCULATIONS D'AIR

Faible / Moyen / Fort

#### NIVEAU D'EXPOSITION DU FAUX-PLAFOND AUX CHOCS ET VIBRATIONS

Faible / Moyen / Fort

### RESULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

### CONCLUSION : EN FONCTION DES RÉSULTATS

Score 1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
Score 2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
Score 3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

## 6. GRILLES D'ÉVALUATION LISTE B

CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE D'ÉVALUATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B
<p align="center"><b>PROTECTION PHYSIQUE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b></p> <p align="center">Protection physique étanche / Protection physique non étanche ou absence de protection physique</p>
<p align="center"><b>ÉTAT DE DÉGRADATION DES MATERIAUX ET PRODUITS</b></p> <p align="center">Matériau dégradé / Matériau non dégradé</p>
<p align="center"><b>ÉTENDUE DE LA DÉGRADATION</b></p> <p align="center">Ponctuelle / Généralisée</p>
<p align="center"><b>RISQUE DE DÉGRADATION LIÉ À L'ENVIRONNEMENT DU MATÉRIAU OU PRODUIT</b></p> <p align="center">Risque de dégradation faible ou à terme Risque de dégradation rapide Risque faible d'extension de la dégradation Risque d'extension à terme de la dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation</p> <p>L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;</li> <li>- La sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.</li> </ul> <p>Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.</p>

RESULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION	CONCLUSION : EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de premier niveau
AC2	Action corrective de second niveau

# ANNEXES



# ANNEXE 1 - ASSURANCE SOCIETE





Votre Assurance

► RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AGENT

MM SWATON RECHING BOILLETOT  
2EME ETAGE  
8 RUE WILFRAM PUGET  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 91 15 73 83  
Fax : 04 91 15 73 85  
Email : AGENCE.SRB@AXA.FR  
Portefeuille : 0013091244

ACCEO GROUP  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
ZAC DE LA PLAINE DE JOUQUES  
13420 GEMENOS FR

Vos références :

Contrat n° 4576747004  
Client n° 1207005404

AXA France IARD, atteste que :

ACCEO GROUP  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
ZAC DE LA PLAINE DE JOUQUES  
13420 GEMENOS

On entend par assuré :

Le souscripteur ainsi que :

- SAS ACCEO  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
13420 GEMENOS
- SARL ACCEO ELEVATION  
1 RUE DU PRE SAINT GERVAIS  
93500 PANTIN
- SAS A2C CONTROLE  
LE GRAND BOSQUET BAT A  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
13420 GEMENOS

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasse de l'Arcle - 93727 Montreuil Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4576747004 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

#### **ACTIVITE 1 :**

- Division ascenseurs monte-charges non accompagnés, portes automatiques, trottoirs roulants, escaliers mécaniques et plateformes-handicapés :

Vérifications générales périodiques / vérifications et contrôles réglementaires / contrôle final de conformité des ascenseurs / contrôle de fonctionnement, expertise technique, état des lieux / suivi d'exploitation.

Conseil, rédaction de cahiers des charges pour travaux et contrats de maintenance avec analyse d'offres / analyse de devis, suivi maintenance / maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour travaux / suivi de contrat d'exploitation.

- Division énergétique : calculs thermiques réglementaires (RT 2005ex et RT 2012)/diagnostic de performance énergétique (DPE) / maîtrise d'œuvre complète :

- Fluides CVC (chauffage, ventilation, climatisation), sanitaires, électricité, plomberie, génie climatique / rédaction de cahiers des charges pour travaux énergétiques et travaux induits (au sens de l'article 278-0 ter du Code Général des Impôts) / étude de faisabilité solaire/maitrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour travaux énergétiques et travaux induits / maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour travaux de niveau courant et solaires.

- Audit, diagnostic énergétique, rédaction de contrats de chauffage avec analyse des offres, négociation de certificats d'économie d'Énergie, expertise répartiteur de chauffage, suivi du contrat d'exploitation.

On entend par études techniques de niveau courant : fluides CVC (chauffage, ventilation, climatisation), sanitaires, électricité, plomberie, génie climatique / rédaction de cahiers des charges pour travaux énergétiques et travaux induits (au sens de l'article 278-0 ter du Code Général des Impôts).

- Division accessibilité et signalétique bâtiments et voirie : diagnostic, expertise et conseil / maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage pour tous travaux / formation.

- Diagnostic en matière d'accessibilité handicapés ainsi que pour l'accompagnement du client pour l'élaboration des ADAP (rédaction des agendas d'accessibilité programmée).

#### **ACTIVITE 2 :**

Diagnostic amiante dont les prestations sont définies ci-après :

- DTA (dossier technique amiante)
- DAPP (dossier amiante partie privative)
- Repérage amiante avant cession
- Repérage amiante avant travaux
- Repérage amiante avant démolition
- Examen visuel avant déconfinement
- Examen visuel après déconfinement
- Plomb avant travaux
- CREP (constat de risque d'exposition au plomb)
- Etat relatif à la présence état de termites dans le bâtiment.

#### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 333, Terrasses de l'Arche - 52727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 957 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AIR Architecture

- Diagnostic état parasitaire
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Ainsi que les prestations hors dossier de diagnostic technique (DDT) consistant :

- à l'analyse des prélèvements, sachant que cette prestation est réalisée en sous-traitance par un laboratoire accrédité COFRAC,
- à la mesure d'empoussièrement.

### **ACTIVITE 3 :**

#### Assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans l'amiante

- Compilation des mesures et diagnostics existants
- Vérifications réglementaires et stratégie d'échantillonnage.
- Aide dans le choix d'un BET amiante ou entreprise spécialisée dans le désamiantage
- Etude du cahier des charges.
- Aide estimation des coûts prévisionnels.
- Aide à l'analyse des offres et/ou du processus de désamiantage proposé
- Suivi de la réglementation administrative pour dépôts des dossiers.
- Assistance stratégique Amiante

#### Maîtrise d'œuvre

- Encadrement et suivi du chantier de désamiantage.
- Suivi des plans de retrait
- Pilotage et suivi des déchets amiantés
- Pilotage et suivi des mesures de restitution

Avec Démolition de bâtiment, sans usage d'explosif, dans le cadre des prestations énumérées ci-dessus.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Financiers de l'Arche - 91717 Montigny Cedex 4 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance et opérations de TVA - art. 283-C CGI - sur les garanties portées par AXA Assistance

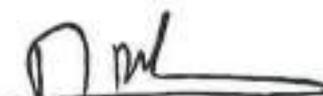
Nature de la garantie	Limite en €
<b>1 – RC Avant livraison des produits ou réception des travaux</b>	
<b>Tous dommages garantis confondus pour toutes les garanties sauf celles visées aux § A et B ci-après, sans pouvoir excéder pour :</b>	<b>9 100 000 € par sinistre</b>
- les dommages corporels	9 100 000 € par sinistre
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.3 des C.G.)	200 000 € par sinistre
<b>A/ Dommages aux biens confiés (article 3.1 des C.G.)</b>	<b>100 000 € par sinistre</b>
- dommages matériels et immatériels confondus	
<b>B/ Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.2 des C.G.)</b>	<b>750 000 € par année d'assurance</b>
- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	
<b>2 – RC Après livraison des produits ou réception des travaux</b>	
<b>Tous dommages garantis confondus sans pouvoir excéder pour :</b>	<b>2 000 000 € par année d'assurance</b>
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par année d'assurance
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des C.G.)	300 000 € par année d'assurance
dont pour les seuls frais de dépose / reposé (article 3.4.2 des C.G.)	Garantie non souscrite
<b>3 – Frais de retrait</b>	Garantie non souscrite

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2019 au 01/01/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à MARSEILLE le 5 janvier 2019

Pour la société :





## ANNEXE 2 - CERTIFICATION





## ANNEXE 3 - VERSIONS ANTERIEURES DU DTA

ESPA05 P023C





# ESPA05 P023C





# Sommaire du Dossier Technique Amiante

(les différentes parties correspondent aux intercalaires de même couleur)

**A- Réglementation en matière d'amiante dans les immeubles bâtis**

**B- Rapports de mission de repérage**

**C- Suivi des travaux de retrait et/ou de confinement de l'amiante**

**D- Consignes générales de sécurité**

**E- Fiche récapitulative du Dossier technique Amiante**

**F- Attestations et documents annexes**



## Les codes en vigueur

[← Précédent](#)    [Suivant →](#)    [Retour ↶](#)

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)

#### Sous-section 1 : Flocages, calorifugeages et faux plafonds

Article R1334-14

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les articles de la présente sous-section s'appliquent à tous les immeubles bâtis, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques, à la seule exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement.

Article R1334-15

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 IV, V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-14 doivent rechercher la présence de flocages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1980. Ils doivent également rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 29 juillet 1996 et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Pour répondre à ces obligations de recherche, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission afin qu'il procède à une recherche de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un contrôleur technique ou un technicien de la construction. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un organisme répondant aux prescriptions définies au deuxième alinéa de l'article R. 1334-18.

Seul le contrôleur technique ou le technicien de la construction atteste de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux ou produits.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné au présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article R. 1334-29.

## Article R1334-16

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation.

A cet effet, ils font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission et répondant aux prescriptions de l'article R. 1334-15, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux et produits en remplissant la grille d'évaluation définie par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de la santé et du travail. Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

## Article R1334-17

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 IV, V Journal Officiel du 8 août 2004)*

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1° Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;

2° Soit, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;

3° Soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

## Article R1334-18

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les mesures de l'empoussièrément sont réalisées selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé. Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en fonction de la qualification des personnels de l'organisme, de la nature des matériels dont il dispose et des résultats des évaluations auxquelles il est soumis. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté peut limiter l'agrément aux seules opérations de prélèvement ou de comptage. Les organismes agréés adressent au ministre chargé de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles R. 1334-15, R. 1334-26 et R. 1334-27 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies

par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes qui doivent être mises en oeuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

Si le niveau d'empoussièrément est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

#### Article R1334-18

*(Décret n° 2004-892 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 1334-18, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article R. 1334-18, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires mises en oeuvre en application du dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

#### Article R1334-20

*(Décret n° 2004-892 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits mentionnés par la présente section, ceux-ci sont transportés et éliminés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

## Article R1334-21

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article R. 1334-29, de l'état des surfaces traitées et, dans les conditions définies à l'article R. 1334-18, à une mesure du niveau d'empoussièrement après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres par litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des floccages, calorifugeages et faux plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

## Article R1334-22

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des floccages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article R. 1334-16. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

◀ Précédent    Suivant ▶    Retour ↶

[A propos du site](#)   [Plan du site](#)   [Boîte aux lettres](#)   [Établir un lien](#)   [Mise à jour des textes](#)   [Événements](#)



**Legifrance** .gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE L'ACCÈS AU DROIT

Mardi 29 Juin 2005

ACCUEIL

LES SERVICES

LES SAISIES

## Les codes en vigueur

◀ Précédent

Suivant ▶

Retour ↶

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)

**Sous-section 2 : Ventes d'immeubles bâtis, dossier technique "amiante" et repérage avant démolition**

Article R1334-23

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

Article R1334-24

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe 13-9. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.

Article R1334-25

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;

- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du

public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique « Amiante ».

Article R1334-25

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Le dossier technique « Amiante » comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article R. 1334-29. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1334-18.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Article R1334-27

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article R. 1334-26.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, du travail et de la santé définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Article R1424-28

(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

[Précédent](#) [Suivant](#) [Retour](#)

---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



**Legifrance** .gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Mardi 29 juin 2005

ACCUEIL

ACCÈS SEMAINE

RECHERCHER

## Les codes en vigueur

◀ Précédent

Suivant ▶

Retour ↶

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)

Sous-section 3 : Exigences relatives aux intervenants procédant au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation

Article R1334-23

(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles R. 1334-15, R. 1334-16, R. 1334-26 et R. 1334-27 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par la présente section.

A compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites à la présente section. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la construction et de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de la formation professionnelle, du travail et de la santé définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Rapport de mission de repérage des Matériaux et produits contenant de l'amiante n°ESPA 05 P023A à intégrer au Dossier Technique Amiante établi en deux exemplaires originaux le 27/12/2005**

Ce rapport de repérage comprend 3 pages.

Cette mission consiste à repérer les matériaux et produits accessibles contenant de l'amiante en conformité avec les articles R1334-25 et R1334-26 du Code de la Santé Publique, avec l'arrêté du 22 août 2002 et basé sur la méthodologie de la Norme NFX 46-020. Cette mission vient en complément de repérages accomplis par *Bureau Veritas* et *CEP* portant sur les flocages, calorifugeages et faux plafond en conformité avec le décret n°96-97 (modifié depuis) et le décret n°97-855.

Les parties communes (hors parties privatives) de l'immeuble situé au 74 Rue de Paris 35000 Rennes (de A à L) précisément limitées aux élévations sur trois niveaux comprenant les halls d'entrée, les cages d'escaliers, les coursives, les placards et locaux techniques ainsi que les parties extérieures de l'immeuble bâti.

Localisation de l'immeuble :	74 Rue de Paris (de A à L) 35000 Rennes
Syndic de copropriété :	ESPACIL 1 Rue du Scorff CS 54221 35042 Rennes CEDEX
Donneur d'ordre :	ESPACIL
Accompagnateur :	Aucun

**Avertissements**

1- La reproduction de ce document n'est autorisée que dans son intégralité, annexes comprises à l'exception de la fiche récapitulative qui peut être reproduite seule.  
 2- Conformément à l'objet de la mission décrit ci-dessus ne sont repérés que les matériaux situés en surface et accessibles, précisément désignés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et les autres matériaux réputés contenir de l'amiante dont l'opérateur de repérage a connaissance. En cas de travaux (responsabilité de l'entreprise) et démolition (responsabilité du propriétaire), un repérage exhaustif complémentaire devra être réalisé dans le cadre de la prévention du risque amiante pour les intervenants.

## 1- Conclusions du Rapport de mission de repérage

### **1- Portant sur les matériaux de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique**

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### **2- Autres matériaux réputés contenir de l'amiante :**

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### **3- Conséquences pour le propriétaire concernant les flocages, calorifugeages et faux plafonds**

AUCUN flocage, calorifugeage ou faux plafond contenant ou susceptible de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

### **4- Mesures d'ordre général pour les autres matériaux et produits contenant de l'amiante**

Dans la mesure où aucun matériau contenant de l'amiante n'a été repéré, aucune mesure d'ordre général n'est ici préconisée.

### **5- Obligation de communication R1334-28 du Code de la Santé publique**

#### 5-1 Communication active de la fiche récapitulative aux occupants

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante prévue à l'article R1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

#### 5-2 Communication aux entreprises du Dossier Technique Amiante

Les propriétaires communiquent le Dossier Technique Amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

#### 5-3 Mise à disposition du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante défini à l'article R1334-26 du Code de la Santé Publique est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du Code du travail, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Le propriétaire est tenu de définir les modalités de consultation du Dossier Technique Amiante dans la fiche récapitulative.

### **6- Obligation de mise à jour du Dossier Technique Amiante et de la fiche récapitulative**

Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir à jour l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante et des

mesures conservatoires mises en œuvre ainsi que le contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante.

A- Flocages, Calorifugeages et faux plafonds

Aucun flocage, calorifugeage ou faux plafond contenant ou susceptible de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

B- Autres matériaux entrant dans le champ de l'annexe 13-9

Aucun matériaux ou produits, entrant dans le champ de l'annexe 13-9, contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

## 2- Conditions de réalisation du repérage

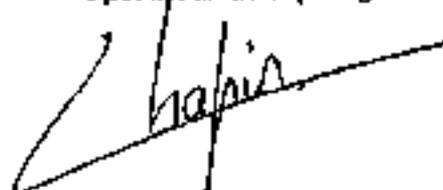
Le repérage a été réalisé en deux opérations : une pré visite le 27/06/2005, le repérage le 17/11/2005.

Les parties communes (hors parties privatives) de l'immeuble situé au 74 Rue de paris 35000 Rennes (de A à L) précisément limitées aux élévations sur trois niveaux comprenant les halls d'entrée, les cages d'escaliers, les courstives, les placards et locaux techniques ainsi que les parties extérieures de l'immeuble bâti. Le repérage s'est limité aux parties collectives à usage commun.

Aucun. Tous les locaux entrant dans le champ de la mission de repérage ont été visités.

Fait à Thorigné Fouillard le 27/12/2005

Arnaud Chapin  
Opérateur de repérage



**Rapport de mission de repérage des Matériaux et produits contenant de l'amiante n° ESPA 05 P023B à intégrer au Dossier Technique Amiante établi en deux exemplaires originaux le 27/12/2005**

Ce rapport de repérage comprend 3 pages.

\_\_\_\_\_

Cette mission consiste à repérer les matériaux et produits accessibles contenant de l'amiante en conformité avec les articles R1334-25 et R1334-26 du Code de la Santé Publique, avec l'arrêté du 22 août 2002 et basé sur la méthodologie de la Norme NFX 46-020. Cette mission vient en complément de repérages accomplis par *Bureau Veritas* et *CEP* portant sur les flocages, calorifugeages et faux plafond en conformité avec le décret n° 96-97 (modifié depuis) et le décret n° 97-855.

\_\_\_\_\_

Les parties communes (hors parties privatives) de l'immeuble situé au 1 et 3 Rue Raoul Ponchon 35000 Rennes précisément limitées aux élévations sur cinq niveaux comprenant les deux halls d'entrée, les trois cages d'escaliers, les paliers, la passerelle les placards et locaux techniques ainsi que les parties extérieures de l'immeuble bâti.

Localisation de l'immeuble :	1 et 3 Rue Raoul Ponchon 35000 Rennes
Syndic de copropriété :	ESPACIL 1 Rue du Scorff CS 54221 35042 Rennes CEDEX
Donneur d'ordre :	ESPACIL
Accompagnateur :	AUCUN

**Avertissements**

1- La reproduction de ce document n'est autorisée que dans son intégralité, annexes comprises à l'exception de la fiche récapitulative qui peut être reproduite seule.

2- Conformément à l'objet de la mission décrit ci-dessus ne sont repérés que les matériaux situés en surface et accessibles, précisément désignés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et les autres matériaux réputés contenir de l'amiante dont l'opérateur de repérage a connaissance. En cas de travaux (responsabilité de l'entreprise) et démolition (responsabilité du propriétaire), un repérage exhaustif complémentaire devra être réalisé dans le cadre de la prévention du risque amiante pour les intervenants.

## 1- Conclusions du Rapport de mission de repérage

### **1- Portant sur les matériaux de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique**

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### **2- Autres matériaux réputés contenir de l'amiante :**

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### **3- Conséquences pour le propriétaire concernant les flocages, calorifugeages et faux plafonds**

Aucun flocage, calorifugeage ou faux plafond contenant ou susceptible de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

### **4- Mesures d'ordre général pour les autres matériaux et produits contenant de l'amiante**

Dans la mesure où aucun matériau contenant de l'amiante n'a été repéré, aucune mesure d'ordre général n'est ici préconisée.

### **5- Obligation de communication R1334-28 du Code de la Santé publique**

#### 5-1 Communication active de la fiche récapitulative aux occupants

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du Dossier Technique Aмиante prévue à l'article R1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

#### 5-2 Communication aux entreprises du Dossier Technique Aмиante

Les propriétaires communiquent le Dossier Technique Aмиante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

#### 5-3 Mise à disposition du Dossier Technique Aмиante

Le Dossier Technique Aмиante défini à l'article R1334-26 du Code de la Santé Publique est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du Code du travail, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Le propriétaire est tenu de définir les modalités de consultation du Dossier Technique Aмиante dans la fiche récapitulative.

### **6- Obligation de mise à jour du Dossier Technique Aмиante et de la fiche récapitulative**

Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir à jour l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante et des

mesures conservatoires mises en œuvre ainsi que le contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante.

A- Flocages, Calorifugeages et faux plafonds

Aucun flocage, calorifugeage ou faux plafond contenant ou susceptible de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

B- Autres matériaux entrant dans le champ de l'annexe 13-9

Aucun matériaux ou produits, entrant dans le champ de l'annexe 13-9, contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

## 2- Conditions de réalisation du repérage

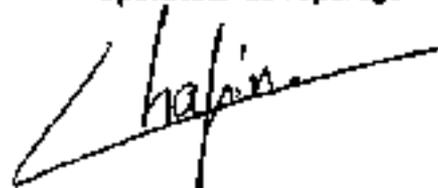
Le repérage a été réalisé en deux opérations : une pré visite le 27/06/2005, le repérage le 17/11/2005.

Les parties communes (hors parties privatives) de l'immeuble situé au 1 et 3 Rue Raoul Ponchon 35000 Rennes précisément limitées aux élévations sur cinq niveaux comprenant les deux halls d'entrée, les trois cages d'escaliers, les paliers, la passerelle les placards et locaux techniques ainsi que les parties extérieures de l'immeuble bâti. Le repérage s'est limité aux parties collectives à usage commun.

Aucun. Tous les locaux entrant dans le champ de la mission de repérage ont été visités.

Fait à Thorigné Fouillard le 27/12/2005

Arnaud Chapin  
Opérateur de repérage



**Rapport de mission de repérage des Matériaux et produits contenant de l'amiante n° ESPA 05 P023C à intégrer au Dossier Technique Amiante établi en deux exemplaires originaux le 27/12/2005**

Ce rapport de repérage comprend 8 pages dont 5 pages d'annexe.

Cette mission consiste à repérer les matériaux et produits accessibles contenant de l'amiante en conformité avec les articles R1334-25 et R1334-26 du Code de la Santé Publique, avec l'arrêté du 22 août 2002 et basé sur la méthodologie de la Norme NFX 46-020. Cette mission vient en complément de repérages accomplis par Bureau Veritas et CEP portant sur les flocages, calorifugeages et faux plafond en conformité avec le décret n°96-97 (modifié depuis) et le décret n°97-855.

Les sous-sol sur 1 niveau, à usage de parking des bâtiments situés au 74 Rue de Paris 35000 Rennes et 1/3 Rue Raoul Ponchon comprenant les trois escaliers extérieurs d'accès, les deux rampes d'accès, les sas, les escaliers intérieurs d'accès, les placards et locaux techniques et les trois parkings aériens situés au 3 rue Raoul Ponchon et au 74 Rue de Paris (face aux parties E/F et B/C). Le repérage s'est limité aux parties collectives.

Localisation de l'immeuble :	74 Rue de Paris et 1/3 Rue Ponchon 35000 Rennes
Syndic de copropriété :	ESPACIL 1 Rue du Scorff CS 54221 35042 Rennes CEDEX
Donneur d'ordre :	ESPACIL
Accompagnateur :	Aucun

**Avertissements**

- 1- La reproduction de ce document n'est autorisée que dans son intégralité, annexes comprises à l'exception de la fiche récapitulative qui peut être reproduite seule.
- 2- Conformément à l'objet de la mission décrit ci-dessus ne sont repérés que les matériaux situés en surface et accessibles, précisément désignés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et les autres matériaux réputés contenir de l'amiante dont l'opérateur de repérage a connaissance. En cas de travaux (responsabilité de l'entreprise) et démolition (responsabilité du propriétaire), un repérage exhaustif complémentaire devra être réalisé dans le cadre de la prévention du risque amiante pour les intervenants.

## **1- Conclusions du Rapport de mission de repérage**

### **1- Portant sur les matériaux de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique**

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### **2- Autres matériaux réputés contenir de l'amiante :**

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### **3- Conséquences pour le propriétaire concernant les flocages, calorifugeages et faux plafonds**

Aucun flocage, calorifugeage ou faux plafond contenant ou susceptible de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

### **4- Mesures d'ordre général pour les autres matériaux et produits contenant de l'amiante**

Dans la mesure où aucun matériau contenant de l'amiante n'a été repéré, aucune mesure d'ordre général n'est ici préconisée.

### **5- Obligation de communication R1334-28 du Code de la Santé publique**

#### **5-1 Communication active de la fiche récapitulative aux occupants**

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante prévue à l'article R1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

#### **5-2 Communication aux entreprises du Dossier Technique Amiante**

Les propriétaires communiquent le Dossier Technique Amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

#### **5-3 Mise à disposition du Dossier Technique Amiante**

Le Dossier Technique Amiante défini à l'article R1334-26 du Code de la Santé Publique est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du Code du travail, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Le propriétaire est tenu de définir les modalités de consultation du Dossier Technique Amiante dans la fiche récapitulative.

### **6- Obligation de mise à jour du Dossier Technique Amiante et de la fiche récapitulative**

Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir à jour l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ainsi que le contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante.

**A- Flocages, Calorifugeages et faux plafonds**

Aucun flocage, calorifugeage ou faux plafond contenant ou susceptible de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

**B- Autres matériaux entrant dans le champ de l'annexe 13-9**

Aucun matériaux ou produits, entrant dans le champ de l'annexe 13-9, contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'ont été repérés.

## 2- Conditions de réalisation du repérage

Le repérage a été réalisé en deux opérations : une pré visite le 27/06/2005, le repérage le 17/11/2005.

Les sous-sol sur 1 niveau, à usage de parking des bâtiments situés au 74 Rue de Paris 35000 Rennes et 1/3 Rue Raoul Ponchon comprenant les trois escaliers extérieurs d'accès, les deux rampes d'accès, les sas, les escaliers intérieurs d'accès, les placards et locaux techniques et les trois parkings aériens situés au 3 rue Raoul Ponchon et au 74 Rue de Paris (face aux parties E/F et B/C). Le repérage s'est limité aux parties collectives.

Aucun. Tous les locaux entrant dans le champ de la mission de repérage ont été visités.

Fait à Thorigné Fouillard le 27/12/2005

Arnaud Chapin  
Opérateur de repérage

## **Annexes aux Rapports de repérage n° ESPA 05 P023A à C**

### Liste des annexes :

- Annexe 13-9 du Code de la Santé publique
- Attestation de compétence de l'opérateur de repérage
- Attestation d'assurance en RCP de BATICERT



AGENCES DE MEMBRE ASSURANCES

**CABINET ROUMY et JOYEUX**

Agences à BRUZ GUICHEN RENNES  
18 Quai Lamennais BP 30924  
35103 RENNES Cedex 3  
Tél. 0.25.925.447 Fax 02.99.78.31.21

BATICERT  
Mr CHAPIN Amaud  
8 Allée du Duc Nominot  
38000 REIMS

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
Responsabilité Civile Professionnelle

Valable pour la période du 01/01/2005 au 30/06/2005

Le Mutuelle de Mutuelles Assurances MARD / MMA IARD S.A. atteste que LA SARL BATICERT  
Représenté par Mr CHAPIN Amaud  
Domicilié 8 Allée du Duc Nominot  
38234 THORIGNE FOULLARD

est titulaire, pour l'ACTUEL D'EXPERT LOI CARREZ et DIAGNOSTICQUEUR Proba Armante / Etat  
Partenaire du contrat n° 113 342 038 qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité  
Civile qui peut lui incombent.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est limité à 305 000 € par année et 305  
000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut  
engager Le Mutuelle de Mutuelles Assurances MARD / MMA IARD S.A. en dehors des limites précitées par les  
clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à RENNES le 28 DECEMBRE 2004

L'assureur, par délégation, l'Agent Général **ROUMY et JOYEUX**  
Agents Généraux  
0225 825 647 - Fax 02 99 78 31 21  
19, rue ... RENNES  
109, rue ... RENNES  
Rue de Bretagne - 35700 DANIZ  
3, place St-Martin - 35580 GUICHEN

Tous droits réservés par les éditeurs - 1999-2004

Informations sur les assurances MARD / MMA IARD S.A. - Agence de Bruz Guichen Rennes - 18 Quai Lamennais BP 30924 - 35103 RENNES Cedex 3 - Tél. 02 99 78 31 21 - Fax 02 99 78 31 21  
Informations sur les assurances MARD / MMA IARD S.A. - Agence de Danzig - 109 Rue de la République - 35700 DANZIG - Tél. 02 99 78 31 21 - Fax 02 99 78 31 21  
Informations sur les assurances MARD / MMA IARD S.A. - Agence de Guichen - 3 Place St-Martin - 35580 GUICHEN - Tél. 02 99 78 31 21 - Fax 02 99 78 31 21



A-FC-638

**ATTESTATION DE COMPETENCE**  
 pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic  
 de l'état de conservation des matériaux et produits contenant  
 de l'amiante en application de l'article R 1334-29  
 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02



Délivrée par CESI SAS  
 en conformité à son certificat  
 N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT  
 du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur Amaud CHAPIN

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 09/09/03 au 12/09/03  
 durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI NANTES  
 12 route de la Garenne  
 44700 ORVAULT

Certificat délivré le 18 septembre 2003

Le Directeur des Opérations  
 Richard LECOEUR

Le Responsable Pédagogique  
 Jean-Luc DAUBENÉPUS



Créé en 1997 - Siège social : 127 rue de Valenciennes 75013 Paris MC. - Tel : 01 48 50 22 45 - Fax : 01 48 50 28 06  
 Société par actions simplifiée au capital de 2 900 000 euros - RCE Paris 342 707 502



## ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à vendre
<b>1- Parois verticales intérieures et enduits</b>	
Murs et poteaux	Plâtres, enduits projetés, revêtements dans des murs (plaques minérales, amiante-ciment) et enduits gras de plâtre ou des plaques d'amiante-ciment, matériau sandwich, carreaux vitrés
Cloisons, portes et coffres verticaux	Plâtres, enduits projetés, matériaux de plâtre
<b>2- Planchers, plafonds et faux plafonds</b>	
Plafonds, portes et coffres verticaux, portes et charnières	Plâtres, enduits projetés, panneaux collés ou vitrés
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
<b>3- Conduits, canalisations et équipements</b>	
Conduits de fluides (air, eau, gaz)	Conduits, gaines, enveloppes de calorifuges
Carpettes	Carpettes, tapis, revêtements
Portes coupe-feu	Jointes denses, joints
Boîtes à lettres	Conduits
<b>4 - Ascenseurs, monte-charge</b>	
Tremis	Plâtres



Domaine de la Breteule - Bât. A2

35760 Saint-Grégoire

Tel. : 02 99 23 39 39

Télécopie : 02 99 68 80 11

ESPACIL CONSTRUCTION

1, rue du Scorff

CS 54221

35042 RENNES CEDEX

le 28 juin 1999

**RAPPORT DE DIAGNOSTIC  
AMIANTE PAR REFERENCE AU  
DECRET 97-855 du 12 septembre  
1997**

**FAUX-PLAFONDS**

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| - lieu d'intervention      | : CA OBERTHUR<br>74, rue de Paris<br>35200 RENNES |
| - date d'intervention      | : 15 juin 1999                                    |
| - personne accompagnatrice | : Non accompagné                                  |

**L'auteur du rapport**

Nom : P. BRETON

Signature :

Ce rapport comprend 3 pages et 1 annexe(s)

## 1. REFERENTIELS

Ce diagnostic est réalisé par référence exclusive aux textes réglementaires suivants :

- Décret 96-87 du 07/02/1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 07/02/1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des foyers et calorifuges contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 07/02/1996 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis.
- NF X 43-050 de janvier 1996. Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscope électronique à transmission - méthode indirecte

Circulaire n°290 du 26/04/1996 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (référence DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD).

## 2. OBJET DU RAPPORT (D 96-87 - ARTICLE 2)

*Le présent rapport a pour objet de présenter les conclusions du diagnostic visant à rechercher et localiser les faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante.*

## 3. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC (D 96-87 - article 2)

### 3.1 Recherche de la présence de faux-plafonds.

*Une reconnaissance visuelle de la présence d'éléments d'équipements et de construction sur lesquels porte le diagnostic a été faite le 15 juin 1999 dans les locaux de l'établissement qui ont été rendus accessibles à notre représentant.*

*Ont assisté à cette reconnaissance :*

- Monsieur P. BRETON - non accompagné

*A l'issue de cette visite, il a été dressé le tableau des locaux rendus accessibles tels que figurant à l'Annexe 1.*

### **3.2 Prélèvements d'échantillons et analyses qualitatives (D 96-97 - article 2)**

Dans le doute quant à la présence d'amiante, il a été procédé à des prises d'échantillons. L'Annexe 1 indique les localisations des prélèvements effectués.

Si l'aspect visuel des flocages et/ou calorifugeages situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de zone homogène à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillons dans chaque local.

Dans ce cas, il est porté dans le tableau de l'Annexe 1 en regard du local considéré et dans la colonne prélèvements l'indication NON et le numéro de repérage de l'échantillon pris en compte comme caractérisation du local.

Les échantillons prélevés ont été placés dans des contenants hermétiques.

Ces échantillons ont été analysés par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.). Les résultats de ces analyses qualitatives sont donnés en Annexe 1 et les bulletins d'analyse sont joints à cette Annexe.

## **4. CONCLUSION**

*Dans le cadre et les limites de la présente mission, il n'a pas été mis en évidence la présence d'amiante dans les faux-plafonds localisés lors de notre intervention dans les locaux rendus accessibles.*

## ANNEXE 1

## LOCAUX RENDUS ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE

Adresse : CA OBERTHUR - 74, rue de Paris - 35200 RENNES

FAUX - PLAFONDS				
LOCAUX VISITES	Présence Oui/Non	Renseignements techniques	Préjudiciables	
			Non : N	Résultats Oui/Non
CNRS (74C) rdc et 1 <sup>er</sup> étage	O	Laine acier	N	Non
	O	60 X 60 blanc rainures irrégulières	N	Non
	O	100 X 50 rigide plâtre (3.m <sup>2</sup> )	N	Non
CNRS (74F)	O	50 X 50 blanc rainures irrégulières	N	Non
Cabinets médicaux (74I)	O	60 X 60 blanc rainures irrégulières	N	Non
CIRA - 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étage	O	50 X 50 blanc rainures irrégulières	N	Non

ANNEXE 1

LOCAUX RENDUS ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE

Adresse : CA OBIERTHUR - 74, rue de Paris - 35000 RENNES

Affaire n° RNE1P9809:1J2

FAUX - PLAFONDS				
LOCAUX VISITES	Présence Outil/Non	Renseignements techniques	Prélevements	
			Non : N	Résultats Oui/Non
Alain QUINTRIC 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étage	<input type="radio"/>	50 X 50 blanc rainures irrégulières	N	Non
Terre de Brume 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étage	<input type="radio"/>	50 X 60 blanc rainures irrégulières	N	Non
Cabinet de Neurologie (74J) - rdc	<input type="radio"/>	60 X 60 blanc rainures irrégulières	N	Non
Cabinet de Psychiatrie (74J) rdc et 1 <sup>er</sup> étage	<input type="radio"/>	Laine acier	N	Non

## ANNEXE 1

## LOCAUX RENDUS ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE

Adresse : CA OBERTHUR - 74, rue de Paris - 35200 RENNES

FAUX - PLAFONDS				
LOCAUX VISITES	Présence Oui/Non	Renseignements techniques	Prélèvement	
			Non : N	Résultats Oui/Non
Univers (74K) rdc	N			
MGM (74C)	O	50 x 50 blanc rainures irrégulières	N	Non
GTI et PPMD (74C) rdc	O	50 x 50 blanc rainures irrégulières	N	Non
Groupama (74C) 1 <sup>er</sup> étage	O	60 x 60 plâtre	N	Non
Expert comptable 1 <sup>er</sup> étage - 2 <sup>ème</sup> étage (74C)	O	50 x 50 et 100 x 50 blanc rainures irrégulières	N	Non

## ANNEXE 1

## LOCAUX RENDUS ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE

Adresse : CA OBERTHUR → 74, rue de Paris → 35200 RENNES

FAUX - PLAFONDS				
LOCAUX VISITES	Présence Oui/Non	Renseignements techniques	Prélevements	
			Non : N	Résultats Oui/Non
TP de France rd et 1 <sup>er</sup> étage (74D)	O	50 x 50 blanc rainures irrégulières	N	Non
Direction Régionale du Commerce Extérieur (74D)	O	50 x 50 blanc rainures irrégulières	N	Non
Intégra 2 <sup>ème</sup> étage (74D)	O	50 x 50 blanc rainures irrégulières	N	Non
SINAPS Média 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étage	O	50 x 50 blanc rainures irrégulières	N	Non

ANNEXE 1

LOCAUX RENDUS ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE

Adresse : CA OBERTHUR – 74, rue de Paris – 35200 RENNES

FAUX - PLAFONDS				
LOCAUX VISITES	Présence Oui/Non	Renseignements techniques	Préavis/ventes	
			Non : N	Résultats Oui/Non
François Paumier Architecte (74D)	O	50 x 50 laine de roche	N	Non
	O	50 x 50 blanc rehausse irrégulière	N	Non
Sous/foi parking + locaux techniques ; non visités				
Locaux techniques ; non visités				
74L/74G ; non visités				
74A (Société LE GRIS) ; non visité – accès refusé – contrôle déjà effectué				
74B Ellipse ; non visité – accès refusé – contrôle déjà effectué				



**CONTRÔLE ET  
PRÉVENTION**

Domaine de la Bretèche - Bât. A2  
35760 Saint-Grégoire  
Adresse Postale : BP 41  
35761 Saint-Grégoire Cedex  
Tél : 02 99.23.39.39  
Télécopie : 02 99.68.80.11

**ESPACIL CONSTRUCTION**

1 Rue du Scorff

**35042 RENNES CEDEX**

à l'attention de Monsieur PIERARD

NRéf. : BJ/nf

le 3 octobre 1997

V/Réf : 3011099/3

**RAPPORT DE DIAGNOSTIC  
AMIANTE PAR REFERENCE AU  
DECRET 96-97 du 7 février 1996**

**FLOCAGES ET CALORIFUGEAGES**

lieu d'intervention : Centre d'Affaires OBERTHUR  
35 RENNES

- date d'intervention : 28 mai et 8 septembre 1997

L'auteur du rapport

Nom : **Bénédicte JEZEQUEL**

Signature :



Ce rapport comporte 4 pages et 1 annexe  
Adresse Facture : BP 41 - 35761 Saint-Grégoire Cedex  
Tél : 02 99.23.39.39 - Télécopie : 02 99.68.80.11

Siège social : 32/34, rue Rennequin - 75850 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 54 84 74 - Télécopie : 01 48 22 06 55

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 30.000.000 F RCS Paris B 552 040 974

## 1. REFERENTIELS

Ce diagnostic est réalisé par référence exclusive aux textes réglementaires suivants :

- Décret 96-97 du 07/02/1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.  
Arrêté du 07/02/1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 07/02/1996 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis.
- NF X 43-050 de janvier 1996. Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission - méthode indirecte.
- Circulaire n°290 du 29/04/1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (référence DGS/S3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BOTD).

## 2. OBJET DU RAPPORT (D 96-97 - ARTICLE 2)

*Le présent rapport a pour objet de présenter les conclusions du diagnostic visant à rechercher et localiser les calorifugeages susceptibles de contenir de l'amiante.*

## 3. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC (D 96-97 - article 2)

*3.1 Recherche de la présence de calorifugeages.*

Une reconnaissance visuelle de la présence d'éléments d'équipements et de construction sur lesquels porte le diagnostic a été faite les 28 mai et 8 septembre 1997 dans les locaux communs du centre d'affaires OBERTHUR qui ont été rendus accessibles à notre représentant. La Grande Halle est exclue du présent diagnostic.

Ont assisté à cette reconnaissance :

- Monsieur **LEPRINCE** (SIME) pour les chaufferies
- Madame **JEZEQUEL** (C.E.P.)

A l'issue de cette visite, il a été dressé le tableau des locaux rendus accessibles (efs que figurant à l'Annexe 1.

### **3.2 Prélèvements d'échantillons et analyses qualitatives** (D 96-07 - article 2)

Dans la doute quant à la présence d'amiante, il a été procédé à des prises d'échantillons. L'Annexe 1 indique les localisations des prélèvements effectués.

#### 4. CONCLUSION

*Dans le cadre et les limites de la présente mission, il n'a pas été mis en évidence la présence d'amiante dans les calorifugeages localisés lors de notre intervention dans les locaux rendus accessibles.*

*Dans les locaux qui n'auraient pas été rendus accessibles le jour de la visite, le propriétaire devra s'assurer de l'existence ou non de flocage et calorifugeage et faire rechercher la présence d'amiante dans ces éléments.*

BATIMENT : Parking Souterrain Central  
 Adresse : Centre d'Affaires OBERTHUR - 35 RENNES

**ANNEXE 1**  
**locaux rendus accessibles par le propriétaire**

LOCAUX VISITES	FLOCAGES				CALORIFUGEAGES			
	Présence Oui : O Non : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements		Présence Oui : O Non : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements	
			Non : N Oui : *	Résultats * OUI/NON			Non : N Oui : *	Résultats * OUI/NON
Sous/Sol Parking	N		N		O	Mousse type & Armaflex >	N	

\* Renseignements techniques : tels que dénomination commerciale - P. V. d'essai de présence ou non d'amiante

\* Prélèvements : si OUI, indiquer le numéro de repérage de l'échantillon et la localisation du prélèvement

\* Résultats : OUI = présence d'amiante dans l'échantillon - NON = pas d'amiante dans l'échantillon

BATEMENT : OBERTHUR 1

Adresse : Centre d'Affaires OBERTHUR - 34 RENNES

### ANNEXE 1 locaux rendus accessibles par le propriétaire

LOCAUX VISITES	FLOCAGES				CALORIFUGAGES			
	Présence Oui : O Non : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements		Présence Oui : O Non : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements	
			Non : N Oui : *	Résultats ● OUI/NON			Non : N Oui : *	Résultat ● OUI/NON
RdC gaines techniques	N		N		O	Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
1er étage gaines techniques	N		N		O	Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
2ème étage gaines techniques	N		N		O	Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
3ème étage gaines techniques	N		N		O	Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
4ème étage gaines techniques	N		N		O	Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
Cage d'escalier	N		N		N		N	

\* Renseignements techniques : lets que dénomination commerciale - P.V d'essai de présence ou non d'amiante

\* Prélèvements : si OUI, indiquer le numéro de repérage de l'échantillon et la focalisation du prélèvement

● Résultats : OUI = présence d'amiante dans l'échantillon - NON = pas d'amiante dans l'échantillon

BATIMENT : Petite Halle  
 Adresse : Centre d'Affaires OBERTHUR - 35 RENNES

**ANNEXE 1**  
**locaux rendus accessibles par le propriétaire**

LOCAUX VISITES	FLOCAGES				CALORIFUGEAGES				
	Présence	Renseignements Techniques *	Prélèvements	Présence	Renseignements Techniques *	Prélèvements	Présence	Renseignements Techniques *	Prélèvements
	Oui : O Non : N	* OUI/NON	Non : N Oui : *	Oui : O Non : N	* OUI/NON	Non : N Oui : *	Oui : O Non : N	* OUI/NON	Non : N Oui : *
74 G - RdC	N		N	N		N	N		N
74 G - 1er étage	N		N	N		N	N		N
74 F - RdC	N		N	N		N	N		N
74 F - 1er étage	N		N	N		N	N		N
74 D - RdC	N		N	N		N	N		N
74 D - 1er étage	N		N	N		N	N		N
Chaufferie	N		N	O	Laine minérale sous bande plâtrée	N			N

\* Renseignements techniques : faits que dénomination commerciale - P. V. d'essai de présence ou non d'amiante

\* Prélèvements : si OUI, indiquer le numéro de repérage de l'échantillon et la localisation du prélèvement

● Résultats : OUI = présence d'amiante dans l'échantillon - NON = pas d'amiante dans l'échantillon

BATIMENT : OBERTHUR 3  
Adresse : Centre d'Affaires OBERTHUR - 35 RENNES

**ANNEXE 1**  
**locaux rendus accessibles par le propriétaire**

LOCAUX VISITES	FLOCCAGES				CALORIFUGEAGES					
	Présence		Renseignements Techniques *		Présence		Renseignements Techniques *		Prélèvements	
	Oui : O	Non : N	Oui : O	Non : N	Oui : O	Non : N	Oui : O	Non : N	Non : N	Oui : O
RdC gaines techniques	N			N		O /		Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
1er étage gaines techniques	N			N		O /		Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
2ème étage gaines techniques	N			N		O /		Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
3ème étage gaines techniques	N			N		O /		Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
4ème étage gaines techniques	N			N		O /		Laine minérale sous bande plâtrée. Mousse de type « Armaflex »	N	
Cage d'escalier	N			N		N			N	

\* Renseignements techniques : lets que dénomination commerciale - P.V. d'essai de présence ou non d'armante

\* Prélèvements : si OUI, indiquer le numéro de repérage de l'échantillon et la localisation du prélèvement

• Résultats : OUI = présence d'armante dans l'échantillon - NON = pas d'armante dans l'échantillon

BATIMENT : de liaison Sud  
 Adresse : Centre d'Affaires OBERTHUR - 35 RENNES

**ANNEXE 1**  
**locaux rendus accessibles par le propriétaire**

LOCAUX VISITES	FLOCCAGES				CALORIFUGEAGES			
	Présence OUI : O NON : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements		Présence OUI : O NON : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements	
			Non : N Oui : *	Résultats * OUI/NON			Non : N Oui : *	Résultat * OUI/NON
RdC - parties communes	N		N		N		N	
RdC - gaines techniques	N		N		N		N	
1er étage - parties communes	N		N		N		N	
Sous-sol	O	Flocage exclus du présent diagnostic (réalisé après 1980)	N		N		N	

\* Renseignements techniques : tels que dénomination commerciale - P. V. d'essai de présence ou non d'amiante

\* Prélèvements : si OUI, indiquer le numéro de repérage de l'échantillon et le localisation du prélèvement

\* Résultats : OUI = présence d'amiante dans l'échantillon - NON = pas d'amiante dans l'échantillon

BATIMENT : CNRS - pas de locaux communs à l'exception de la chaufferie  
 Adresse : Centre d'Affaires OBERTHUR - 36 RENNES

**ANNEXE 1**

**locaux rendus accessibles par le propriétaire**

LOCAUX VISITES	FLOCCAGES				CALORIFUGEAGES			
	Présence Oui : O Non : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements		Présence Oui : O Non : N	Renseignements Techniques *	Prélèvements	
			Non : N Oui : *	Résultats ● OUI/NON			Non : N Oui : *	Résultat ● OUI/NON
Chaufferie	N		N		O	Laine minérale sous gaine inox	N	

\* Renseignements techniques : tels que dénomination commerciale - P. V. d'essai de présence ou non d'amiante

● Prélèvements : si OUI, indiquer le numéro de repérage de l'échantillon et la localisation du prélèvement

● Résultats : OUI = présence d'amiante dans l'échantillon - NON = pas d'amiante dans l'échantillon

## CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

### DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

#### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

#### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### **3. Consignes générales de sécurité**

#### **A. - Consignes générales de sécurité**

visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## B. - Consignes générales de sécurité

relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**Fiche récapitulative du dossier technique amiante faisant  
l'objet des rapports de repérage N° ESPA 05 P023A à C établi  
en deux exemplaires originaux le 27/12/2005**

**Date de rédaction :** 27/12/2005

**Mise à jour :** le.....  
le.....  
le.....

**Immeuble bâti visité :**  
74 Rue de Paris et 1/3 Rue Raoul Ponchon  
35000 Rennes

**Coordonnées de la personne détenant le dossier technique amiante :**  
Monsieur Jousse, ESPACIL 1, rue du Scorff CS 54221 35042 Rennes Cedex

**Modalités de consultation du dossier technique amiante :** dossier consultable au  
siège de ESPACIL 1, rue du scorff CS 54221 35042 Rennes Cedex, sur demande écrite de  
rendez-vous pour consultation du dossier technique amiante à Monsieur Jousse.

**Liste des locaux ayant donné lieu au repérage :**  
Les parties collectives du centre d'affaires Oberthur situé au 74 Rue de Paris et 1/3 Rue  
Raoul Ponchon

**Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation :**  
Aucun matériau contenant de l'amiante n'a été repéré.

**Etat de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, évalué  
conformément aux prescriptions de l'article R1334-16 du Code de la Santé  
Publique :**  
Aucun flocage, calorifugeage ou faux plafond contenant ou susceptible de contenir de  
l'amiante n'ont été repérés.

**Etat de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres  
que ceux mentionnés au précédent alinéa, évalué selon les prescriptions  
figurant à l'annexe I de l'arrêté du 22 Août 2002, ainsi que les échéances pour  
la réalisation des contrôles périodiques à venir (le cas échéant) :**  
Aucun matériau contenant de l'amiante n'a été repéré.

**Mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou  
produits dégradés ont été repérés :** Sans objet

**Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant  
de l'amiante :** Néant



## ANNEXE 4 - DOCUMENTATIONS AMIANTE MENTIONNEES

Aucune annexe enregistrée.





## ANNEXE 5 - DOE/RFI/RFT DES TRAVAUX DE RETRAIT/CONFINEMENT/ENCAPSULAGE

Aucune annexe enregistrée.





## Attestation de surface privative



Numéro de dossier :	<b>22-BLB-8045</b>
Date du repérage :	<b>03/03/2022</b>
Heure d'arrivée :	<b>09 h 00</b>
Durée du repérage :	<b>02 h 05</b>

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

**Loi ALUR N°2014-366** du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Art. 1)

Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... <b>Ille-et-Vilaine</b> Adresse : ..... <b>74 Rue de Paris</b> Commune : ..... <b>35000 RENNES</b>  Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <p style="text-align: center;"><b>BAT E</b></p>

Désignation du propriétaire
<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . <b>Direction Aménagement Urbain et Habitat</b> Adresse : ..... <b>Ghislaine CHURIN</b> <p style="text-align: center;"><b>Négociatrice</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Service Foncier de Rennes</b>  <b>Métropole</b>  <b>4, avenue Henri Fréville - CS 93111</b>  <b>35031 rennes cedex</b></p>

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)
Nom et prénom : <b>Direction Aménagement Urbain et Habitat</b> Adresse : ..... <b>Ghislaine CHURIN</b> <p style="text-align: center;"><b>Négociatrice</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Service Foncier de Rennes</b>  <b>Métropole</b>  <b>4, avenue Henri Fréville - CS 93111</b>  <b>35031 rennes cedex</b></p>

Repérage
Périmètre de repérage :

**Désignation de l'opérateur de diagnostic**

Nom et prénom : ..... **LE BAIL benoît**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE RENNES & ST MALO - Sarl B.D.I.**  
Adresse : ..... **RENNES / ST MALO 35400 Facturation: 9 le rocher au merle 35540**  
**Miniac morvan**

Numéro SIRET : ..... **834593493**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**  
Numéro de police et date de validité : ..... **54173918 / 31/08/2022**

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N°96.1107 du 18 Décembre 1996 et par décret N°97.532 du 23 Mai 1997

**Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot**

**Surface loi Carrez totale: 656,94 m<sup>2</sup> (six cent cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-quatorze)**  
**Surface au sol totale: 658,94 m<sup>2</sup> (six cent cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-quatorze)**

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **03/03/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Direction Aménagement Urbain et Habitat**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Hall-dégt 1	38,3	38,3	
Rez de chaussée - Bureau 1	6,6	6,6	
Rez de chaussée - Bureau 2 + 3 + 4	35,47	35,47	
Rez de chaussée - Sanitaires 1	2,31	2,31	
Rez de chaussée - Bureau 5	12,37	12,37	
Rez de chaussée - Rangt	14,56	14,56	
Rez de chaussée - Cafétéria	40,84	40,84	
Rez de chaussée - Hall-dégt 2	25,75	27,75	Hauteur de moins de 1,80m
Rez de chaussée - Bureau 6	21,17	21,17	
Rez de chaussée - Bureau 7	12,89	12,89	
Rez de chaussée - Bureau 8	15,81	15,81	
Rez de chaussée - Sanitaires 2	3,07	3,07	
Rez de chaussée - Bureau 9 + Salle de réunion 10	40,56	40,56	
Rez de chaussée - Bureau 11	14,03	14,03	
Rez de chaussée - Bureau 12	5,64	5,64	
Rez de chaussée - Bureau 13	9,05	9,05	
1er étage - Dégt 1	55,67	55,67	
1er étage - Bureau 14	15,39	15,39	
1er étage - Bureau 15	8,86	8,86	
1er étage - Bureau 16	15,35	15,35	
1er étage - Bureau 17	29,95	29,95	
1er étage - Dégt 2	8,2	8,2	
1er étage - Sanitaires 3	2,64	2,64	
1er étage - Bureau 18	12,25	12,25	
1er étage - Bureau 19	9,31	9,31	
1er étage - Bureau 20	11,95	11,95	
1er étage - Bureau 21	12,01	12,01	
1er étage - Bureau 22	35,89	35,89	
1er étage - Bureau 23	12,06	12,06	
1er étage - Bureau 24	36,76	36,76	
1er étage - Bureau 25	13,03	13,03	
1er étage - Bureau 26	12,05	12,05	
1er étage - Sanitaires 4	5,12	5,12	
1er étage - Local technique informatique	18,04	18,04	
1er étage - Bureau 27	12,96	12,96	
1er étage - Bureau 28	13,08	13,08	
1er étage - Bureau 29	10,02	10,02	
1er étage - Bureau 30	7,93	7,93	

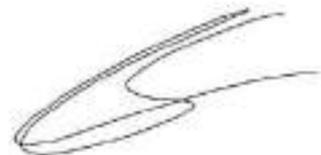
Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale: 656,94 m<sup>2</sup> (six cent cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-quatorze)**

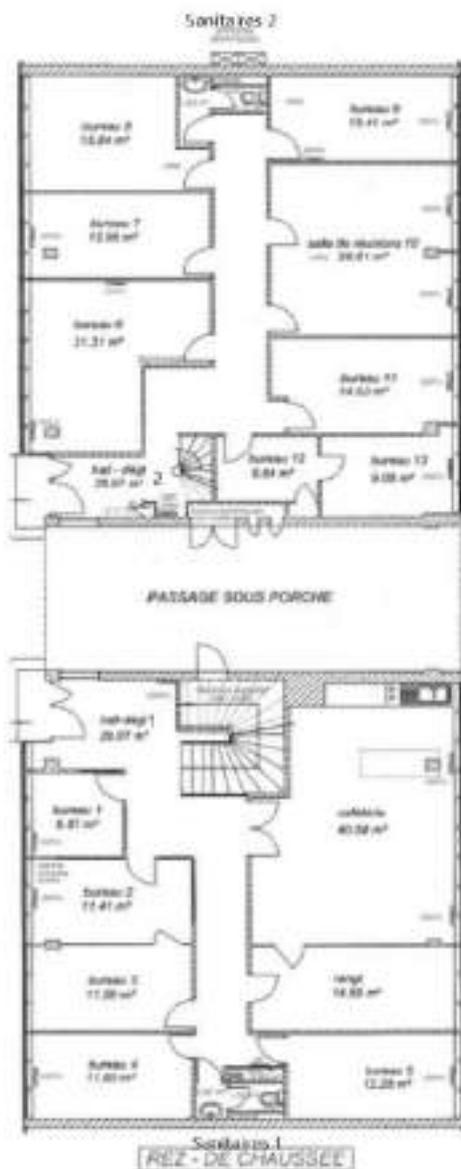
**Surface au sol totale: 658,94 m<sup>2</sup> (six cent cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-quatorze)**

Fait à **RENNES**, le **03/03/2022**

**Par : LE BAIL benoit**



Aucun document n'a été mis en annexe



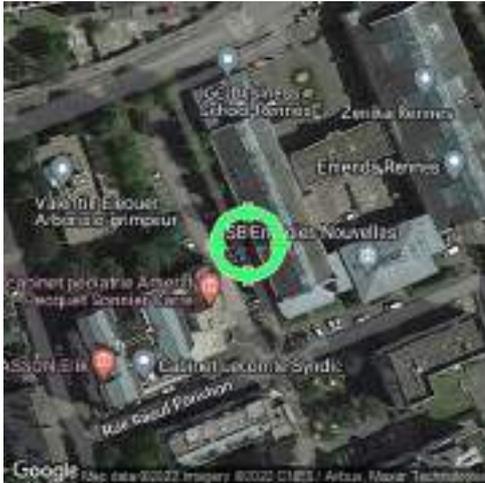
Rez-de-chaussée



1er Etage

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	DYADEIS NOTAIRES
<b>Numéro de dossier</b>	1021601
<b>Date de réalisation</b>	19/10/2022

<b>Localisation du bien</b>	74E rue de Paris 35000 RENNES
<b>Section cadastrale</b>	BN 973
<b>Altitude</b>	28.37m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.1126 - Longitude -1.661723

<b>Désignation du vendeur</b>	REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT I&V / VILLE DE RENNES
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **DYADEIS NOTAIRES** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 2 - Faible</b>			<b>EXPOSÉ</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			<b>EXPOSÉ</b>	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 10/12/2007	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 18/07/2017	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ	-

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° N.C \_\_\_\_\_ du 13/02/2006 mis à jour le 21/08/2019

Adresse de l'immeuble 74E rue de Paris 35000 RENNES  
Cadastre BN 973 \_\_\_\_\_

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
1 oui  non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
autres \_\_\_\_\_  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 oui  non   
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
3 oui  non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 oui  non   
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 oui  non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription  
6 oui  non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  
oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente  
oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT I&V / VILLE DE RENNES  
Acquéreur \_\_\_\_\_  
Date 19/10/2022 Fin de validité 19/04/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Ille-et-Vilaine  
Adresse de l'immeuble : 74E rue de Paris 35000 RENNES  
En date du : 19/10/2022

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	
Inondations et coulées de boue	08/06/1993	09/06/1993	28/09/1993	10/10/1993	
Inondations et coulées de boue	10/06/1993	11/06/1993	26/10/1993	03/12/1993	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	12/11/2000	12/11/2000	12/02/2001	23/02/2001	
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	12/02/2001	23/02/2001	
Inondations et coulées de boue	24/03/2001	27/03/2001	06/07/2001	18/07/2001	
Inondations et coulées de boue	30/06/2009	30/06/2009	16/10/2009	21/10/2009	
Inondations et coulées de boue	19/09/2009	19/09/2009	16/10/2009	21/10/2009	
Inondations et coulées de boue	13/08/2020	13/08/2020	23/11/2020	03/12/2020	
Inondations et coulées de boue	03/06/2022	03/06/2022	25/07/2022	11/08/2022	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT I&V / VILLE DE RENNES

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Ille-et-Vilaine

Commune : RENNES

Parcelles : BN 973

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

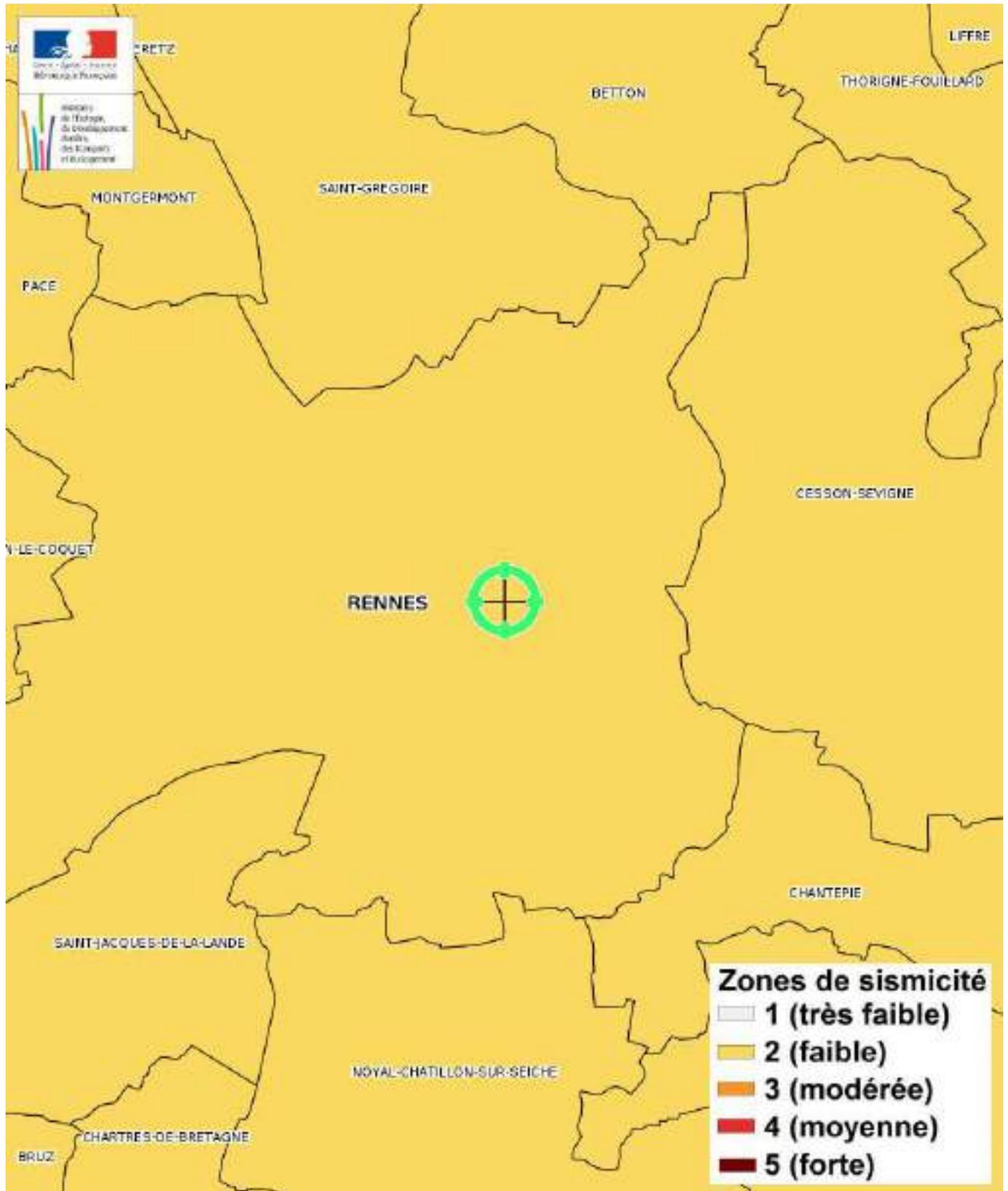


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Ille-et-Vilaine

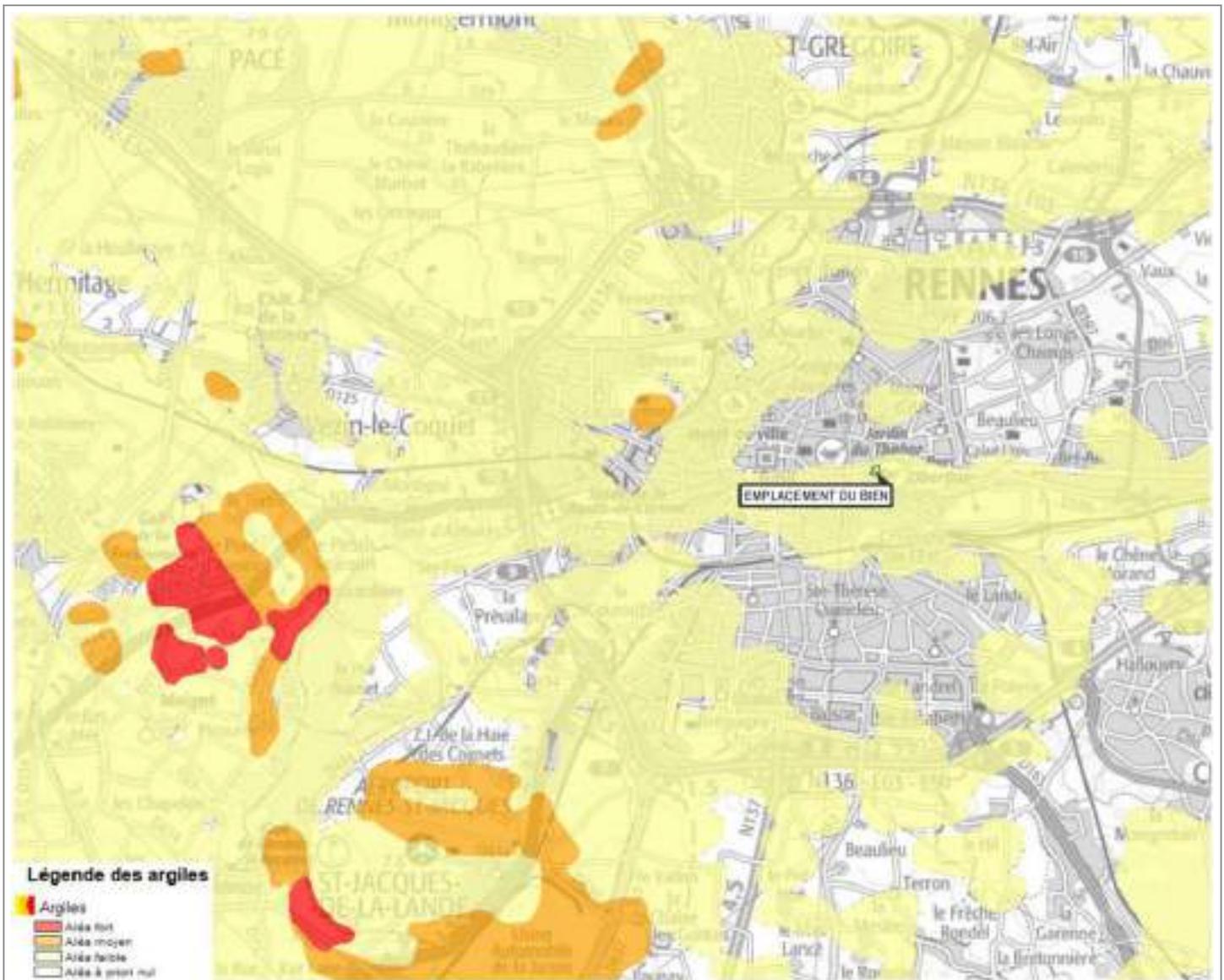
Commune : RENNES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



## Carte

### Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

**EXPOSÉ**

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



### Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- **Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- **Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- **Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Annexes

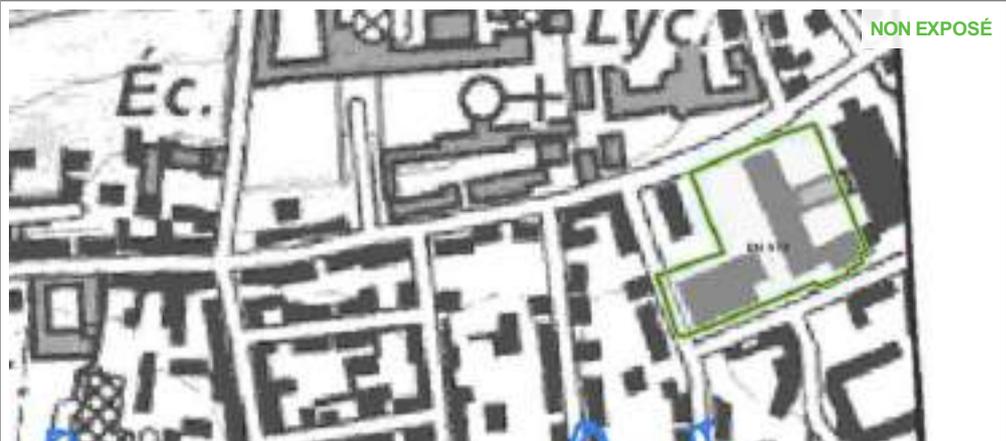
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



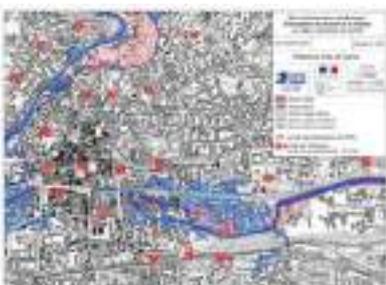
Inondation par crue Approuvé le 10/12/2007

### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par crue Approuvé le 18/07/2017

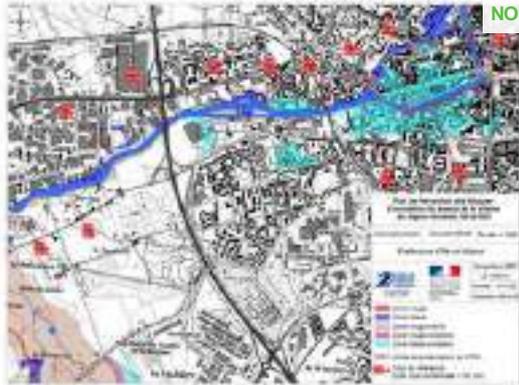
### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



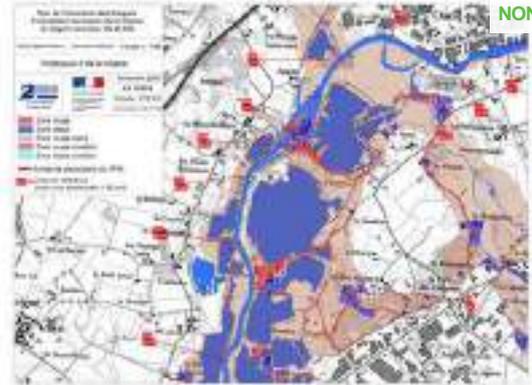
Inondation par crue Approuvé le 18/07/2017

## Annexes

### Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



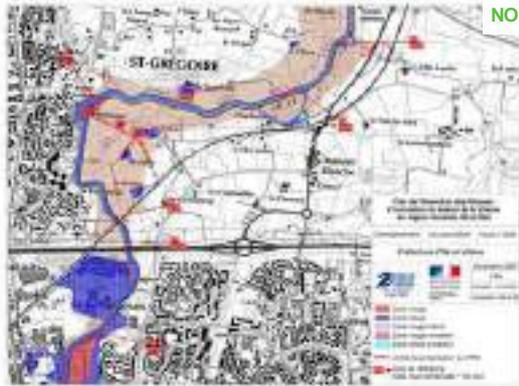
NON EXPOSÉ



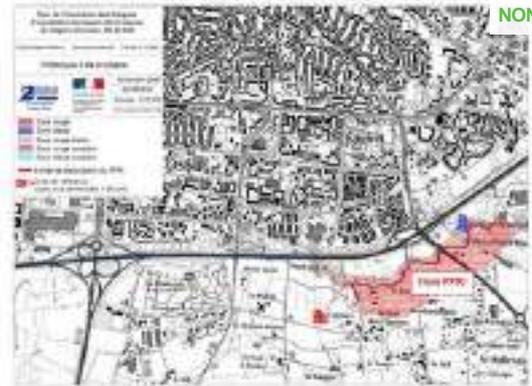
NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 10/12/2007

Inondation par crue Approuvé le 10/12/2007



NON EXPOSÉ



NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 10/12/2007

Inondation par crue Approuvé le 10/12/2007



NON EXPOSÉ



NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 10/12/2007

Inondation par crue Approuvé le 10/12/2007

## Annexes

### Arrêtés



## Annexes

### Arrêtés

-2-

**Article 3 :** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies concernées.

**Article 4** Ces obligations d'information s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Article 5** Le présent arrêté auquel est annexée la liste des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, prescrit ou approuvé, est adressé à chacun des maires desdites communes, accompagné du dossier communal d'information le concernant.

Ce même arrêté sera transmis, à la chambre départementale des notaires, accompagné de l'ensemble des dossiers communaux d'information.

Le présent arrêté et la liste des communes s'y rapportant seront affichés dans toutes les communes du département. Ils seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis d'information sera inséré dans le journal "Ouest France" diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté et la liste des communes concernées pourront être consultés sur le site internet de la préfecture (<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>).

**Article 6 :** La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque modification de situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le Sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le : 13 FEV. 2006

  
Benoît MALGORN

## Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet  
SIRACED PC

### ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouszè, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

**Le Préfet de la Région de Bretagne**  
**Préfet de l'Ille-&Vilaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;

3, avenue de la Préfecture - 35006 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 02 99 02 10 25 - Télécopie : 02 99 02 10 25 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## Annexes

### Arrêtés

-2-

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 modifié par les arrêtés des 17 décembre 2001 et 9 février 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet ;

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ile, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ile, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ile, Saint-Grégoire, Talencac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des trente-six communes précitées, du lundi 13 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ile, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ile, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ile, Saint-Grégoire, Talencac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation ;
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie réglementaire ;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

.../...

## Annexes

### Arrêtés

-3-

**Article 3 :** Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, île et illet sera tenu à la disposition du public dans les communes de Acigné, Belton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ile, Mordelles, Mouzé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ile, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ile, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, île et illet vaut servitude d'utilité publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "Les Petites Affiches de Bretagne".

**Article 6 :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** La Sous-préfète, directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Acigné, Belton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ile, Mordelles, Mouzé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ile, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ile, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le : 10 DEC. 2007



Jean DAUBIGNY

## Annexes

### Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté d'approbation  
de la modification du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)  
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes**

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 9 juillet 2012 demandant la modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière

**Vu** l'arrêté n°2012-13196 en date du 26 octobre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur la ville de Rennes

**Vu** les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Beiton, Bréal-sous-Montfort, Bréac, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gézvezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouzé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Crégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet modifié sur la ville de Rennes est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

## Annexes

### Arrêtés

#### **Article 2**

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modifié est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation du PPRI;
- une note de présentation de la modification 1 au PPRI (cale de la Barbotière à Rennes)
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas;
- une cartographie réglementaire;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

#### **Article 3**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet sera tenu à la disposition du public aux sièges de Rennes Métropole et du Pays de Rennes, dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gézévé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mûzière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ile et Vilaine.

#### **Article 4**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet vaut servitude d'utilité publique.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans le journal Ouest France.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant le délai minimum d'un mois au siège de Rennes Métropole et du Pays de Rennes et dans chacune des mairies concernées par le PPRI.

#### **Article 6**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent:

- par recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## Annexes

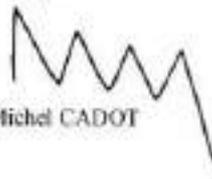
### Arrêtés

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président le Rennes Métropole, le président du Pays de Rennes, les maires des communes de Aigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gézé, Goven, l'Hermitage, Molesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Port-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

RENNES, le 26 FEV. 2023

Le préfet



Michel CADOT

## Annexes

### Arrêtés



#### PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
D'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté n°  
approuvant la modification n°2  
du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)  
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes**

**LE PRÉFET de la RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu la note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI » signée le 10 décembre 2007 par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et annexée au dossier du PPRI, précisant les conditions d'évolution du PPRI pour tenir compte des travaux d'aménagements réalisés par la collectivité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 18 janvier 2016 sollicitant la modification du PPRI sur les secteurs Baud-Chardonnet et Armorique ;
- Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 décembre 2016 dispensant ce projet de l'évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur la ville de Rennes ;



## Annexes

### Arrêtés

Vu les résultats de la consultation des collectivités qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises durant la mise à disposition du public du projet de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet, qui s'est déroulée du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet, sur la ville de Rennes, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Elle concerne les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet situés sur la commune de Rennes.

#### Article 2 :

Le dossier de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation de la modification n°2 du PPRI et ses annexes ;
- une cartographie des aléas avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie des enjeux avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie réglementaire avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaignô, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Mélesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ile, Mordelles, Mouzé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ile, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ile, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, aux présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ile-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, et aux présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux sièges des syndicats mixtes cités ci-dessus pendant un mois au minimum.



## Annexes

### Arrêtés

#### Article 4 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera consultable à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Elle sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et une mention en sera faite dans le journal Ouest France.

#### Article 6 :

Le PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux différents documents d'urbanisme locaux.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gèvezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouzé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Port-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, les présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes de Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, les présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 18 JUIL 2017

Le préfet

Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.



## Annexes

### Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités  
SIDPC

ARRÊTÉ N° 55 2019 08 21 001  
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES  
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;  
Vu le code minier notamment son article L.174-5 ;  
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTÉ :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

## Annexes

### Arrêtés

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 1.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr).

**Article 2 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Pour le directeur de cabinet par suppléance,  
Le secrétaire général,

  
Denis OLAGNON



## Annexes

### Attestation d'assurance



Generali  
Professionals - Souscription gestion  
70498 Paris Cedex 19

Votre contrat PROTECTION  
ENTREPRISE ET DIRIGEANT  
n° AP558256

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

#### Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP558256 garantit :

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières/Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, IC/PE

**TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE**

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile avant Livraison</b>	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
- Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
- Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

15393019 / 446403148

3440 D



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 000 000 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 957 802 800 RCS Paris  
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 672 578 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 832 052 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Fillet-Midi - 75004 Paris  
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre IRL en des pays d'adhésion de l'Union européenne

## Annexes

### Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP558259

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle</b>	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont:	3 000 000 EUR par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
- Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
- Biens, documents, médias et données copiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstruction	500 000 EUR par année d'assurance
<b>Frais de prévention</b>	
Frais de prévention	160 000 EUR par année d'assurance
<b>Responsabilité Environnementale</b>	
Pertes pécuniaires Dont:	500 000 EUR par année d'assurance
- Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Atteinte Logique / Cyber</b>	
Tous dommages et frais confondus Dont:	150 000 EUR par année d'assurance
- Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
- Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
<b>GARANTIE JURIDIQUE</b>	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA  
Directeur des Opérations



2/ 2

15/10/2019 / 446-823148

3640 D

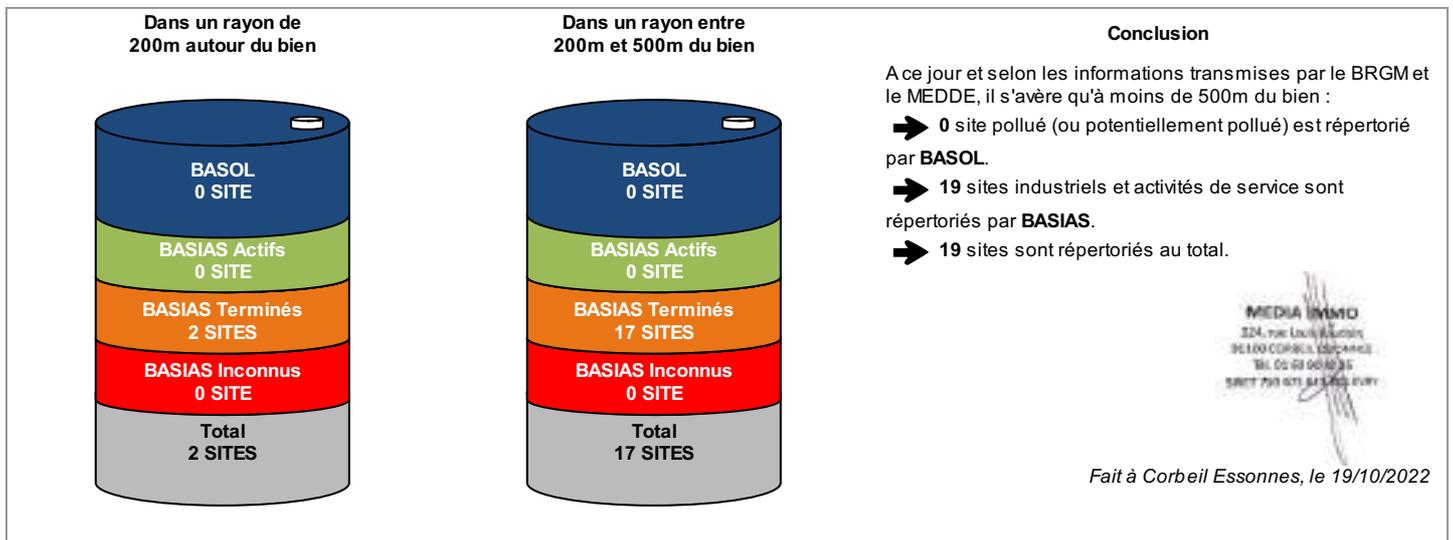


Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 000 000 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 957 802 800 RCS Paris  
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 672 578 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 832 052 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Flibert - 75004 Paris  
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des sociétés d'assurances sous le numéro 026

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	DYADEIS NOTAIRES
<b>Numéro de dossier</b>	1021601
<b>Date de réalisation</b>	19/10/2022
<b>Localisation du bien</b>	74E rue de Paris 35000 RENNES
<b>Section cadastrale</b>	BN 973
<b>Altitude</b>	28.37m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.1126 - Longitude -1.661723
<b>Désignation du vendeur</b>	REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT I&V / VILLE DE RENNES
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Qui** : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

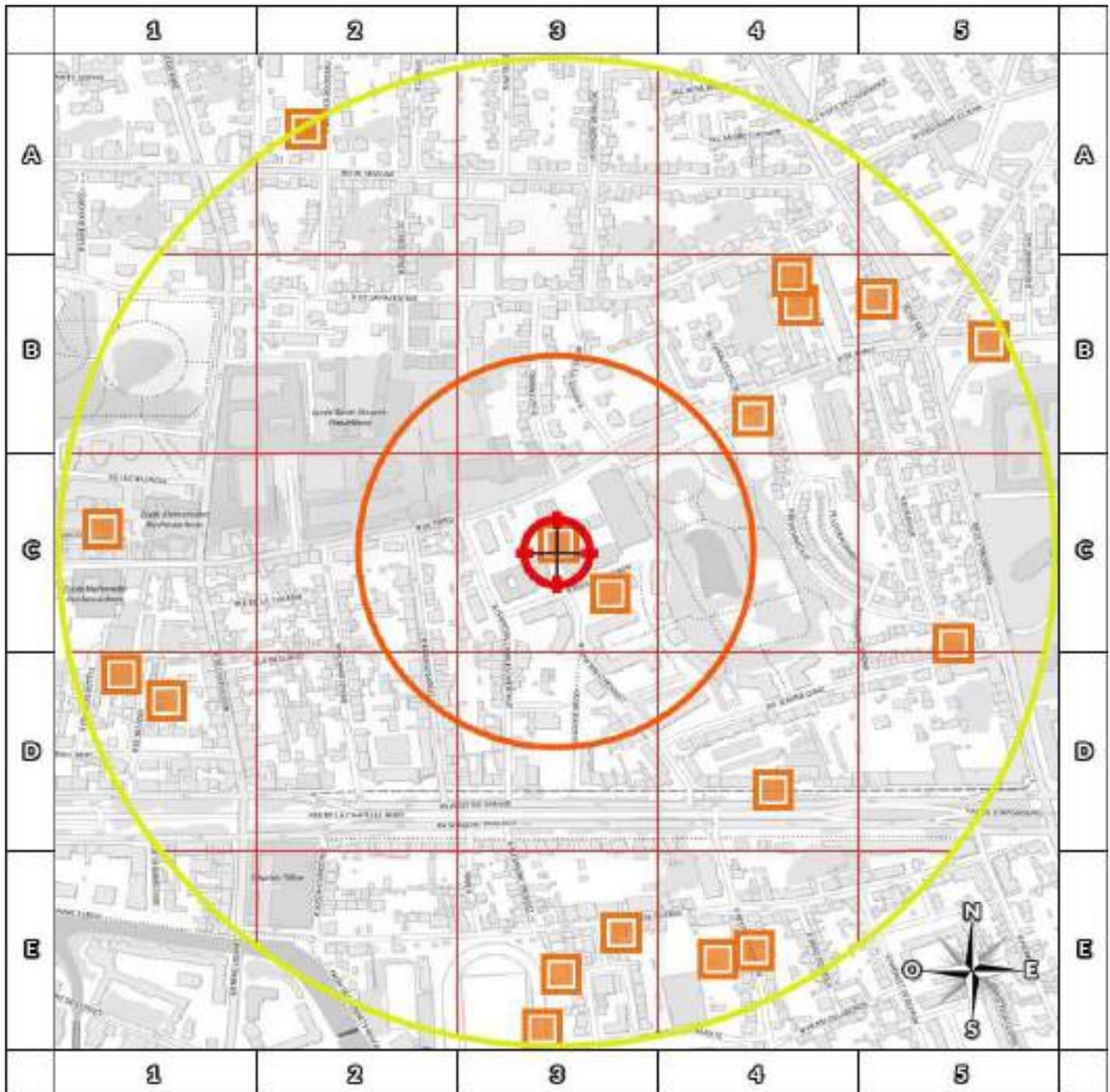
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	OBERTHUR Imprimerie, traitement électrolytique des métaux	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Paris (rue de) n°78 RENNES	9 m
C3	OBERTHUR Imprimerie, dépôt de fuel	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	Paris (rue de) n°78 Rennes 35000 RENNES	68 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B4	DELAHAIRE Auguste/ BLANC NET Sté, laverie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Paris (rue de) n°88 Rennes RENNES	239 m
D4	ORMAIN / ORMAIN SA / DANIEL Roger / EMERY Serge / ORMAIN SA/GALAIS MIREILLE/DENIS JEANNINE/SHELL FRANCAISE Sté/GUY ON NICOLE/BERTIGNAC JEAN PIERRE/HOUDUS JULES/SHELL BERRE Sté, station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	RENNES	322 m
B4	ROBIN Jean, garage atelier	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Edmond Lailier (rue) n°11 Rennes 35000 RENNES	346 m
B4	PELVE SARL, atelier de tôlerie et application de peinture	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	RENNES	362 m
E3	Judin SARL, atelier de serrurerie	Fabrication de coutellerie	Guérin A. (rue) n°49 RENNES	389 m
C5	BATON, station-service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Strasbourg (boulevard de) n°25 Rennes RENNES	405 m
B5	PELVE, station-service et garage	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	5 boulevard de Metz RENNES	407 m
D1	SAGET Jacques / SAGET Ange, atelier de tôlerie	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Belfort (rue de) n°8 RENNES	416 m
E3	DAUDIN Yves, garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Maquis Saint-Marcel (impasse) n°4 Rennes RENNES	424 m
E4	VRIGNON Albert, forge serrurerie	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Rue Bertrand Robidou RENNES	440 m
E4	LANRIEC Maurice, dépôt d'acétylène dissous	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Guérin Alphonse (rue) n°56 RENNES	447 m
D1	GOUILLET MICHEL / GOUILLET ALEXANDRE, garage GARAGE PAUL BERT	Garages, ateliers, mécanique et soudure	RENNES	450 m
C1	RENAULT C., dépôt de carburant	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Paris (rue de) n°29 RENNES	452 m
B5	LE BOMIN, dépôt de carburant	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Leclerc Général (avenue) n°143 RENNES	479 m
E3	BIDOIS Pierre, garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Maquis Saint-Marcel (impasse) n°16 Rennes RENNES	480 m
A2	GILMARFER SA, travail des métaux	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Manoir de Servigné (rue du) RENNES	493 m
A2	REVETO Sté, centrale d'enrobage de bitume	Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple)	ZI de Rennes, rue du Manoir de Sévigné RENNES	493 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
SIRY LIZARS et Cie, usine à gaz	Fabrication de gaz industriels	RENNES
BODIN, dépôt d'engrais	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	RENNES
CHAUVIN, fabrique d'engrais animalisé	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
JEHANNIN Pierre, fabrique d'allumettes	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...),Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...),Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	RENNES
AVRIL, fabrique d'allumettes phosphoriques	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	RENNES
BIAT-JEHANIN BIAT, fabrique d'allumettes phosphoriques	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...),Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...),Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	RENNES
GAUTIER, tannerie	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	RENNES
LEFRANCOIS, fabrique d'allumettes phosphoriques	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	RENNES
HABLE, fabrique d'allumettes phosphoriques	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	RENNES
ANGER MELISSON, mégisserie	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	RENNES
DELOURME, fabrique d'engrais	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES
FREGARD, fabrique d'engrais	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES
DUBOIS, fabrique d'engrais	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES
SIMON, fabrication de produits chimiques	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.	RENNES
GOUBUL, teinturerie	Ennoblement textile (teinture, impression,...)	RENNES
PERDRIEL, dépôt d'immondices	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	Hauts Ourmes, chemin rural des Defas RENNES
DEUTSCH, dépôt d'huiles et d'essences minérales	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales	Bas chemin entre l'écluse de la chapelle "Boby" et le bras de la Vilaine RENNES
CHAUDAT, teinturerie	Ennoblement textile (teinture, impression,...)	RENNES
CHEBAULT, fabrique d'engrais animalisé	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES
DINTAND, fabrique d'engrais animalisé	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES
ROUCAUD, fabrique d'engrais	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES
AVHOUIT Jacques, fabrique d'allumettes chimiques	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	RENNES
ALLAIRE, fabrique d'allumettes chimiques	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	RENNES
HERPEFILIN, savonnerie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	RENNES
NELLY O. , teinturerie	Ennoblement textile (teinture, impression,...)	RENNES
PERDRIEL, dépôt de boues et d'immondices	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	RENNES
CHEREL / DESPRES, fabrique d'engrais	Fabrication de produits azotés et d'engrais	La Cohue RENNES
METRAILLE, dépôt d'huiles minérales et de pétrole	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Chemin de la Glacière RENNES
MAUX / DORET, tannerie mégisserie	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	Pont Saint-Martin RENNES
VAILLANT, dépôt d'engrais	Fabrication de produits azotés et d'engrais	RENNES
CHOUAN, dépôt de pétrole et d'essence	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	RENNES
ERUSSARD, tannerie	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	RENNES
LECOQ Louis, tannerie	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	RENNES
SEMAEB, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	ZUP de Villejean-Malifeu RENNES
SA Etablissement VERON, traitement des tissus par acides	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	RENNES
SNCF, dépôt de fuel	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Gare de Baud (lieu-dit) Rennes RENNES
Carrosserie Ouvrière Sté, tôlerie travail du bois	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures),Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres	C (route) Rennes RENNES
LOLLIER Yves, garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	D (rue) RENNES
Faculté de Médecine, dépôt de produits chimiques	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	RENNES

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
HUET Victor, pressing blanchisserie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	RENNES
SOBREC, transformateur au PCB	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	RENNES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LILLION, station de pompage de Lillion, transformateur au PCB	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	RENNES
STATION D'EPURATION	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	RENNES

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	DYADEIS NOTAIRES
<b>Numéro de dossier</b>	1021601
<b>Date de réalisation</b>	19/10/2022
<b>Localisation du bien</b>	74E rue de Paris 35000 RENNES
<b>Section cadastrale</b>	BN 973
<b>Altitude</b>	28.37m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.1126 - Longitude -1.661723
<b>Désignation du vendeur</b>	REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT I&V / VILLE DE RENNES
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

**\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

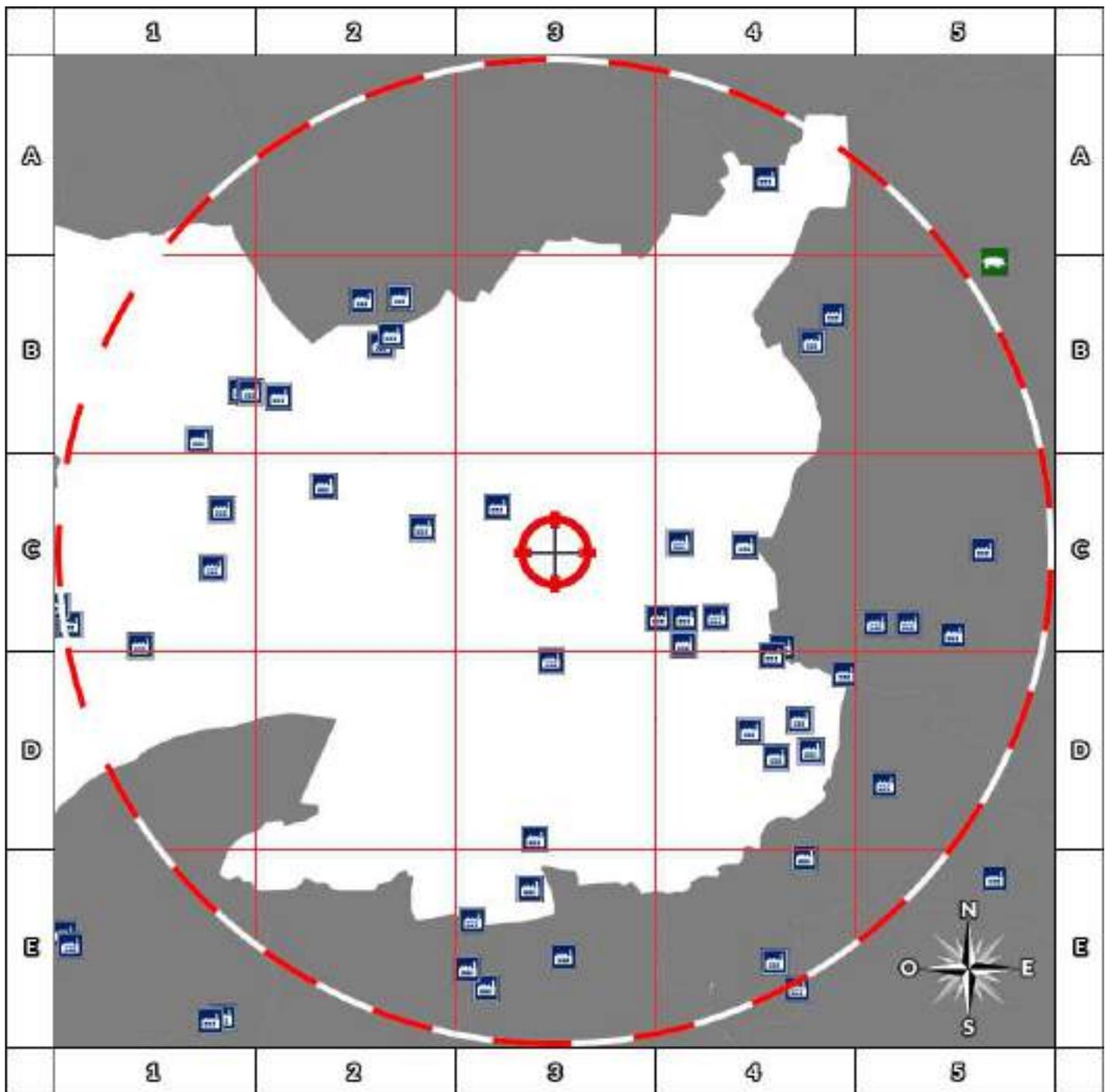
**\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de RENNES



- |                     |                             |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso        | Elevage de porc             |
| Usine non Seveso    | Elevage de bovin            |
| Carrière            | Elevage de volaille         |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

### Commune de RENNES

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>					
	Coordonnées Précises	DALKIA BIOMASSE RENNES	Les Boedriers Chemin de la Bintinais 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	CHU Pontchaillou	2 rue Henri le Guilloux BP 90139 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	TRISKALIA (ex COOPAGRI BRET (RENNES))	7, rue de la Roberdière 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	ENERSUD - SOC RENNAISE DISTRI CHALEUR	Chaufferie de la Zup Sud Avenue des Pays-Bas 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	VALOREIZH	Avenue Charles Tillon 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	OUI
	Adresse Postale	COOPER STANDARD FRANCE (SAS)	194 Route de Lorient La Barre Thomas - CS 74321 35043 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	UNIVERSITE DE RENNES 1	Chaufferie centrale de Beaulieu 263 avenue du Général Leclerc 35042 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	RESSOURCES T SCIC SA	18 rue de la Donelière 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	RENNES METROPOLE	Avenue Charles Tillon 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	SPA RENNES	5a, rue Roland Doré 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	ENGIE ENERGIE SERVICES	22 Avenue Charles Tillon 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	RENNES METROPOLE	Les Hautes Gayeulles 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	OUI
	Adresse Postale	SNCF (entrepôt Plaine de Baud - SERNAM)	Avenue Chardonnet 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	RESSOURCES T SCIC	16 rue de la Donelière 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	SNCF MOBILITE -TECHNICENTRE BRETAGNE	41-43, rue Auguste Pavie 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	OUEST FRANCE	ZI Rennes Sud-Est 10 rue du Breil 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	SMAC	16, rue de la Retardais BP 32081 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	RENNES METROPOLE	Plaine de Baud Avenue du Chardonnet 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Valeur Initiale	AUTO ET PIECES OCCASIONS 35	23 rue du Noyer Zone industrielle Sud-Est 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	KRONENBOURG (BRASSERIES)	138, rue Saint-Hélier 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	Espacil Habitat/ Espacil Résidences	rue du Bourbonnais Parking dalle Kennedy 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ZOLPAN (ex MACE Jules)	Rue du Manoir de Sévigné 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Adresse Postale	GEODIS LOGISTICS OUEST	19, rue de Bignon ZI SE Chantepie 35063 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Adresse Postale	RENNES METROPOLE	2 chemin de la Préalaye 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER	108 - 231 avenue du Général Leclerc BP 603321 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>					
<b>C2</b>	Centre de la commune	TECHNICENTRE de Rennes - SNCF (ex EIM)	14 rue Pierre Martin BP 80918 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
<b>C4</b>	Valeur Initiale	INTERFUEL (ex FRANCAISE DES PETROLES BP)	avenue Chardonnet 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
<b>C1</b>	Adresse Postale	INITIAL BTB (BLANCHISSERIE)	133 route de Lorient BP 9216 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
<b>D3</b>	Valeur Initiale	ST MICROELECTRONICS	3, Rue de Suisse CS 60816 35208 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
<b>C2</b>	Adresse Postale	COLOMBIA (Centre Commercial Régional)	40 place du Colombier 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
<b>C4</b>	Valeur Initiale	RHIN RHONE (ex FOULLAND Frères)	4, Avenue Chardonnet 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à plus de 5000m du bien</b>			
NETRA ONYX Barre Thomas	16-18 rue Léon Berthault CS 13923 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
LAFARGE Granulats France	LILLION -BOUGRIERES 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
AFM Recyclage	34 rue du Manoir de Servigné CS 13905 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	OUI
ROMI RECYCLAGE (RENNES)	46 Rue du Manoir de Servigné 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
LAFARGE Granulats F (ex SRD)	Lillion 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
MAITRE JACQUES	Z.I. Route de Lorient 13, rue Léon Berthault 35000 RENNES	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
CCI de Rennes	rue Léon Berthault 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
		INCONNU	NON
VERN ALIMENTS SAS	13, rue Léon Berthault La Barre-Thomas 35000 RENNES	En cessation d'activité	Non Seveso
		INCONNU	NON

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	DYADEIS NOTAIRES
<b>Numéro de dossier</b>	1021601
<b>Date de réalisation</b>	19/10/2022

<b>Localisation du bien</b>	74E rue de Paris 35000 RENNES
<b>Section cadastrale</b>	BN 973
<b>Altitude</b>	28.37m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.1126 - Longitude -1.661723

<b>Désignation du vendeur</b>	REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT I&V / VILLE DE RENNES
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	BN 973
------------	--------

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

74E rue de Paris  
35000 RENNES

BN 973

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>  
forte

zone B <sup>2</sup>  
forte

zone C <sup>3</sup>  
modérée

zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de RENNES

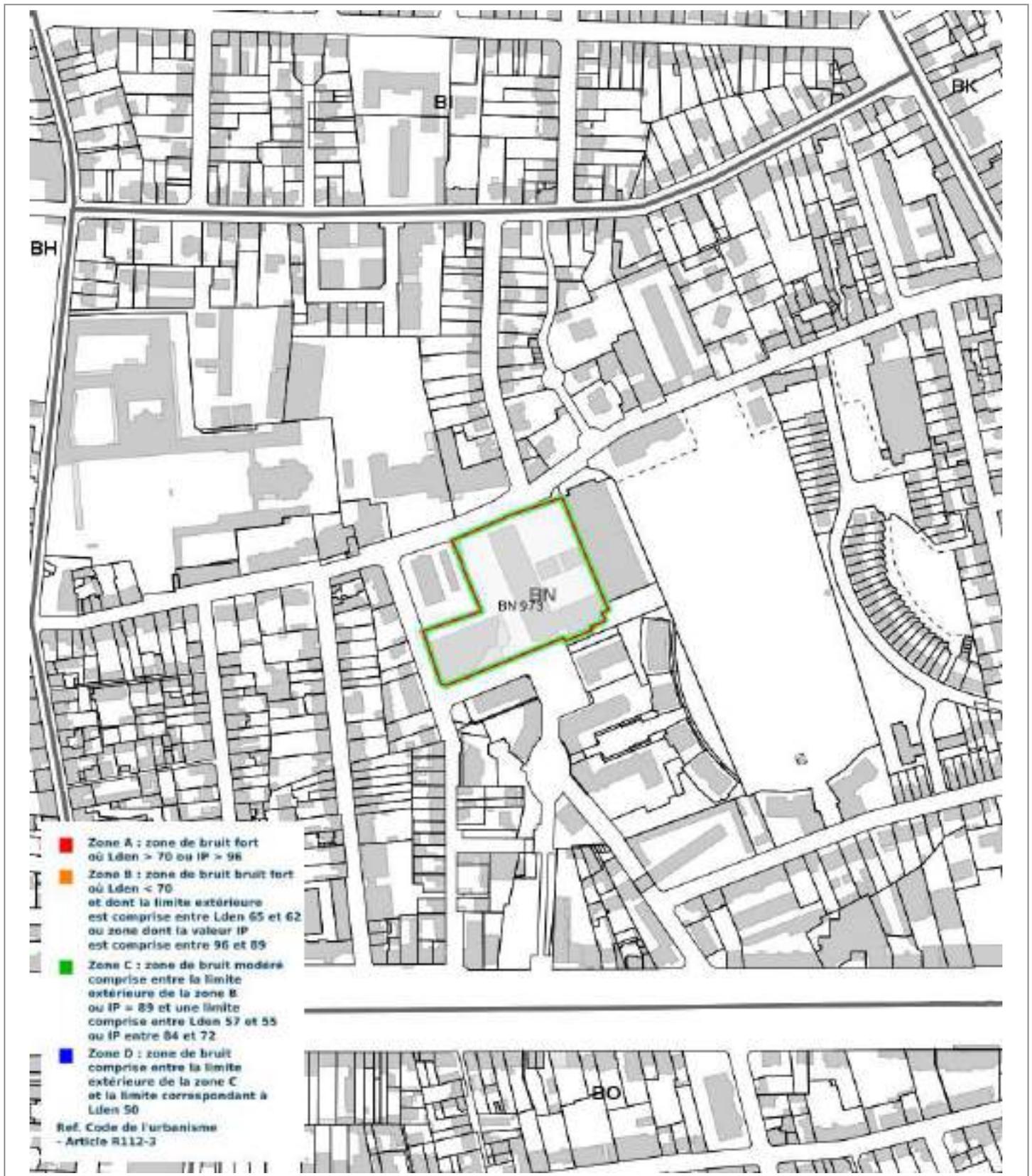
### Vendeur - Acquéreur

Vendeur	REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT I&V / VILLE DE RENNES		
Acquéreur			
Date	19/10/2022	Fin de validité	19/04/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraver l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

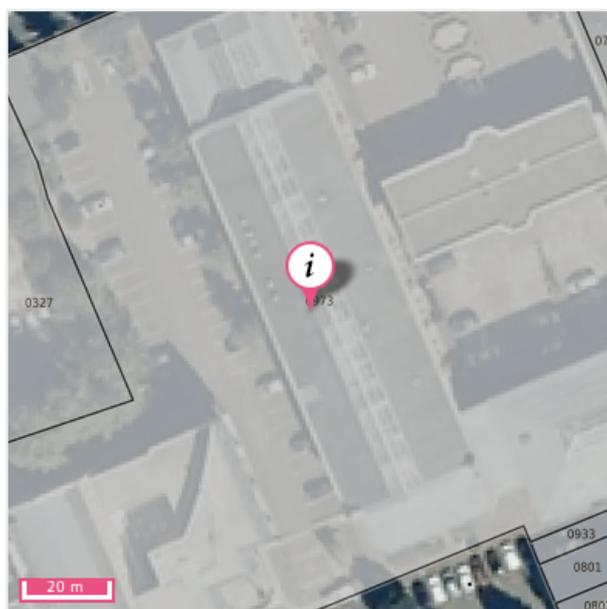


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation



Commune : RENNES  
Préfixe : 000  
Section / feuille : BN  
N°parcelle : 0973



## Informations sur la commune

Nom : RENNES

Département : ILLE-ET-VILAINE

Région : Bretagne

Code INSEE : 35238

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2011

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11 (*détails en annexe*)

Population à la date du 25/09/2020 : 207178

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Retrait-gonflements des sols

*Aléa faible*



Séismes

2 - FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS

? L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Oui**

? Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondations passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



- Evènement fréquent
- Evènement moyen
- Evènement extrême

Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
VILAINE DE RENNES A REDON	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		26/11/2012	20/02/2015	12/05/2017	12/05/2017	06/11/2012

## Informations historiques sur les inondations

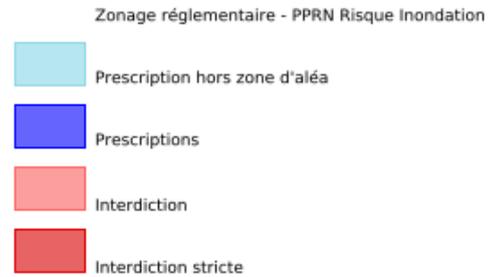
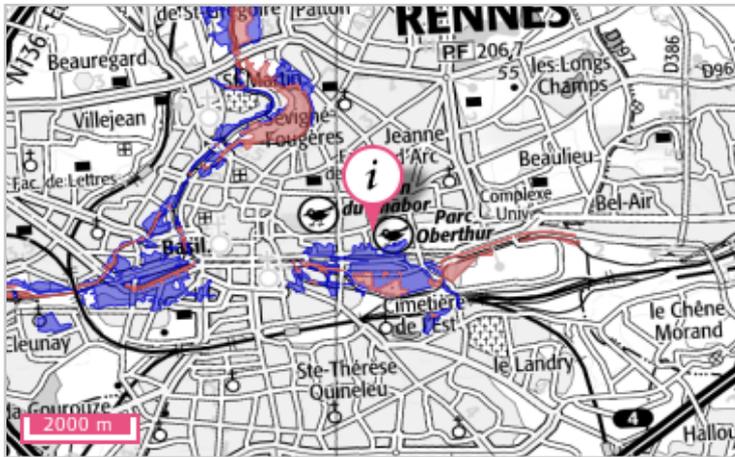
## Evènements historiques d'inondation dans la commune : 2

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
24/10/1966 - 25/10/1966	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	aucun_blesses	3M-30M
27/01/1881 - 28/01/1881	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
35DDTM2001003 - PPRi BV Vilaine région rennaise	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	28/09/2001	13/11/2006	10/12/2007			- / - / -	

? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : **Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

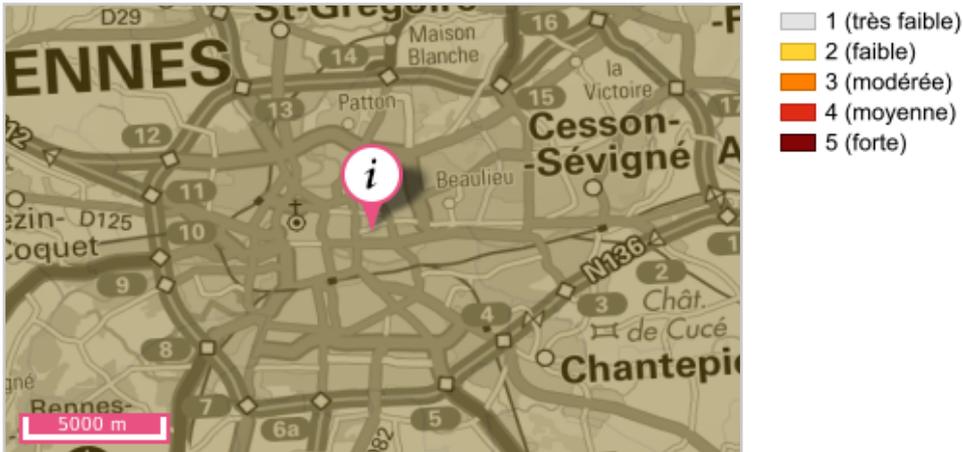
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Il s'agit des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL), les Secteurs d'Information sur les sols (SIS), les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et les anciens sites industriels et activités de service (CASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (EX-BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (CASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

? Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales. La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: Ministère en charge de l'environnement



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION  
DES SOLS (SIS) ?

---

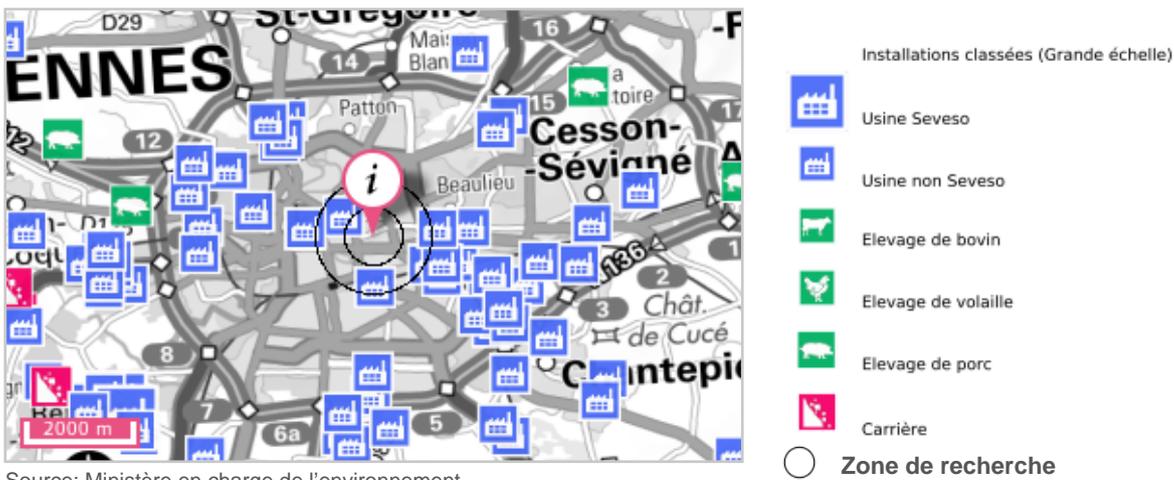
Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1  
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 12

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

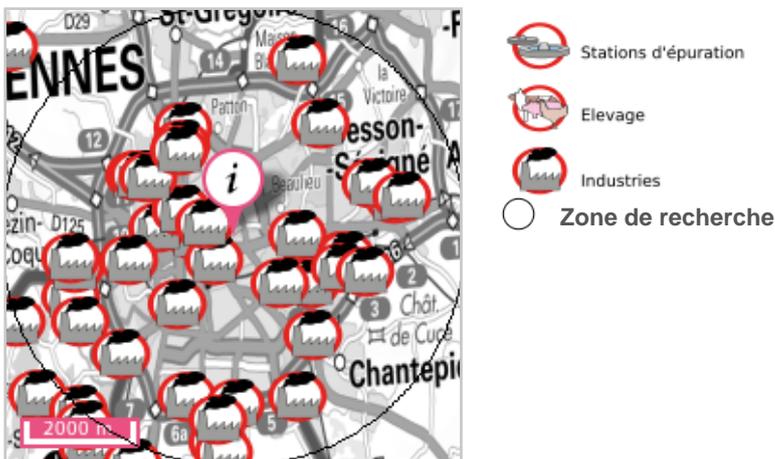


Source: Ministère en charge de l'environnement

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 35

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: Ministère en charge de l'environnement

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

---

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : **Non**



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : **Non**

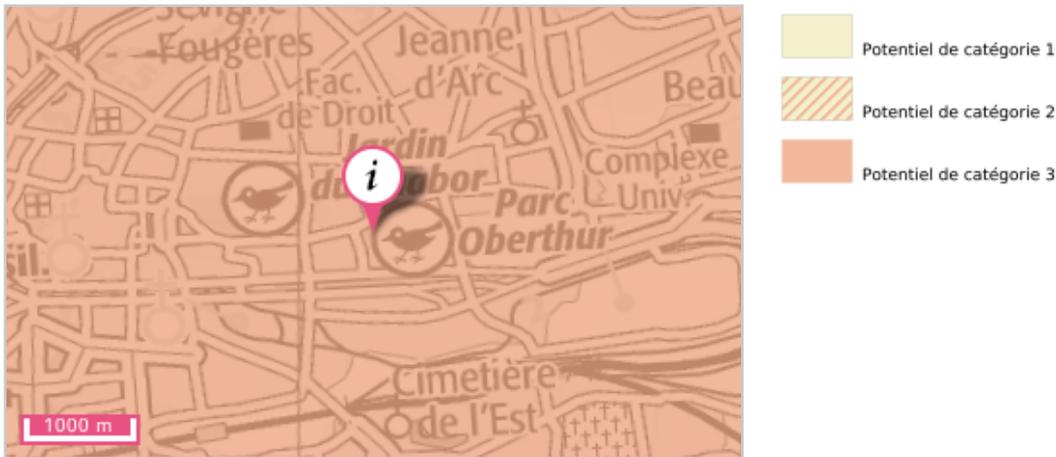
? Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

**QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?**

**Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Fort**

? La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

## Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

## Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

## Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

## Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
35PREF19990245	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
35PREF20200021	13/08/2020	13/08/2020	23/11/2020	03/12/2020
35PREF20090011	19/09/2009	19/09/2009	16/10/2009	21/10/2009
35PREF20170041	30/06/2009	30/06/2009	16/10/2009	21/10/2009
35PREF20010108	24/03/2001	27/03/2001	06/07/2001	18/07/2001
35PREF20010043	05/01/2001	07/01/2001	12/02/2001	23/02/2001
35PREF20010042	12/11/2000	12/11/2000	12/02/2001	23/02/2001
35PREF19950070	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
35PREF19930032	10/06/1993	11/06/1993	26/10/1993	03/12/1993
35PREF19930018	08/06/1993	09/06/1993	28/09/1993	10/10/1993

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
35PREF19870232	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### Description des données

Le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr), développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

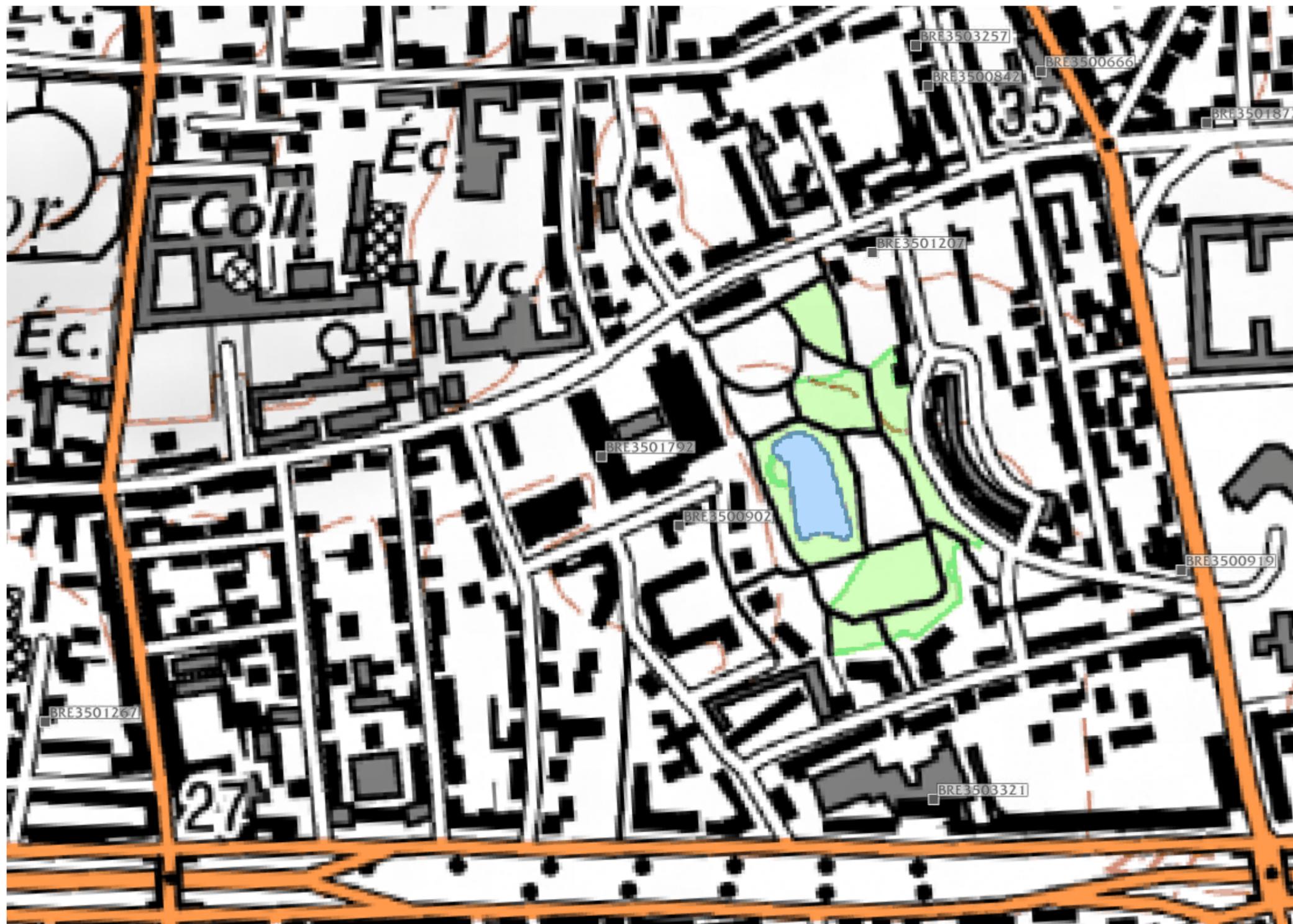
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :  
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.





Fonds cartographiques du monde - modèle - (fr)

Fonds cartographiques SCAN

Anciens sites industriels et activités de service

■ Sites Basias (XY du centre du site)

Anciens sites industriels et activités de service - Adresse

□ Sites Basias (XY de l'adresse du site)

# BRE3501792

## Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

### 1 - Identification du site

Unité gestionnaire : BRE  
Date de création de la fiche : (\*) 09/06/2004  
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
OBERTHUR Imprimerie, traitement électrolytique des métaux	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :

Siège social	Date connue
Paris (rue de) n°78, Rennes	01/01/1111

Etat de connaissance : Inventorié

### 2 - Consultation à propos du site

### 3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie
78		rue	Paris (de)

Code INSEE : 35238  
Commune principale : RENNES (35238)  
Zone Lambert initiale : Lambert II  
Précision centroïde : Mètre

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	302 367	302 366	353 273	302 383
Y (m)	353 519	2 353 518	6 789 382	2 353 586
Préc.XY	Mètre			numéro

### 4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
----------------------	-----------------------	------	------------

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
LES COPROPRIETAIRES	12/02/1988	Personne physique	Non

Cadastre :

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
RENNES	01/01/2005	1/1000		BN	973

Nombre de propriétaires actuels :

Multiple

## 5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée  
 Date de première activité : (\*) 05/09/1974  
 Date de fin d'activité : (\*) 12/02/1988  
 Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration  
 Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	C25.61Z	05/09/1974	12/02/1988	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP: 11396 ; AD: 1573 W54	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
OBERTHUR Imprimerie	05/09/1974	

Commentaire(s) :

DATE DE FIN = DATE DE TRANSACTION IMMOBILIERE

## 6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) Multiple

:  
 Surface totale : 0,928 (en ha)  
 Code POS : U  
 Site en friche : Non  
 Site réaménagé : Oui  
 Commentaire : PARC D AFFAIRES

## 7 - Utilisateurs

Utilisateurs :

--

Nom utilisateur	Type d'utilisateur	Statut utilisateur
LES COPROPRIETAIRES	Personne physique	Propriétaire

## 8 - Environnement

Milieu d'implantation : Urbain industriel  
Captage AEP : Non  
Périmètre de protection : Non  
Formation superficielle : Sables/Graviers/Galets  
Substratum : Schistes  
Type d'aquifère : Fissuré  
Code du système aquifère : 617x  
Nom du système aquifère : SOCLE BRIOVERIEN  
Commentaire(s) : Schistes Briovérien

## 9 - Etudes et actions

## 10 - Document(s) associé(s)

## 11 - Bibliographie

Source d'information : Archives préfectorales: 11396 ; Archives départementales: 1573 W 54

## 12 - Synthèse historique

## 13 - Etudes et actions Basol

(\*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.

- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

Allez directement au contenu  
**GEORISQUES**  
(<https://www.georisques.gouv.fr>)

Accueil Mes risques S'informer Données Aide



(<https://www.brgm.fr>) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)

> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

**Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution**

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation \*

Information de l'administration  
concernant des pollutions  
suspectées ou avérées  
(ex-BASOL)

Obligations réglementaires  
liées aux parcelles cadastrales  
(SIS et SUP)

Rechercher un établissement par son identifiant

Saisir un identifiant

?

Ouvrir  
la



### Recherche par nom d'établissement

Saisir un nom d'établissement

#### Localisation

BRETAGNE

ILLE-ET-VILAINE

RENNES

#### Polluant



Ajouter

Retirer

Réinitialiser ()



5 résultat(s)

Voir carte (</risques/sites-et-sols-pollues/donnees/carte#/admin/com/35238>)

Identifiant SSP	Identifiant BASOL	Identifiant Suel	Adresse Principale	Commune Principale
<a href="http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000038301">SSP000038301 (http://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000038301)</a>	( <a href="https://www.brgm.fr">https://www.brgm.fr</a> )	( <a href="https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/">https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/</a> )	3 RUE DE SUISSE	35200 RENNES
<a href="http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000038901">SSP000038901 (http://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000038901)</a>			Ancienne usine à gaz	35200 RENNES
<a href="http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000070701">SSP000070701 (http://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000070701)</a>			SNC LES BAUDIÈRES - MONIER	35200 RENNES
<a href="http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000951401">SSP000951401 (http://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000951401)</a>			GIAT Industrie	35200 RENNES
<a href="http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP001107701">SSP001107701 (http://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP001107701)</a>			STATION SERVICE TOTAL (ex Blanchet)	35200 RENNES

« < 1 > »



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Contactez-nous

(<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>)

(<https://assistance.brgm.fr/aide/Georisques>)

Plan du site (/sitemap)

GÉORISQUES



Liens

utiles

(<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>)

API

(/doc-api)

([http://www.twitter.com/Ecologie\\_Gouv](http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv))

Mentions

Suivez nous !



(<https://www.georisques.gouv.fr>)

Accueil



nos risques

de S'informer

Données

Aide



ministère

de la

transition

écologique

et

solidaire

(<https://www.brdm.fr>)

(<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>)

légal

de la transition écologique et solidaire

Données

personnelles



(/donnees-

personnelles)

(<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>)



(<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>)

Aller directement au contenu  
**GÉORISQUES**  
(<https://www.georisques.gouv.fr>)

Accueil Mes risques S'informer Données Aide



(<https://www.brgm.fr>)



(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)

> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

**Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution**

[← Retour \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation \*

Information de l'administration  
concernant des pollutions  
suspectées ou avérées  
(ex-BASOL)

Obligations réglementaires  
liées aux parcelles cadastrales  
(SIS et SUP)

Sélectionner une sous-catégorie \*



Secteurs d'information sur les  
Accueil Mes risques S'informer  
(<https://www.georisques.gouv.fr>)  
Sols  
(SIS)

Données Aide  
services du site publique  
(SUP) (<https://www.brdm.fr>)



(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

### Rechercher un établissement par son identifiant

Saisir un identifiant



Ouvrir  
la  
fiche

### Recherche par nom d'établissement

Saisir un nom d'établissement

### Localisation

BRETAGNE

ILLE-ET-VILAINE

RENNES

Réinitialiser ()



Aucun résultat trouvé pour cette recherche



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

GÉORISQUES

Liens

Suivez nous !

Accueil Mes risques S'informer Données Aide



(https://www.georisques.gouv.fr)

(https://www.brgm.fr)

(https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/)



utiles

(https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv)

Contactez-nous

(https://assistance.brgm.fr/aide/Georisques)



API

(/doc-api)



(http://www.twitter.com/Ecologie\_Gouv)

Plan du site (/sitemap)

Mentions

légales

(/mentions-  
légales)



(https://www.linkedin.com/company/ministere-  
de-la-transition-ecologique-et-solidaire)

Données

personnelles

(/donnees-  
personnelles)



(http://www.youtube.com/user/developpementdurable)



(https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss)

Aller directement au contenu  
**GÉORISQUES**  
(<https://www.georisques.gouv.fr>)

Accueil Mes risques S'informer Données Aide 

  
(<https://www.brgm.fr>)

  
(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)

> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

**Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution**

[← Retour \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation \*

Information de l'administration  
concernant des pollutions  
suspectées ou avérées  
(ex-BASOL)

Obligations réglementaires  
liées aux parcelles cadastrales  
(SIS et SUP)

Sélectionner une sous-catégorie \*

**GÉORISQUES**

Secteurs d'information sur les  
Accueil Mes risques S'informer  
(<https://www.georisques.gouv.fr>)  
Sols  
(SIS)

Données Aide  
services du site publique  
(SUP) (<https://www.brdm.fr>)



(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

### Rechercher un établissement par son identifiant

Saisir un identifiant



Ouvrir  
la  
fiche

### Recherche par nom d'établissement

Saisir un nom d'établissement

### Localisation

BRETAGNE

ILLE-ET-VILAINE

RENNES

Réinitialiser ()



Aucun résultat trouvé pour cette recherche



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

GÉORISQUES

Liens

Suivez nous !

Accueil Mes risques S'informer Données Aide



(https://www.georisques.gouv.fr)

(https://www.brgm.fr)

(https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/)



utiles

(https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv)

Contactez-nous

(https://assistance.brgm.fr/aide/Georisques)



API

(/doc-api)



(http://www.twitter.com/Ecologie\_Gouv)

Plan du site (/sitemap)

Mentions

légales

(/mentions-  
légales)



(https://www.linkedin.com/company/ministere-  
de-la-transition-ecologique-et-solidaire)

Données

personnelles

(/donnees-  
personnelles)



(http://www.youtube.com/user/developpementdurable)



(https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss)

# Carnet d'entretien

(Loi SRU n°2000/1208 du 13/12/2000 Art. 78 et 79 - Décret n°2001/477 du 30/05/2001)

## CENTRE D'AFFAIRES OBERTHUR

---

### La copropriété

Centre d'Affaires Oberthur  
74 Rue de Paris  
35000 RENNES

### Le Syndic

SEVIGNE IMMOBILIER  
4 F, rue du Bordage  
BP 11806  
35518 CESSON SEVIGNE

Téléphone : 02.99.83.02.02  
Email : syndic@sevigne-immobilier.fr

Carte professionnelle CPI35022016000012259 délivrée par la CCI de Rennes

#### Assurance professionnelle

GENERALI - IARD  
2, rue Pillet-Will  
75009 PARIS

#### Garantie financière

6 000 000.00 euros garanti par :  
CEGC  
16 RUE HOCHÉ - TOUR KUPKA B  
TSA39999  
92919 LA DEFENCE CEDEX

### La construction

Construit en 1989

61 lots principaux et 251 lots secondaires

### Les contrats de la copropriété

#### Nettoyage

Référence : 707

Echéance au 31 Juillet

SMJ Nettoyage

6 rue Louis Delourmel  
35230 NOYAL CHATILLON S/SEICHE

Téléphone : 02.99.37.19.65

#### Maintenance

Référence : FC-023070

Echéance au 23 Décembre

SECURITEC

ZA du Bail  
Rue Laënnec  
35137 PLEUMELEC

Téléphone : 02.99.61.21.55  
Télécopie : 02.99.61.22.07

#### Maintenance

---

# Carnet d'entretien

(Loi SRU n°2000/1208 du 13/12/2000 Art. 78 et 79 - Décret n°2001/477 du 30/05/2001)

## CENTRE D'AFFAIRES OBERTHUR

Référence : 1904C1-1758

Echéance au 31 Décembre

LA FERMETURE AUTOMATIQUE

13 rue des Petits Champs  
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Téléphone : 02.99.50.06.60

Chauffage

Référence : FA00006715

Echéance au 30 Novembre

SIME

1 Rue du Chêne Morand  
Ecopole Sud Est Bat E  
35510 CESSON SEVIGNE

Téléphone : 02.99.87.48.20

Télécopie : 02.99.87.48.47

Chauffage

Référence : FA00006717

Echéance au 31 Juillet

SIME

1 Rue du Chêne Morand  
Ecopole Sud Est Bat E  
35510 CESSON SEVIGNE

Téléphone : 02.99.87.48.20

Télécopie : 02.99.87.48.47

## Les travaux importants de la copropriété

**NATURE DES TRAVAUX :** TRAVAUX AG 30/06/2016 R.19 REFECTION CAGE ESCALIER 74D

Votés le 30/06/2016

**Coût :** 16 800,00 €

**Type de fournisseur** Fournisseur

**Téléphone / Fax / Email**

**NATURE DES TRAVAUX :** TRAVAUX AG 30.06.2016 R.12 REFECTION VERRIERES DES PATIO 1 ET 2

Votés le 30/06/2016

**Coût :** 125 001,00 €

**Type de fournisseur** Fournisseur

**Téléphone / Fax / Email**

**NATURE DES TRAVAUX :** TRAVAUX AG 28/06/2018 R.18 INSTALLATION D'UN INTERPHONE 74C

Votés le 28/06/2018

**Coût :** 3 700,00 €

**Type de fournisseur** Fournisseur

**Téléphone / Fax / Email**

# Carnet d'entretien

(Loi SRU n°2000/1208 du 13/12/2000 Art. 78 et 79 - Décret n°2001/477 du 30/05/2001)

## CENTRE D'AFFAIRES OBERTHUR

---

**NATURE DES TRAVAUX :** TRAVAUX AG 28/06/2018 R.19 REFECTION CAGE ESCALIER 74F

Votés le 28/06/2018

**Coût :** 18 000,00 €

**Type de fournisseur**      **Fournisseur**

**Téléphone / Fax / Email**

**NATURE DES TRAVAUX :** TRAVAUX Charges DESI MO REF EMBE CAGE

Votés le 01/01/2022

**Coût :** 690,54 €

**Type de fournisseur**      **Fournisseur**

**Téléphone / Fax / Email**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 08/02/2018**  
**COPROPRIETE CENTRE AFFAIRES OBERTHUR**  
**74 RUE DE PARIS -35000 RENNES**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le HUIT FEVRIER à QUATORZE HEURES à l'adresse suivante : Salle GOULPHAR / ESPACIL / 19 rue de la Chalotais / 35000 RENNES.

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le Syndic ESPACIL CONSTRUCTION par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales
- 2) Vote de l'assemblée générale autorisant la société EFIMMO1, copropriétaire du lot privatif n°221 à usage de bureaux, à diviser ce lot en deux lots distincts conformément au plan de division ci-annexé (Art. 26 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales
- 3) Autorisation à donner au propriétaire du lot 221 (ou lots 232 et 233 issu de sa division) de réaliser les travaux suivants : raccordement de nouveaux sanitaires sur évacuation EU existante. Plan d'aménagement ci-joint (Art. 25 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émergée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

**PREMIERE RESOLUTION**

**Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales**

**A/ Election du Président de séance**

Il est procédé à l'élection du Président de séance : M. PATIER (représentant Immobilière Drake) est élu Président de séance.

**Ont voté pour** : 18 copropriétaires représentant 64025 tantièmes

**Aucun vote contre**

**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 64025/64025 tantièmes.**

**B/ Election du Scrutateur de séance**

Il est procédé à l'élection du Scrutateur de séance : M. LE BARBANCHON (représentant SCI Jasper) est élu

Scrutateur de Séance.

**Ont voté pour** : 18 copropriétaires représentant 64025 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 64025/64025 tantièmes.**

**C/ Election du Secrétaire de séance**

Il est procédé à l'élection du Secrétaire de séance : Personne ne s'y opposant. M. GENITEAU - représentant la SAS ESPACIL CONSTRUCTION - assure le secrétariat de séance.

**Ont voté pour** : 18 copropriétaires représentant 64025 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 64025/64025 tantièmes.**

Après ouverture de la séance à 14h00, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :

**Sont présents et représentés** Soit 18 copropriétaires(s) représentant 64025/99998 tantièmes.

**Sont absents** Monsieur ou Madame Ste B.I.I (1472), . CONSEIL REGIONAL (12610), S.C.I. DE PARIS RENNES (3353), SCI FD IMMO (1270), S.C.I. GALATEE (932), M/ME HUCHET Christophe (1089), SCI JULIANNA OBERTHUR (2588), M/ME MARCHAND Jean-Claude (96), S.C.I. OBERIMMO (3120), SCI PANAREA (2306), \* SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), . SAS NUMERICABLE (202), . STE FRANCIS ALEXANDER (2769), S.C.I. VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)

Soit 14 copropriétaire(s) absents représentant 35963 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

## DEUXIEME RESOLUTION

**Vote de l'assemblée générale autorisant la société EFIMMO1, copropriétaire du lot privatif n°221 à usage de bureaux, à diviser ce lot en deux lots distincts conformément au plan de division ci-annexé. Cette division aura pour répercussions la répartition, entre les lots issus de la division, des tantièmes et droits détenus par le lot 221 dans diverses catégories de charges ou de droits indivis détenus sur d'autres lots. (Voir ci-annexés le plan de division, la demande d'EFIMMO1 et le projet de modificatif à l'EDD ci-joint) (Majorité art. 26 de la loi du 10/07/1965, cf. article 11 loi 1965) - Charges communes générales**

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

- Décide la division du lot n°221 en deux lots distincts et la répartition, entre les lots issus de la division, des tantièmes et droits détenus par le lot 221 dans diverses catégories de charges ou de droits indivis détenus sur d'autres lots.
- Approuve l'état de répartition modificatif ci-annexé à la convocation de la présente assemblée générale,
- Autorise le syndic à diligenter toutes actions nécessaires pour signer et publier l'acte modificatif à l'EDD
- Décide que les frais de la division, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété, sont à la charge de la SCPI EFIMMO1

Devant l'absence de quorum suffisant pour délibérer à la majorité de l'article 26, sur proposition du président de séance, il est décidé par la totalité des copropriétaires présents de soumettre la résolution au vote à la majorité de l'article 25.

**Vote à la majorité de l'article 25 :**

Ont voté pour : 18 copropriétaires représentant 64025 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 64025/99988 tantièmes.

**TROISIEME RESOLUTION**

**Autorisation à donner au propriétaire du lot 221 (ou lots 232 et 233 issu de sa division) de réaliser les travaux suivants : raccordement de nouveaux sanitaires sur évacuation EU existante. Plan d'aménagement ci-joint (Art. 25 de la loi du 10/07/1965) – Charges communes générales**

L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise la société EFIMMO1 (ou les acquéreurs successifs du lot), propriétaire du lot n°221 (à diviser en lots 232 et 233) à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants : raccordement de nouveaux sanitaires sur évacuation EU existante.

Cette autorisation est donnée sous réserve que les travaux soient réalisés par une entreprise dûment assurée et conformément aux règles de l'art.

Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndic des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.

**Ont voté pour** : 18 copropriétaires représentant 64025 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 64025/99988 tantièmes.**

**L'ORDRE DU JOUR EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVÉE A 14h30**

**LE PRESIDENT**  
M. *Thomas Patin*

**LE SCRUTATEUR**  
M. *LE BARBENJON*

**LE SECRETAIRE**  
M. GENITEAU ANTOINE

Copie certifiée conforme  
LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale du 08/02/2018, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptées par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé AR, en leur rappelant que « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé que «les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. ».

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28/06/2018**  
**COPROPRIETE CENTRE AFFAIRES OBERTHUR**  
**74 RUE DE PARIS -35000 RENNES**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le VINGT-HUIT JUIN à QUATORZE HEURES à l'adresse suivante : Cabinet COUDRAY / 1 rue Raoul Ponchon / 35000 RENNES.

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le Syndic ESPACIL CONSTRUCTION par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 2) Compte rendu du Conseil Syndical (sans vote)
- 3) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 4) Election du syndic (Article 25 de la loi du 10/07/1965)
- 5) Nomination ou reconduction des membres du Conseil Syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)
- 6) Révision du budget prévisionnel du 01/01/2018 au 31/12/2018 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 7) Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 8) Vote de l'assemblée générale sur la modification de la destination de l'immeuble (Unanimité) - Charge communes générales
- 9) Confirmation par l'assemblée générale des réclamations sous astreinte et indemnitaire à présenter contre la société ORANGE dans le cadre de l'instance qu'elle a initiée à l'égard du syndicat de copropriété devant le Tribunal d'Instance de RENNES (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 10) Considérant le contentieux en cours avec ORANGE, vote de l'assemblée générale pour une nouvelle implantation de l'antenne à installer par la société FREE - plan d'implantation joint en annexe (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 11) A toute fin utile, vote de l'assemblée générale sur la résiliation du bail contracté avec la société ORANGE à prochaine échéance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 12) Vote de l'assemblée générale sur le choix d'une nouvelle entreprise pour la réfection des verrières des patio du bâtiment F - nouveau rapport d'analyse des offres joint à la convocation - propositions GUITTON, ARIMUS, SRR AL FER (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 13) Travaux de remise en peinture des grilles métalliques sur murs d'entrée du site côté rue de Paris - devis GONI et devis SAREF 35 joints (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 14) Travaux de remise en peinture de marquage au sol des emplacements de stationnements extérieurs (bandes séparatives et numérotation au sol), devis SAREF 35, SAABE/EFP, GONI joints (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 15) Travaux de remplacement de la porte de hall du 74 D rue de Paris - devis GUITTON MENUISERIE joint, LA PORTE A COTE non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges spéciales Hall D
- 16) Travaux de remplacement de la porte de hall du 74 F rue de Paris - devis GUITTON MENUISERIE joint, Devis LA PORTE A COTE non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) Charges spéciales Hall F
- 17) Travaux de remplacement des portes de hall du 74 C rue de Paris - devis GUITTON MENUISERIE et LA PORTE A COTE joints (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges spéciales Hall C
- 18) Travaux d'installation d'un interphone au 74C rue de Paris - devis ALTHEA joint - devis LEPAGE et HATTAIS non parvenus (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges spéciales Hall C
- 19) Mandat au conseil syndical pour des travaux de réfection de la cage d'escalier du 74F (embellissements - luminaires) (Art. 25 de la loi du 10/07/1965) - Charges cage 74F

- 20) Recensement des copropriétaires qui souhaitent recevoir leurs notifications (convocations, procès verbaux d'assemblées générales) par voie électronique
- 21) Questions diverses

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

### PREMIERE RESOLUTION

**Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

**A/ Election du Président de séance**

M. LAINE est élu Président(e) de séance.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

**B/ Election du Scrutateur de séance**

Il est décidé de ne pas élire de scrutateur.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

**C/ Election du Secrétaire de séance**

Personne ne s'y opposant, M. GENTÉAU - représentant la SAS ESPACIL CONSTRUCTION - assure le secrétariat de séance.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

Après ouverture de la séance à 14h00, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :

**Sont présents et représentés** Soit 15 copropriétaires représentant 50524/99998 tantièmes.

**Sont absents** Monsieur ou Madame Ste B.I.I (1472), . CONSEIL REGIONAL (12610), S.C.I. DE L'IMPRIMEUR (1054), S.C.I. DE PARIS RENNES (3353), STE DENTAIREY (3991), SCI FD IMMO (1270), SC GREBSTONE INVESTISSEMENT (1253), S.C.I. JASPER (3274), M/ME MARCHAND Jean-Claude (96), STE MONETTI (994), S.C.I. OBERIMMO (3120), . SAS NUMERICABLE (202), \* SCI BLANCORT (3784), \* SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528), 0 SCI MODU (901), . STE FRANCIS ALEXANDER (2769), STE LECTYBRE (1663), . VILLE DE RENNES (7130)

Soit 18 copropriétaires absents représentant 49464 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Compte rendu du Conseil Syndical (sans vote)

~~L'assemblée générale prend connaissance du compte rendu du conseil syndical.~~

#### TROISIEME RESOLUTION

Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'Assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 est de 166 637,26 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2017 s'élève à 185 804,94 €.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

#### QUATRIEME RESOLUTION

**Election du syndic (Article 25 de la loi du 10/07/1965)**

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de SAS ESPACIL CONSTRUCTION; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°3502.2016.000.008.786, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 128 rue de la Boétie 75378 PARIS, en qualité de syndic de l'ensemble immobilier, avec les pouvoirs découlant de la Loi et du règlement de copropriété.

Ce mandat est accepté le 28 juin 2018 et prendra fin le 30 juin 2019.

L'Assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 19159 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 50524/99988 tantièmes.

**CINQUIEME RESOLUTION**

**Nomination ou reconduction des membres du Conseil Syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante : SCI IMMOBERTHUR, Sté IMMOBILIERE DRAKE, SCI JASPER.

Il est procédé à son renouvellement :

M. THOME pour la SCI IMMOBERTHUR est élu membre du Conseil Syndical pour une durée de 1 an.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 50524/99988 tantièmes.

M. PATIER pour la Sté IMMOBILIERE DRAKE est élu membre du Conseil Syndical pour une durée de 1 an.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 50524/99988 tantièmes.

M. LAINE pour la SCI JULIANA est élu membre du Conseil Syndical pour une durée de 1 an.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre

Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 50524/59988 tantièmes

#### SIXIEME RESOLUTION

Révision du budget prévisionnel du 01/01/2018 au 31/12/2018 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve le maintien du budget prévisionnel pour l'exercice en cours pour un montant de 171 042 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le Syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser à ESPACIL CONSTRUCTION et à libeller à l'ordre de :  
« Copropriété CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

---

#### SEPTIEME RESOLUTION

Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 pour un montant de 171 042 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le Syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser à ESPACIL CONSTRUCTION et à libeller à l'ordre de :  
« Copropriété CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

#### HUITIEME RESOLUTION

**Vote de l'assemblée générale sur la modification de la destination de l'immeuble (Unanimité) - Charge communes générales**

Le règlement de copropriété du Parc d'Affaire François Charles Oberthur en date du 12 février 1988 définit la destination de l'immeuble de la manière suivante en son article 8 :

« L'ensemble immobilier est exclusivement destiné à usage de bureaux (administratifs, commerciaux ou professionnels), d'atelier, de stockage et de parking. Les bâtiments et locaux en dépendant ne pourront être affectés qu'à cette destination sous la tolérance d'une affectation partielle à l'installation de locaux sanitaires, vestiaires, locaux sociaux, locaux d'archives et locaux annexes. La location est autorisée dans les conditions précisées plus loin ».

Cette définition qui met en avant l'usage de « bureaux » paraît restrictive au regard des activités exercées sur le Centre d'Affaire depuis déjà de nombreuses années.

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 du règlement de copropriété selon la formule suivante :

« L'ensemble immobilier est exclusivement destiné à usage professionnel et commercial.

L'exercice de ces activités et ses conséquences ne devront pas causer de troubles anormaux de voisinage ni générer de risques aux autres occupants tant du bâtiment concerné que des bâtiments voisins.

Les livraisons des fournisseurs de ces établissements ne devront, en aucune façon, causer une gêne sonore ou un encombrement à l'égard des autres occupants de l'immeuble ».

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour faire procéder au modificatif et publier ce modificatif au règlement de copropriété.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 50524/99988 tantièmes.

**NEUVIEME RESOLUTION**

Confirmation par l'assemblée générale des réclamations sous astreinte et indemnitaires à présenter contre la société ORANGE dans le cadre de l'instance qu'elle a initiée à l'égard du syndicat de copropriété devant le Tribunal d'Instance de RENNES (Art. 24 de la loi du 1007/1965)

**Rappel préalable**

Le syndicat de copropriété et la société ORANGE ont conclu le 28 février 2005 un contrat de bail portant sur la location d'un emplacement sur le toit-terrace de l'immeuble pour la mise en place d'une antenne relais.

Avant l'échéance du bail des négociations ont été engagées pour aboutir à une révision à la hausse du loyer.

Les propositions de la société ORANGE se sont avérées insuffisantes et bien en deça de celles de ses concurrents.

C'est la raison pour laquelle, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, le bail conclu entre le Syndicat de Copropriété et la société ORANGE a été résilié.

La société ORANGE conteste judiciairement la validité de cette résiliation.

Ces réclamations ne sont pas selon le Syndicat de Copropriété de nature à prospérer raison pour laquelle il a été demandé reconventionnellement :

- D'une part la condamnation sous astreinte de la société ORANGE à enlever ses installations.
- D'autre part, sa condamnation à verser l'indemnité d'occupation pour la période où elle a maintenu ses installations sans droit ni titre.
- Enfin, sa condamnation à indemniser le Syndicat de Copropriété pour le préjudice supporté du fait du différé de l'installation de la société FREE pour un loyer largement supérieur à celui de la société ORANGE.

Les conclusions prises pour le compte du Syndicat de copropriété sont annexées à la présente avec également pour information l'assignation de la société ORANGE.

Aux termes de la jurisprudence, le syndic n'a pas à être autorisé préalablement par l'Ag pour défendre les intérêts du Syndicat de Copropriété et présenter une demande reconventionnelle fondée sur l'instance principale ce qui est le cas en l'espèce.

Ces demandes n'imposent donc aucune autorisation préalable du Syndicat des Copropriétaires.

Toutefois, dès lors que la société ORANGE croit pouvoir désormais se saisir de cette absence d'autorisation pour conclure au rejet des demandes reconventionnelles du Syndicat de Copropriété et afin de mettre un terme définitif à cette discussion stérile, l'Assemblée Générale du Syndicat de Copropriété entend prendre les décisions suivantes :

#### PROJET DE RESOLUTION

L'Assemblée Générale du Syndicat des Copropriétaires CENTRE D'AFFAIRE OBERTHUR confirme et en tant que de besoin autorise son syndic à présenter à titre reconventionnel devant le Tribunal d'Instance de RENNES ou devant toute autre juridiction compétente contre la société ORANGE les demandes de condamnations suivantes :

- En conséquence CONDAMNER sous astreinte de 300 euros par jour de retard, à compter de la décision à intervenir, la SOCIETE ORANGE SA à procéder à l'enlèvement de tous les équipements techniques de téléphonie mobile qu'elle a installés sur l'immeuble (à l'adresse 1 rue Raoul Ponchon à RENNES) du syndicat de copropriété OBERTHUR et à restituer, en conséquence, les lieux en bon état d'entretien locatif.
- Fixer à la somme de 6000 euros annuels indexés sur l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice de référence étant celui existant au 25.02.2005, l'indemnité d'occupation due par la Société ORANGE au syndicat de copropriété CENTRE AFFAIRE OBERTHUR sis 74 RUE DE PARIS à 35000 RENNES, représenté par son Syndic en exercice, ESPACIL CONSTRUCTION.
- CONDAMNER la société ORANGE à verser au syndicat de copropriété CENTRE AFFAIRE OBERTHUR sis 74 RUE DE PARIS à 35000 RENNES, représenté par son Syndic en exercice, ESPACIL CONSTRUCTION, une somme de 5500 euros indexée sur l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice de référence étant celui existant au 25.02.2005, pour la période du 28.02.2017 au 28.01.2018
- CONDAMNER la société ORANGE à verser au syndicat de copropriété CENTRE AFFAIRE OBERTHUR sis 74 RUE DE PARIS à 35000 RENNES, représenté par son Syndic en exercice, ESPACIL CONSTRUCTION, une somme mensuelle de 500 euros indexée sur l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice de référence étant celui existant au 25.02.2005, du 29.02.2018 jusqu'à la date de libération des locaux.
- CONDAMNER la société ORANGE à verser au syndicat de copropriété CENTRE AFFAIRE OBERTHUR sis 74 RUE DE PARIS à 35000 RENNES, représenté par son Syndic en exercice, ESPACIL CONSTRUCTION, une somme de 7000 euros à titre de dommages et intérêts pour la période du

28.03.2017 au 28.03.2018 puis de 500 euros mensuels jusqu'à la date de suppression des équipements de téléphonie.

Le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

L'assemblée Générale autorise son syndic à formuler toutes autres demandes complémentaires sous astreinte et indemnitaires à quelque titre que ce soit permettant d'aboutir à la condamnation de la société ORANGE à enlever ses équipements de téléphonie mobile situés sur le toit de l'immeuble du Syndicat de Copropriété d'une part, et d'autre part à indemniser le Syndicat de Copropriété pour l'ensemble des préjudices supportés à quels que titre que ce soit, article 700 et dépens.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

#### DIXIEME RESOLUTION

Considérant le contentieux en cours avec ORANGE, vote de l'assemblée générale pour une nouvelle implantation de l'antenne à installer par la société FREE - plan d'implantation joint en annexe (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

Lors de l'assemblée générale du 30/06/2016, le syndicat des copropriétaires a confirmé la non reconduction du bail passé avec ORANGE et voté la mise en place d'un nouveau bail au profit de la société FREE moyennant un loyer annuel de 13000 euros.

L'équipement devait être mis en œuvre en lieu et place des équipements de la société ORANGE. La société ORANGE qui conteste la validité de la résiliation de son bail, n'a pas procédé à l'enlèvement de ses équipements.

Aussi, pour pouvoir mettre en œuvre les modalités du bail passé entre FREE et le syndicat des copropriétaires, la société FREE demande à modifier l'emplacement de son installation selon plan joint à la convocation

L'autorisation accordée n'est nullement la renonciation à la résiliation du bail passé avec la société ORANGE. La présence de deux opérateurs sera provisoire en attendant le démontage de ses installations par ORANGE. La volonté du syndicat des copropriétaires est bien de n'accueillir qu'un seul opérateur.

#### PROJET DE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise l'implantation des équipements de la société FREE selon plans joint à la convocation d'assemblée générale (sur édicule ascenseur de l'ascenseur 1 au 1 rue Raoul Ponchon, en lieu et place de l'édicule ascenseur de l'ascenseur 2 au 1 rue Raoul Ponchon).

L'assemblée générale conditionne toutefois cette autorisation à la non aggravation de la diffusion d'ondes après mise en route. Il conviendra donc que la société FREE puisse justifier de cela par la réalisation de mesures avant installation et après mise en fonctionnement.

**Ont voté pour** : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

#### ONZIEME RESOLUTION

**A toute fin utile, vote de l'assemblée générale sur la résiliation du bail contracté avec la société ORANGE à prochaine échéance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

Conformément à la position qu'il défend dans l'instance qui l'oppose à la société ORANGE, le syndicat des copropriétaires considère que le bail passé avec cette entreprise est résilié depuis le 28/02/2017 et que la société occupe la terrasse du 1 rue Raoul Ponchon sans droit ni titre depuis cette date.

Si, par impossible, le tribunal devait donner droit à l'argumentaire d'ORANGE et considérer que le bail a été tacitement reconduit, l'assemblée générale autorise le syndic à procéder à sa résiliation à ce qui serait sa prochaine échéance soit le 28/02/2020.

**Ont voté pour** : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

#### DOUZIEME RESOLUTION

**Vote de l'assemblée générale sur le choix d'une nouvelle entreprise pour la réfection des verrières du patio 2 du bâtiment F – nouveau rapport d'analyse des offres joint à la convocation – propositions GUITTON – ARIMUS – SER AL FER (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

Les travaux de réfection des verrières des patios 1 et 2 votés lors de l'AG du 30/06/2016 n'ont étre mis en œuvre. Le maître d'œuvre CIGETEC a relancé une consultation et le rapport d'appel d'offres est joint à la convocation de la présente assemblée générale.

A l'initiative du conseil syndical, l'assemblée générale décide dans un premier temps de limiter les travaux à la réhabilitation de la verrière du patio 2.

En conséquence, l'assemblée générale décide la réalisation des travaux de réhabilitation des verrières du patio 2 sur la base du devis initial de la société GUITTON (pour un montant initial de 47100) ou de la proposition la mieux disante du nouveau rapport d'appel d'offres (SER AL FER, pour un montant de 67 500 euros TTC).

Le choix de l'entreprise, qui sera validé en accord avec le conseil syndical, dépendra de la consultation qui sera sollicitée auprès d'un conseil juridique sur la nécessité de mettre en œuvre une verrière pare flamme 1/2 II.

Ces travaux seront financés par les montants déjà appelés suite au vote de l'assemblée générale du 30/06/2016 (125 000 euros) (Rés. 12 dont les autres dispositions restent inchangées : assurance dommage ouvrage – mission de maîtrise d'œuvre).

**Ont voté pour** : 7 copropriétaires représentant 4855 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 4855/4855 tantièmes.

### TREIZIEME RESOLUTION

**Travaux de remise en peinture des grilles métalliques sur murets d'entrée du site côté rue de Paris - devis GONI et devis SAREF 35 joints (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré,

- ↳ décide d'effectuer les travaux suivants : remise en peinture des grilles métalliques sur murets d'entrée du site côté rue de Paris
- ↳ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété.
- ↳ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise GONI
- ↳ décide de fixer le budget prévisionnel pour un montant de 2500 € TTC (quote-part de la copropriété dans l'ASL - sur la base du devis GONI le mieux disant)
- ↳ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :  
1<sup>er</sup> appel le 01/10/2018 s'élevant à 100% du budget  
de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

**Ont voté pour** : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

### QUATORZIEME RESOLUTION

**Travaux de remise en peinture des marquages au sol des emplacements de stationnement extérieurs (bandes séparatives et numérotation au sol), devis SAREF 35, SAABE/EFP, GONI joints (Art. 24 de la loi du 10/06/1965) – charges emplacements de stationnement extérieurs**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré,

- ☛ décide d'effectuer les travaux suivants : Remise en peinture des marquages au sol des emplacements de stationnement extérieurs (bandes séparatives et numérotation au sol)
- ☛ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété.
- ☛ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise GONI (ou SELP SIGNAL si moins disante après consultation par le syndic)
- ☛ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de 3900 €
- ☛ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :  
1<sup>er</sup> appel le 01/10/2018 s'élevant à 100% du budget  
de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté pour : 15 copropriétaires représentant 50524 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 50524/50524 tantièmes.

#### QUINZIEME RESOLUTION

**Travaux de remplacement de la porte de hall de 74 D rue de Paris - devis GUITTON MENUISERIE Join, LA PORTE A COTE non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges spéciales Hall D**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré,

- ☛ décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement de la porte de hall de 74 D rue de Paris (portes bois)
- ☛ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété : charges spéciales Hall D
- ☛ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise GUITTON
- ☛ décide de fixer le budget prévisionnel pour un montant de 4500 € TTC (compris alimentation électrique + mise en peinture des portes).
- ☛ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :  
1<sup>er</sup> appel le 01/10/2018 s'élevant à 50% du budget  
2<sup>ème</sup> appel le 01/01/2019 s'élevant à 50% du budget  
de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

A voté pour  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

1 copropriétaire représentant 154 tantièmes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 154/154 tantièmes.

#### SEIZIEME RESOLUTION

**Travaux de remplacement des portes de hall du 74 F rue de Paris - devis GUITTON MENUISERIE joint, Devis LA PORTE A COTE non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges spéciales Hall F**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré,

- ↳ décide d'effectuer les travaux suivants - remplacement de la porte de hall du 74 F rue de Paris (porte bois)
- ↳ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété : charges spéciales Hall F
- ↳ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise GUITTON
- ↳ décide de fixer le budget prévisionnel pour un montant de 6500 € TTC (compris alimentation électrique + mise en peinture des portes).
- ↳ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :
  - 1<sup>er</sup> appel le 01/10/2018 s'élevant à 50% du budget
  - 2<sup>ème</sup> appel le 01/01/2019 s'élevant à 50% du budgetde telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

A voté pour  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

1 copropriétaire représentant 154 tantièmes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 154/154 tantièmes.

#### DIX-SEPTIEME RESOLUTION

**Travaux de remplacement des portes de hall du 74 C rue de Paris - devis GUITTON MENUISERIE et LA PORTE A COTE joints (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges spéciales Hall C**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré :

- ☛ décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des portes de hall du 74 C rue de Paris (portes bois - fermeture par bandeau ventouse)
- ☛ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété - charges spéciales Hall C
- ☛ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise GUITTON
- ☛ décide de fixer le budget prévisionnel pour un montant de 17 000 € (compris alimentation électrique + mise en peinture des portes).
- ☛ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :
  - 1<sup>er</sup> appel le 01/10/2018 s'élevant à 50% du budget
  - 2<sup>ème</sup> appel le 01/01/2019 s'élevant à 50% du budgetde telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté pour : 2 copropriétaires représentant 500 tantièmes  
A voté contre : 1 copropriétaire représentant 198 tantièmes  
Madame ou Monsieur : S.C.I. VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (198)  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 500/698 tantièmes.

#### DIX-HUITIEME RESOLUTION

Travaux d'installation d'un interphone au 74C rue de Paris - devis ALTHEA jubat - devis LEPAGE et HATAIS non parvenus (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges hall C

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré,

- ☛ décide d'effectuer les travaux suivants : installation d'un interphone au 74C rue de Paris
- ☛ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété.
- ☛ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise qui sera retenue par le conseil syndical sur la base de la consultation de 3 entreprises par le syndic.
- ☛ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de 3700 € (chaque propriétaire devra se prononcer sur l'installation chez lui d'un poste vidéo ou audio)
- ☛ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :
  - 1<sup>er</sup> appel le 01/10/2018 s'élevant à 100% du budget

de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté pour : 2 copropriétaires représentant 500 tantièmes  
A voté contre : 1 copropriétaire représentant 198 tantièmes  
Madame ou Monsieur : S.C.I. VSMO OBERTHUR IMMOBILIER (198)  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 500/698 tantièmes.

#### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

**Mandat au conseil syndical pour des travaux de réfection de la cage d'escalier du 74F (embellissements - luminaires) (Art. 25 de la loi du 10/07/1965) - Charges cages 74F**

L'Assemblée Générale :

- ☞ décide d'effectuer les travaux suivants : réfection de la cage d'escalier du 74F rue de Paris (embellissements - luminaires)
  - ☞ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété.
  - ☞ Donne mandat au conseil syndical pour le choix de l'entreprise à retenir
  - ☞ Décide de fixer le budget prévisionnel pour un montant de 15000 € HT
  - ☞ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :
    - 1<sup>er</sup> appel le 01/10/2018 s'élevant à 50% du budget
    - 2<sup>ème</sup> appel le 01/01/2019 s'élevant à 50% du budget
- de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté pour : 2 copropriétaires représentant 482 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 482/482 tantièmes.

#### VINGTIEME RESOLUTION

**Recensement des copropriétaires qui souhaitent recevoir leurs notifications (convocations, procès verbaux d'assemblées générales) par voie électronique**

Le décret n° 2015-1325 du 21 octobre 2015 a pour objet d'adapter le droit de la copropriété à l'évolution des moyens de communication en ouvrant la possibilité de procéder à des notifications et mises en demeure par voie électronique.

Le décret complète l'article 32 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 afin que le syndic dispose d'une adresse électronique actualisée des copropriétaires qui souhaitent bénéficier de la dématérialisation des envois.

L'article 64 du même décret est modifié afin de prévoir que

- lorsque l'accord exprès du copropriétaire mentionné à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 est formulé lors de l'assemblée générale, il est consigné sur le procès-verbal de l'assemblée générale.
- Lorsqu'il n'est pas formulé lors de l'assemblée générale, le copropriétaire le communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au syndic, qui l'enregistre à la date de réception de la lettre et l'inscrit sur le registre des assemblées générales.

Les propriétaires souhaitant continuer à bénéficier de la notification par lettre recommandée papier avec accusé de réception n'ont aucune démarche à entreprendre.

Les copropriétaires souhaitant désormais recevoir leurs notifications par voie électronique sont recensés ainsi qu'il suit selon leur accord express formulé en assemblée générale :

Ont voté pour :

STE AGB  
 STE CAPS PEDIATRIE  
 S.C.I. GALATEE  
 M/ME HUCHET  
 S.C.I. IMMOBERTHUR  
 S.C.I. IMMOBERTHUR 2  
 S.C.I. IMMOBERTHUR 3  
 IMMOBILIERE DRAKE  
 SCI JULIANN A OBERTHUR  
 M.F.P SERVICES  
 SCI PANAREA  
 S.C.I. SCI LES BRIANTAIS  
 SAS VANNEST  
 S.C.I. VEMO OBERTHUR IMMOBILIER

## VINGT ET UNIEME RESOLUTION

### Questions diverses

*Envisager un diagnostic de l'installation de chauffage (efficacité énergétique) par ENERGIE SERVICES (M BEAUFILS).*

*Se rapprocher de Vert le Jardin pour la mise en place d'un composteur.*

*Rythme de collecte hoc: bien trop faible : à remonter à RENNES METROPOLE*

*Mettre en place grille ou élément plein sous l'escalier qui dessert le parking sous le 74C, rue Rivolt Ponchon.*

**L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 15h30**

**LE PRESIDENT  
 M. LAINE**

**LE SECRETAIRE  
 M. GENITEAU**



Copie certifiée conforme  
LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale du 28/06/2018, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptées par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé A/R, en leur rappelant que « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est rappelé que «les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposés ou défendants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 12-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26 »

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26/06/2019**  
**COPROPRIETE CENTRE AFFAIRES OBERTHUR**  
**74 RUE DE PARIS -35000 RENNES**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le VINGT-SIX JUIN à QUATORZE HEURES à l'adresse suivante : Cabinet COUDRAY / 1 rue Raoul Ponchon / 35000 RENNES.

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le Syndic ESPACIL CONSTRUCTION par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 2) Compte rendu du conseil syndical (Sans vote)
- 3) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 4) Information sur la cession des activités de syndic de copropriété d'ESPACIL CONSTRUCTION au profit d'INOVA, SCOP détenue par les salariés
- 5) Poursuite du mandat de syndic au profit d'INOVA à compter du 1er juillet 2019 (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)
- 6) Nomination ou reconduction des membres du conseil syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)
- 7) Révision du budget prévisionnel du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 8) Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 9) Information sur la procédure qui oppose le syndicat de copropriété à ORANGE (Sans vote)
- 10) Création d'emplacements vélo dans la Cour d'honneur (par suppression d'une partie des espaces verts - pelouse et bois - centraux) - devis JOURDANIERE ci-joint, HERBORATHUM non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales
- 11) Création d'emplacements vélo dans le Hall du 74C rue de Paris - devis SRBT ci-joint (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges Bat. C
- 12) Création d'emplacements vélo à gauche de l'entrée du 74C côté rue Raoul Ponchon - devis JOURDANIERE ci-joint - devis HERBORATHUM non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales
- 13) Désignation d'un cabinet spécialisé pour la modernisation des ascenseurs du 1-3 rue Raoul Ponchon (mission de diagnostic / CCTP / analyse des offres) - proposition A2C ci-jointe - Charges ascenseurs
- 14) Travaux de remplacement de la porte d'entrée du 1 rue Raoul Ponchon (Bat F, escalier 1 et 2) (devis GALLAIS ci-joint - SERALFER non parvenu) (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges Escaliers 1 et 2.
- 15) Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des embellissement des cages d'escalier du 1 rue Raoul Ponchon (Bat. F, Esc. 1 et 2) (proposition CIGET EC ci-jointe / proposition D. TRANQUILLE non parvenue) (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges Escaliers 1 et 2.
- 16) Questions diverses

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été élargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

## PREMERE RESOLUTION

**Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

**A/ Election du Président de séance**

**M. THOME (SCI IMMOBERTHUR) est élu Président de séance.**

**Ont voté pour** : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.**

**B/ Election du Secrétaire de séance**

**Il est décidé de ne pas élire de secrétaire.**

**Ont voté pour** : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.**

**C/ Election du Secrétaire de séance**

**Personne ne s'y opposant, M. GENITEAU - représentant la SAS ESPACIL CONSTRUCTION - assure le secrétariat de séance.**

**Ont voté pour** : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.**

**Après ouverture de la séance à 14h00, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :**

**Sont présents et représentés Soit 12 copropriétaires représentant 37910/99988 tantièmes.**

**Sont absents Monsieur ou Madame Sie B.II (1472), STE CAPS PEDIATRIE (1999), CONSEIL REGIONAL (12610), S.C.I. DE PARIS RENNES (3353), STE DENTAIREV (3991), SCI FD IMMO (1270), SC GREENSTONE INVESTISSEMENT (1253), S.C.I. LA SALINETTE (8931), M/ME MARCHAND Jean-Claude (96), S.C.I. OBERIMMO DOCTEUR MEILLARD (3120), SCI OCTOPUS (1054), SCI PANARBA (5580), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), . SAS NUMERICABLE (202), SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528), O SCI MODU (901), STE FRANCIS ALEXANDER (2769), . STE LECUYERE (1663), S.C.I. YEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748), VILLE DE RENNES (7130)**

Soit 20 copropriétaires absents représentant 62078 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

### DEUXIEME RESOLUTION

**Compte rendu de conseil syndical (Sans vote)**

L'assemblée générale prend connaissance du compte-rendu du conseil syndical.

### TROISIEME RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée.

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 est de 173 459,89 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2018 s'élève à 210 012 €.

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

### QUATRIEME RESOLUTION

**Information sur la cession des activités de syndic de copropriété d'ESPACIL CONSTRUCTION au profit d'INOVA, SCOP détenue par les salariés**

ESPACIL CONSTRUCTION, qui administre votre copropriété, appartient au mouvement des collecteurs du 1% patronal en faveur du logement des salariés désormais au sein du groupe ACTION LOGEMENT.

ACTION LOGEMENT a décidé de recentrer ses activités sur le logement social à l'exclusion de toutes activités concurrentielles telles que la gestion locative, le syndic de copropriété et la transaction.

Dans ce contexte, ESPACIL CONSTRUCTION a cédé ces activités aux salariés qui en sont en charge via la création d'une société nouvelle dénommée INOVA sous la forme d'une SCOP SAS

ESPACIL CONSTRUCTION est en phase avec ce projet qui garantit le maintien de l'emploi, la continuité de la qualité du service et veille à la facilitation de ce transfert afin que ni les repreneurs, ni les clients ne subissent aucune perturbation.

Ainsi INOVA poursuit cette activité réglementée en justifiant de la carte professionnelle, de la même caisse de garantie et d'assurance responsabilité civile. INOVA exerce avec le même personnel (majoritairement associé de l'entreprise), le même logiciel, les mêmes méthodes et pour l'essentiel dans les mêmes locaux. INOVA poursuit par ailleurs sur la base des mêmes conditions tarifaires.

### CINQUIEME RESOLUTION

**Election du syndic et approbation de son mandat (proposition INOVA jointe) (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à la SAS INOVA; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°3502 2018 000 031 275, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16, rue Hoche - TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE CEDEX, en qualité de syndic de l'ensemble immobilier, avec les pouvoirs déontiques de la Loi et du règlement de copropriété.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale; il prendra effet le 26 juin 2019 et prendra fin le 30 juin 2020.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 19 359 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

Aucun vote contre

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
Mesdames ou Messieurs : STE AGB- (1093), S.C.I. GALATEE (932), M/ME HUCHET Christophe (1089), S.C.I. IMMOBERTHUR (6290), S.C.I. IMMOBERTHUR 2 (4463), S.C.I. IMMOBERTHUR 3 (1551), IMMOBILIERE DRAKE (7448), SCI JULIANA OBERTHUR (2588), STE MONETI (994), \* SCI BLANCORT (3784), S.C.I. SCI LES BRIANTAIS (2175), SAS VANNEST (5503)

Aucune abstention

Le président de séance :

- Constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art.25, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires;
- Procède, conformément à l'art.25-L, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art.24.

2<sup>ème</sup> vote

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

#### SIXIEME RESOLUTION

**Nomination ou reconduction des membres du conseil syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante :

SCI IMMOBERTHUR (M. THOME) , Sié IMMOBILIERE DRAKE (M. PATIER), SCI JULIANNA OBERTHUR (M. MAZEGA).

Il est procédé à son renouvellement :

**M. THOME (SCI IMMOBERTHUR) est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an.**

Le président de séance :

- Constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art.25, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires;
- Procède, conformément à l'art.25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art.24.

#### 2<sup>ème</sup> vote

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

**M. PATIER (Sié IMMOBILIERE DRAKE) est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an.**

Le président de séance :

- Constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art.25, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires;
- Procède, conformément à l'art.25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art.24.

#### 2<sup>ème</sup> vote

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

**M. LAINE (SCI JULIANNA) est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an**

PT /

Le président de séance :

- Constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art.25, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires;
- Procède, conformément à l'art.25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art.24.

2<sup>ème</sup> vote

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

### SEPTIEME RESOLUTION

Révision du budget prévisionnel du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve le maintien du budget prévisionnel pour l'exercice en cours pour un montant de 174 496 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le Syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser au syndic et à libeller à l'ordre de : « Copropriété \_CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

### HUITIEME RESOLUTION

Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2019/2020 pour un montant de 174 496 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser au syndic et à libeller à l'ordre de : « Copropriété CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

**Ont voté pour** : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes

**Aucun vote contre**

**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.**

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

##### **Information sur la procédure qui oppose le syndicat de copropriété à ORANGE (Sans vote)**

Par décision du 7 janvier 2019 le TGI de RENNES a débouté la Sté ORANGE de sa demande visant la contestation de la résiliation de son bail par lequel le syndicat de copropriété lui donnait en location un espace en toiture du Bat. 3 pour l'installation et l'exploitation d'une antenne radio.

Le jugement est joint pour parfaite information à la convocation d'assemblée générale.

La Sté ORANGE a interjeté appel de la décision.

L'instance est pendante devant la Cour d'Appel de RENNES.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

**Création d'emplacements vélo dans la Cour d'honneur (par suppression d'une partie des espaces verts - pelouse et bords - centraux) - devis JOURDANIERE ci-joint, HERBORATHUM non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré :

- ☛ décide d'effectuer les travaux suivants : **Création d'emplacements vélo dans la Cour d'honneur (par suppression d'une partie des espaces verts centraux)**
- ☛ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété,
- ☛ décide de reconvoquer les entreprises dont les devis sont présentés en AG sur la base des ajustements suivants :
  - remplacement de la dalle béton prévue par un revêtement gravillonné
  - nombre identique d'accroche vélo sur les deux propositions (environ 40 vélos)
  - plantation d'une haie séparative de l'espace vert conservé pour masquer le parc à vélo
  - modernisation de l'espace existant au 1-3 Raoul Ponchon (remplacement des racks par des U)
  - fourniture d'un plan d'implantation par les entreprises
- ☛ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de 10 000 € HT
- ☛ autorise le syndicat à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :

1<sup>er</sup> appel le 01/10/19 s'élevant à 50% du budget,  
2<sup>ème</sup> appel le 01/01/20 s'élevant à 50% du budget,  
de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

#### ONZIEME RESOLUTION

**Création d'emplacements vélo dans le Hall du 74C rue de Paris - devis SRBT ci-joint (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges Bat. C**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré :

- ☒ décide d'effectuer les travaux suivants : **Création d'emplacements vélo dans le Hall du 74C rue de Paris**
- ☒ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété.
- ☒ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise . . . . .
- ☒ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de .....€.
- ☒ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :  
1<sup>er</sup> appel le s'élevant à 50% du budget,  
2<sup>ème</sup> appel le s'élevant à 50% du budget,  
de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Aucun vote contre  
Aucun vote pour  
Aucune abstention

Cette résolution est rejetée en l'absence de votants.

#### DOUZIEME RESOLUTION

**Création d'emplacements vélo à gauche de l'entrée du 74C côté rue Raoul Fonchon - devis JOURDANIERE ci-joint - devis HERBORATHUM non parvenu (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré :

- ☞ décide d'effectuer les travaux suivants : **Création d'emplacements vélo à gauche de l'entrée du 74C côté rue Raoul Ponchon**
- ☞ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la cdf prévue à cet effet par le règlement de copropriété,
- ☞ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise.....
- ☞ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de .....€.
- ☞ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :
 

1 <sup>er</sup> appel le	s'élevant à 50% du budget,
2 <sup>ème</sup> appel le	s'élevant à 50% du budget,

 de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Aucun vote pour  
 Ont voté contre : 12 copropriétaires représentant 37910 tantièmes  
 Aucune abstention

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 37910/37910 tantièmes.

### TREIZIEME RESOLUTION

**Désignation d'un cabinet spécialisé pour la modernisation des ascenseurs du 1-3 rue Raoul Ponchon (mission de diagnostic / CCTP / analyse des offres) - proposition A2C ci-jointe (Dat. F, Ass. 1, 2, 3) -**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré :

- ☞ décide de désigner un cabinet spécialisé pour la modernisation des ascenseurs du 1-3 rue Raoul Ponchon (mission de diagnostic / CCTP / analyse des offres)
- ☞ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la cdf prévue à cet effet par le règlement de copropriété,
- ☞ décide de confier la mission à l'entreprise ACCEO
- ☞ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de 2780 € HT.
- ☞ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :
 

1 <sup>er</sup> appel le 01/10/2019	s'élevant à 100% du budget,
-------------------------------------	-----------------------------

 de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté pour : 6 copropriétaires représentant 3974 tantièmes  
 Aucun vote contre  
 Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 3974/3974 tantièmes.

#### QUATORZIEME RESOLUTION

**Travaux de remplacement de la porte d'entrée du 1 rue Raoul Pouchon (Bat F, escalier 1 et 2) (devis GALLAIS ci-joint - SERIAL.FER non parvenu) (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges escalier 1 et 2.**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré :

- ☞ décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement de la porte d'entrée du 1 rue Raoul Pouchon
- ☞ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété,
- ☞ décide de confier la réalisation des travaux à l'entreprise GALLAIS
- ☞ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de 3184 € HT,
- ☞ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :  
1<sup>er</sup> appel le 01/10/2019 s'élevant à 100% du budget,  
de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Out voté pour : 6 copropriétaires représentant 3974 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 3974/3974 tantièmes.

#### QUINZIEME RESOLUTION

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des embellissement des cages d'escalier du 1 rue Raoul Pouchon (Bat. F, Esc. 1 et 2) (proposition CIGET EC et-jointe / proposition D. TRANQUILLE non parvenue) (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges Esc. 1 et 2**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré :

- ☞ décide de désigner un maître d'œuvre pour la réfection des embellissement des cages d'escalier du 1 rue Raoul Pouchon (Diagnostic / CCTP / DCE / Analyse des offres),
- ☞ précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, y afférents seront répartis sur la clef prévue à cet effet par le règlement de copropriété,
- ☞ décide de confier la mission à l'entreprise CIGETEC,
- ☞ décide de fixer le budget prévisionnel selon le devis de l'entreprise pour un montant de 3450 €,
- ☞ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :  
1<sup>er</sup> appel le 01/01/2020 s'élevant à 100% du budget,

de telle manière qu'il soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Ont voté pour : 6 copropriétaires représentant 3974 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 3974/3974 tantièmes.

## SEIZIEME RESOLUTION

### Questions diverses

Point à faire sur place avec Herborathum sur qualité entretien et plantations. Devis pour agrémenter devant le 74 L.

Horaires d'accès libre aux différentes entrées :

- Demander la fermeture le samedi sur le 1 rue Raoul Ponchon.
- Annexer au PV les horaires d'ouvertures programmées de chaque adresse
- Les occupants sont invités à remonter au syndic le constat d'éventuels dysfonctionnement sur la fermeture de leur cage par horloge

Au 1 Ponchon : faire note pour rappeler que la porte ne doit pas être bloquée en journée / accès libre

Déplacer le cadrièr du 1 rue Raoul Ponchon (l'éloigner de l'entrée)

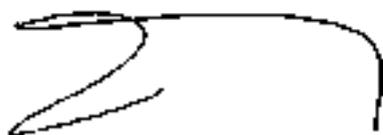
Nettoyer chenaux devant Formative

Enlever bandeau béton à côté du 74 L.

Demander à la cellule de nettoyer à nouveau leurs évacuations de ventilation.

L'ORDRE DU JOUR ÉPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 15H15

LE PRESIDENT  
M. THOME



LE SECRETAIRE  
M. GENETEAU

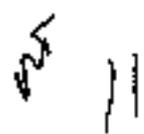


Copie certifiée conforme  
LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale du 26/06/2019, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptée par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé A.R., en leur rappelant que « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé que «les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de nullité, être introduites par les copropriétaires opposants en **débat**»

dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de UN MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Seul en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décrits par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est passible, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 25 a.



Syndicat des Copropriétaires  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
R&L : 101/AG18709

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19/03/2021**  
**COPROPRIETE CENTRE AFFAIRES OBERTHUR**  
**74 RUE DE PARIS - 35000 RENNES**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
Le DIX-NEUF MARS à QUATORZE HEURES

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale par vote par correspondance selon les dispositions de l'Ordonnance du 20 Mai 2020, sur convocation adressée par le Syndic INOVA, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de débattre sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 2) A la demande de la Société OBERTHUR J, approbation du projet de modificatif à l'Etat Descriptif de Division et au Règlement de Copropriété visant la division du lot 204 en deux lots 235 et 236 joint à la convocation et pouvoir donné au syndic de passer les actes nécessaires (Art. 24 de la loi du)

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

**PREMIERE RESOLUTION**

**Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

**A/ Election du Président de séance**

En application de l'Ordonnance de 20 mai 2020, lorsque les décisions sont prises au seul moyen du vote par correspondance, le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic, assure les missions qui incombent au président de séance.

Ont voté pour : 7 copropriétaires représentant 19197 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 19197/19197 tantièmes.

**B/ Election du Secrétaire de séance**

Personne ne s'y opposant, M. GENITTEAU - représentant le syndic - assure le secrétariat de séance.

Ont voté pour : 7 copropriétaires représentant 19197 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

/ / PMA

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 19197/19197 tantièmes.

Après ouverture de la séance à 15h00, le Président, remercie les copropriétaires qui ont adressé leur formulaire de vote par correspondance et annonce :

Sont présents et représentés Soit 7 copropriétaires représentant 19197/99988 tantièmes.

Sont absents Monsieur ou Madame STE AGB- (1093), Ste B.I.I (1472), STE CAPS PEDIATRIE (1999), . CONSEIL REGIONAL (12610), SCI DE LA CROIX PAQUERAY GARD (901), S.C.I. DE PARIS RENNES (3353), SCI FD IMMO (1270), S.C.I. GALATEE (932), M/ME HUCHET Christophe (1089), S.C.I. IMMOBERTHUR (6290), S.C.I. IMMOBERTHUR 2 (4463), S.C.I. IMMOBERTHUR 3 (1551), . IMMOBILIERE DRAKE (7448), S.C.I. LA SALINETTE (8931), M/ME MARCHAND Jean-Claude (96), SCI. OCTOPUS (1054), SCI PANAREA (5580), SCI POMEROL (3784), \* SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), . SAS NUMERICABLE (202), \* SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528), S.C.I. SCI LES BRIANTAIS (2175), . STE LECUYERE (1663), SCI THERIMMO (2769), . VILLE DE RENNES (7130)

Soit 25 copropriétaires absents représentant 80791 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

## DEUXIEME RESOLUTION

A la demande de la Société OBERTHUR J, approbation du projet de modificatif à l'Etat Descriptif de Division et au Règlement de Copropriété visant la division du lot 204 en deux lots 235 et 236 joint à la convocation et pouvoir donné au syndic de passer les actes nécessaires (Art. 24 de la loi du 19 juillet 1965).

L'assemblée générale approuve le projet de modificatif à l'Etat Descriptif de Division et au Règlement de Copropriété joint à la convocation d'assemblée générale visant la division du lot 204 en deux lots 235 et 236 joint et donne pouvoir au syndic de passer les actes nécessaires.

Ont voté pour : 7 copropriétaires représentant 19197 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 19197/19197 tantièmes.

L'ORDRE DU JOUR EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVEE A 14h15

LE PRESIDENT  
M. MAZZEGA

LE SECRETAIRE  
M. GENIEAU



Copie certifiée conforme  
LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale du 19/03/2021, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptées par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé A.R., en leur rappelant que « Conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est fait rappelé que des actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposés ou défavorisés dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de UN MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale ».

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile doit en outre être, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au 1. c de l'article 26, ».

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 09/06/2022**  
**COPROPRIETE CENTRE AFFAIRES OBERTHUR**  
**74 RUE DE PARIS 1-3 RUE RAOUL PONCHON - 35000 RENNES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le NEUF JUIN à QUATORZE HEURES à l'adresse suivante : Cabinet COUDRAY - 1 rue Raoul Ponchon - 35000 RENNES.

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale sur convocation adressée par le Syndic INOVA par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 2) Compte rendu du conseil syndical (Sans vote)
- 3) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 4) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 5) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 6) Désignation du syndic - Renouvellement du mandat de syndic d'INOVA - proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)
- 7) Désignation du syndic - Proposition de mandat de LE MARREC IMMOBILIER - proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juill et 1965)
- 8) Désignation du syndic - Proposition de mandat de G.M.D.S - proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)
- 9) Nomination ou reconduction des membres du conseil syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)
- 10) Révision du budget prévisionnel du 01/01/2022 au 31/12/2022 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 11) Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2023 au 31/12/2023 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 12) Décision de mettre un terme amiable à l'instance opposant le syndicat de copropriété à la société ORANGE - courrier de Maître Guyot-Vasnier joint à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 13) Suite résolution 12, Mandat à donner au syndic pour signer le protocole transactionnel entre le syndicat de copropriété et la société ORANGE (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 14) Suite résolution 12, Répartition des fonds reçus dans le cadre de l'exécution du protocole (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 15) A la demande de FREE MOBILE, proposition d'avenant au bail modifiant les conditions d'installation de la station relais de réseau de téléphonie mobile de Free Mobile en toiture du bâtiment F (1-3 rue Raoul Ponchon) - Courrier, projet de modification, projet d'avenant joints à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 16) A la demande d'Espacil Résidences, cession à la copropriété à l'euro symbolique de la parcelle BN 812 sise 74 rue de Paris - Courrier, projets et annexes joints à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 17) A la demande d'Espacil Résidences, renonciation à l'acquisition de la parcelle BN 933 située au 74 rue de Paris - Mail de Maître Guibert joint à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 18) A la demande de la SCI POMEROL, propriétaire des lots 621 - 739 - 740 au 3 rue Raoul Ponchon, autorisation d'effectuer les travaux suivants : pose d'un bloc climatisation en toiture - plan d'implantation et photo joints à la convocation d'AG (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)

- 19) Mandat à donner au conseil syndical de retenir l'entreprise qui réalisera les travaux de remplacements des vitrages cassés sur le bâtiment B (devis Accroche Net joint - devis CordAttitude non parvenu) (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)
- 20) Information de l'assemblée générale sur l'équipement en bornes de recharges électriques (sans vote)
- 21) Vote sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le sous-sol (accès rue F-C Oberthur) par la société ZE PLUG selon convention jointe à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges sous-sol
- 22) Faculté pour les copropriétaires de demander à recevoir leurs notifications (convocations, procès verbaux d'assemblées générales) par voie électronique
- 23) Questions diverses

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émanée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

En application de l'article 15-1 du décret n°67-233 du 17 mars 1967 modifié, le syndic qui a reçu des mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire les a remis en début de réunion au président du conseil syndical (à défaut au conseil syndical / à défaut au président de séance) afin qu'il désigne un mandataire pour exercer cette délégation de vote.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

## PREMIERE RESOLUTION

**Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

**A/ Election du Président de séance**

M. GARD est élu Président de séance.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 63037 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 63037/63037 tantièmes.

**B/ Election du Scrutateur de séance**

Il est décidé de ne pas élire de scrutateur.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 63037 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 63037/63037 tantièmes.



#### C/ Election du Secrétaire de séance

Personne ne s'y opposant, Monsieur GENITEAU - représentant le syndic - assure le secrétariat de séance.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 63037 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 63037/63037 tantièmes.**

Après ouverture de la séance à 14h00, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :

**Sont présents et représentés** Soit 21 copropriétaires représentant 63037/99988 tantièmes.

**Sont absents** Monsieur ou Madame Ste B.I.I (1472), STE CAPS PEDIATRIE (1999), CONSEIL REGIONAL (12610), S.C.I. DE PARIS RENNES (3353), SCI FD IMMO (1270), S.C.I. GALATEE (932), SC GREESTONE INVESTISSEMENT (1253), M/ME MARCHAND Jean-Claude (96), SCL. OCTOPUS (1054), SCI PANAREA (5580), SAS NUMERICABLE (202), VILLE DE RENNES (7130)

**Soit 12 copropriétaires absents représentant 36951 tantièmes.**

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

#### DEUXIEME RESOLUTION

##### Compte rendu du conseil syndical (Sans vote)

L'assemblée générale prend connaissance du compte-rendu du conseil syndical.

#### TROISIEME RESOLUTION

##### Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée.

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 est de 164 559,50 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2019 s'élève à 227 717 €.

**Est arrivé en cours de séance** : STE CAPS PEDIATRIE.

*La feuille de présence fait désormais référence à 65036 tantièmes présents ou représentés et 34952 tantièmes absents.*

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 64508 tantièmes.

**Aucun vote contre**

**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 528 tantièmes

SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 64508/64508 tantièmes.

#### QUATRIEME RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée.

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 est de 140 082,14 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2020 s'élève à 247 726,87 €.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 64508 tantièmes

**Aucun vote contre**

**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 528 tantièmes

SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 64508/64508 tantièmes.

#### CINQUIEME RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée.

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 est de 119 817,57 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2021 s'élève à 266 059,32 €.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 64508 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 528 tantièmes  
SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528)

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 64508/64508 tantièmes.**

#### SIXIEME RESOLUTION

**Election du syndic - Renouvellement du mandat de syndic d'INOVA – proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à la SCOP-SAS INOVA; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°3502 2018 000 031 275, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16, rue Hoche – TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE CEDEX.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 9 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 16 800 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

**Ont voté contre** : 18 copropriétaires représentant 56361 tantièmes  
**Ont voté pour** : 2 copropriétaires représentant 2276 tantièmes  
SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528), S.C.I. VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)  
**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

**Cette résolution est rejetée** puisqu'elle ne retient pas la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 49995/99988 tantièmes.

#### SEPTIEME RESOLUTION

**Election du syndic - Vote sur la proposition de mandat de LE MARREC IMMOBILIER – proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à LE MARREC IMMOBILIER ; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°35022021000000024, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par GFC.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 10 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 5240 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

Aucun vote pour  
Ont voté contre : 20 copropriétaires représentant 58637 tantièmes  
Se sont abstenus : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est rejetée puisqu'elle ne retient pas la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 49995/99988 tantièmes.

#### HUITIEME RESOLUTION

Désignation du syndic - Vote sur la proposition de mandat de G.M.D.S – proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à G.M.D.S ; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n° CPI 3502 2018 000 026 887, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par CEGC pour un montant de 250 000 euros.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 10 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 12 000 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

Aucun vote pour  
Ont voté contre : 20 copropriétaires représentant 58637 tantièmes  
Se sont abstenus : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est rejetée puisqu'elle ne retient pas la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 49995/99988 tantièmes.

#### RESOLUTION HUIT BIS

Désignation du syndic - Vote sur la proposition de mandat de SEVIGNE IMMOBILIER – proposition communiquée aux copropriétaires par le conseil syndical via le syndic entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'AG (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)

Bien que ce point ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à la demande du conseil syndical et en accord avec le président de séance, l'assemblée générale délibère sur la proposition suivante (pour le vote de cette résolution, et conformément à l'article 17-1 de la loi du 10/07/1965, les copropriétaires prenant part à l'AG par le biais d'un formulaire de vote par correspondance sont considérés comme défaillants) :

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à SEVIGNE IMMOBILIER ; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n° CPI 3502 2016 000 012 259, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par CEGC.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 10 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 15 600€ TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

**Ont voté pour** : 19 copropriétaires représentant 56 889 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**  
Défaillants (Art. 17-1) : STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)

Cette résolution est adoptée puisqu'elle retient la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 56889/99988 tantièmes.

#### NEUVIEME RESOLUTION

**Nomination ou reconduction des membres du conseil syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante: IMMOBERTHUR, IMMOBILIERE DRAKE, JULIANNA OBERTHUR.

Il est procédé à son renouvellement :

**M. PATIER (Immobilier Drake)** est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 62628/99988 tantièmes.

**M. THOMÉ (Immoberthur)** est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 62628/99988 tantièmes.

**M. MAZZEGA (Julianna Oberthur)** est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes

SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 62628/99988 tantièmes.

#### DIXIEME RESOLUTION

**Révision du budget prévisionnel du 01/01/2022 au 31/12/2022 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve la révision du budget prévisionnel pour l'exercice en cours pour un montant de 196 285 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser au syndic et à libeller à l'ordre de : « Copropriété CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

Ont voté pour : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
Aucun vote contre  
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

#### ONZIEME RESOLUTION

**Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2023 au 31/12/2023 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2023 pour un montant de 196 285 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser au syndic et à libeller à l'ordre de : « Copropriété CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

Ont voté pour : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
Aucun vote contre  
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

#### DOUZIEME RESOLUTION

**Décision de mettre un terme amiable à l'instance opposant le syndicat de copropriété à la société ORANGE (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

**Rappel préalable :**

Le 28 février 2005, le Syndicat des copropriétaires du CENTRE AFFAIRES OBERTHUR a conclu un contrat de bail avec la société ORANGE portant sur la location d'un emplacement pour la mise en place d'une antenne-relais pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 28.02.2017.

Par LRAJ du 21 mars 2016, le bail a été résilié par la Société ESPACIL Construction, syndic du syndicat de copropriété du CENTRE AFFAIRES OBERTHUR.

La Société ORANGE a contesté le congé et a refusé d'enlever ses équipements.

Elle a saisi le TJ de Rennes qui selon jugement du 7.01.2019 a débouté ORANGE de sa demande de nullité du congé, a ordonné l'expulsion d'ORANGE sous astreinte et avec le concours de la force publique et l'a condamné à verser au syndicat de copropriété une indemnité d'occupation trimestrielle de 500 euros par mois indexée jusqu'à libération des lieux outre 1500 euros au titre des frais de procédure (article 700).

Le 1er juge a par contre refusé de faire droit à la demande indemnitaire du syndicat de copropriété au titre du préjudice subi correspondant au différentiel entre le montant de l'indemnité d'occupation et le loyer qu'aurait dû verser FREE. De même, il n'a pas ordonné l'exécution provisoire.

ORANGE a fait appel du jugement ce qui n'a pas permis l'exécution de la décision du 1er juge.

Au final ORANGE a déménagé ses équipements et quitté les lieux le 27.02.2021.

FREE après la régularisation d'un avenant au bail s'est installé et a versé son 1er loyer le 10.02.2020.

La procédure d'appel est toujours en cours.

Dans ce cadre le syndicat de copropriété demande la confirmation de la décision de 1er instance sauf en ce qu'elle l'a débouté de sa demande indemnitaire au titre du différentiel de loyer et sollicite à ce titre 14 069,52 euros à titre de dommages et intérêts outre 9 000 euros d'article 700 pour les frais et honoraires.

La société ORANGE envisagerait une issue amiable et proposerait dans ce cadre de verser au syndicat de copropriété une somme forfaitaire de 27 000 €.

Cela correspondrait en conséquence à :

- 5 000 € sur trois ans au titre du différentiel de loyers FREE/ORANGE soit 15 000 €,

- l'indemnité d'occupation sur la période de février 2020 / février 2021 soit 8 500€ (ORANGE ayant versé l'indemnité pour les années antérieures )

- l'article 700 du Code de procédure civile : 3 500 €.

C'est dans ce contexte qu'est soumis au vote de l'assemblée générale les décisions qui suivent.

**Projet de résolution :**

L'assemblée générale du syndicat de copropriété accepte de mettre un terme amiable à la procédure qui l'oppose à la société ORANGE actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Rennes (5ème chambre - N° de RG : 19/00671) en contrepartie du versement par la société ORANGE au syndicat de copropriété d'une somme complémentaire et forfaitaire toutes causes de préjudices confondus de 27 000 euros. Cette somme vient en complément des indemnités d'occupation déjà versées par ORANGE savoir 7 750 euros pour la période du 27.02.2017 au 27.02.2018, 7 877,36 euros pour la période du 27.02.2018 au 27.02.2019, 8129,12 euros pour la période du 27.02.2019 au 27.02.2020. Dès versement de la somme de 27 000 euros, ORANGE se désistara de son appel et des conclusions d'acceptation du désistement seront notifiées par le compte du syndicat de copropriété ce que l'assemblée générale accepte.

Ont voté pour : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes

Aucun vote contre

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes

SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

### TREIZIEME RESOLUTION

**Mandat à donner au syndic pour signer le protocole transactionnel entre le syndicat de copropriété et la société ORANGE (Art. 24 de la loi du 10/07/19 65)**

L'assemblée générale du syndicat de copropriété donne mandat à son syndic pour signer le protocole transactionnel qui sera établi entre la société ORANGE et le syndicat de copropriété en exécution de la décision qui précède.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

### QUATORZIEME RESOLUTION

**Répartition des fonds reçus dans le cadre de l'exécution du protocole (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

Les fonds reçus en exécution du protocole seront répartis entre tous les copropriétaires selon les tantièmes généraux après déduction des frais et honoraires à régler à la SELARL ARES avocat du syndicat de copropriété.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

### QUINZIEME RESOLUTION

**A la demande de FREE MOBILE, proposition d'avenant au bail modifiant les conditions d'installation de a station relais de réseau de téléphonie mobile de Free Mobile en toiture du bâtiment F (1-3 rue Raoul Ponchon)**  
**- Courrier, projet de modification, projet d'avenant joints**

**Pièces jointes à la convocation d'AG :**

- Courrier de Free Mobile
- Un plan de masse et un plan d'élévation de l'existant et les plans du projet Free Mobile,
- Un photomontage représentant l'impact visuel des installations
- Un projet d'avenant au contrat de Bail signé entre le syndicat des copropriétaires et Free Mobile,

**Projet de résolution, amendée en séance :**

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour négocier, en accord avec le conseil syndical,

au mieux les intérêts de la copropriété pour la signature d'un avenant au bail avec FREE MOBILE.

**Ont voté pour** : 19 copropriétaires représentant 56 889 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Défaillants (Art. 17-1)** : STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 56 889/56 889 tantièmes.**

#### SEIZIEME RESOLUTION

**A la demande d'Espacil Résidences, cession à l'euro symbolique de la parcelle BN 812 sise 74 rue de Paris – Courrier, projet et annexes joints à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale accepte la cession à l'euro symbolique par Espacil Résidences au syndicat des copropriétaires du Centre d'Affaire Oberthur de la parcelle BN 812 selon projet de vente et ses annexes joints à la convocation d'assemblée générale.

L'ensemble des frais afférents à cette cession (frais de notaires et géomètres notamment) seront supportés par Espacil Résidences.

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour intervenir à l'acte de cession pour le compte du syndicat des copropriétaires.

**Ont voté pour** : 20 copropriétaires représentant 58637 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 58637/58637 tantièmes.**

#### DIX-SEPTIEME RESOLUTION

**A la demande d'Espacil Résidences, renonciation à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN numéro 933 située au 74 rue de Paris - Mail de Maître Guibert joint à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

##### Information préalable :

La société ESPACIL RESIDENCES souhaite céder la parcelle BN 933 à l'ASL OBERTHUR NORD.  
Toutefois, aux termes d'un acte reçu par Maître GASNIER, Notaire à MONTFORT SUR MEU, le 12 février 1988, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1 le 24 mars 1988 volume 7036 n°1<sup>er</sup>, il a été prévu ce qui suit : « Enfin, la présente copropriété (BN 765, 768 et 326 devenues BN973 appartenant au syndicat des copropriétaires du PARC D'AFFAIRE OBERTHUR) bénéficiera d'une servitude de passage en tous temps et pour tous usages, jusqu'à la régularisation des actes de rétrocession gratuite desdites parcelles au profit de la Ville de RENNES ;  
- au Nord de la copropriété : sur la parcelle BN 771,

.au Sud de la copropriété : sur les parcelles BN 766 et 774 (dont est issue BN 933).  
A ce sujet, le représentant de la société ESPACE CONSTRUCTION déclare que dans le cas où la totalité desdites parcelles ne serait pas rétrocédée à la Ville de RENNES, il s'oblige à rétrocéder gratuitement le surplus desdites parcelles au profit de la présente copropriété. »

Ces dispositions (revente de la parcelle BN 774 devenue 933 en priorité à la Ville et subsidiairement à la copropriété PARC d'AFFAIRES OBERTHUR) sont également prévues dans reçu par Maître DAVID, Notaire à MONTFORT SUR MEU, le 22 juin 1988, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1 le 4 août 1988 volume 7241 n°1<sup>er</sup>.

Pour que la vente de la parcelle BN 933 à l'ASL OBERTHUR NORD puisse être régularisée, il est nécessaire que les services fonciers de la Ville de RENNES confirment qu'ils ne souhaitent pas acquérir cette parcelle et que le syndicat de copropriété renonce à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN numéro 933 située au 74 rue de Paris pour 75ca.

Projet de résolution, amendée en séance :

Le syndicat de copropriété exerce son droit de priorité pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section BN numéro 933 située au 74 rue de Paris pour 75ca et donne mandat au syndic pour régulariser tout acte visant cette acquisition.

**Ont voté pour** : 19 copropriétaires représentant 56 889 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Défaillants (Art. 17-1)** : STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 56 889/56 889 tantièmes.

#### DIX-HUITIEME RESOLUTION

**A la demande de la SCI POMEROL, propriétaire des lots 621 - 739 - 740 au 3 rue Raoul Ponchon, autorisation d'effectuer les travaux suivants : pose d'un bloc climatisation en toiture - plan d'implantation et photo joints à la convocation d'AG (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, autorise la SCI POMEROL à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité la pose d'un bloc de climatisation selon schéma d'emplacement et dimensions indiquées.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et l'attestation d'assurance décennale de l'entreprise intervenante devra être transmise au syndic avant leur commencement. Le syndic pourra exercer un contrôle à tout moment sur les travaux réalisés. La SCI POMEROL et les acquéreurs successifs des locaux raccordés assureront l'entretien du caisson et accessoires dont ils conserveront l'entière propriété et responsabilité.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
**SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)**

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, soit 62628/99988 tantièmes.

#### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

**Mandat à donner au conseil syndical retenir l'entreprise qui réalisera les travaux de remplacement des vitrages de toiture cassés sur le bâtiment B (devis Accroche Net joint - devis CordAttitude non parvenu) (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale mandate le conseil syndical pour retenir l'entreprise qui effectuera le remplacement des vitrages fissurés en toiture du Bâtiment B (6 vitrages selon relevé réalisé par l'entreprise AccrocheNet) sur la base des devis qui lui seront fournis par le syndic.

Les travaux devront s'inscrire dans une enveloppe de 10 000 euros TTC.

Cette dépense sera imputée sur l'exercice courant de la copropriété au cours duquel ils seront réalisés.

**Ont voté pour** : 10 copropriétaires représentant 7811 tantièmes

**Aucun vote contre**

**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 7811/9990 tantièmes.

#### VINGTIEME RESOLUTION

##### Information de l'assemblée générale sur l'équipement en bornes de recharges électriques

Le marché de vente des véhicules électriques est en augmentation sensible. Plusieurs copropriétaires se sont rapprochés du syndic pour l'équipement en borne de recharge sur leur emplacement de stationnement. On peut aujourd'hui présenter 3 modèles d'équipement en borne de recharge en copropriété :

- **MODELE N°1 : celui du « Droit à la prise »** : chaque occupant d'immeuble (propriétaire ou locataire) en copropriété peut faire valoir ce droit. De la manière suivante pour un propriétaire :
  - o LRAR adressé au syndic informant de la volonté d'effectuer ces travaux. L'information doit comprendre une description détaillée des travaux et un plan (ou schéma) des travaux.
  - o La copropriété dispose alors de 6 mois pour s'opposer aux travaux via la saisine du tribunal judiciaire du lieu de l'immeuble ou décider elle-même de la réalisation de travaux afin d'équiper (ou rendre possible - pré-équipement collectif) l'équipement des places de stationnement de l'immeuble.
  - o Si les travaux n'ont pas été réalisés dans ce délai de 6 mois, le copropriétaire peut effectuer directement ses travaux.
- **MODELE N°2 : l'investissement par la copropriété dans une infrastructure** (avec ou sans nouveau point de livraison électrique) et gestion confiée à un prestataire qui vendra une borne à chacun des clients occupant l'immeuble, facturera au client sa consommation électrique via une solution de comptage et des frais de service et remboursera la copropriété de cette consommation électrique.
- **MODELE N°3 : l'investissement par un opérateur dans une infrastructure** avec nouveau point de livraison, vente d'une borne à chacun des clients occupant l'immeuble et abonnement mensuel incluant le coût de l'électricité et l'amortissement du coût de l'investissement dans l'infrastructure par l'opérateur.

La proposition de ZE PLUG sur laquelle la copropriété est amenée à se prononcer dans la résolution suivante relève de ce 3<sup>e</sup> modèle.

Pour des raisons techniques, à ce stade elle ne concerne que les emplacements en sous-sol (sous le 1-3 rue Raoul Ponchon – accès par la rue François Charles Oberthur).

#### VINGT ET UNIEME RESOLUTION

**Vote sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par la société ZE PLUG selon convention jointe à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges sous-sol**

L'assemblée générale, après avoir délibéré décide l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par la société ZE PLUG pour une durée de 5 ans.

**Ont voté pour** : 16 copropriétaires représentant 80 tantièmes

**Aucun vote contre**

**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 10 tantièmes

STE DENTAIREV (7), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (3)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 80/80 tantièmes.

#### VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

**Faculté pour les copropriétaires de demander à recevoir leurs notifications (convocations, procès verbaux d'assemblées générales) par voie électronique**

Les copropriétaires qui le souhaitent peuvent recevoir leurs notifications (convocations, procès-verbaux d'assemblées générales) par lettre recommandée électronique en lieu et place d'une lettre recommandée postale.

Il suffit à chacun d'adresser au syndic un mail selon le modèle suivant :

*Je soussigné ..... (identité ou raison sociale du copropriétaire) demeurant ..... représenté par ..... (identité du représentant le cas échéant), copropriétaire dans l'immeuble situé ..... (adresse de l'immeuble concerné) donne mon accord exprès afin que me soient adressées par voie électronique : (selon votre choix : 1 ou 2 ou 3)*

*1/ Les notifications prévues par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 (NDLR : convocations et procès-verbal d'assemblée général si absent ou opposant)*

*2/ Les mises en demeure prévues par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 (NDLR : en cas d'imposé de charge)*

*3/ Les notifications et mises en demeure prévues par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967*

A cette fin, je communique mon adresse électronique : .....  
Je confirme mon adresse électronique .....

Je suis responsable de l'accès à la boîte aux lettres correspondant à cette adresse électronique.

En cas de changement d'adresse électronique, je m'engage à en informer le syndic par mail ou lettre recommandée.

J'ai pris connaissance de la faculté de revenir sur mon choix afin d'être de nouveau destinataire des notifications et mises en demeure par lettre recommandée en format papier (soit lors d'une assemblée générale soit, à tout moment, par tout moyen conférant date certaine).

Date

Signature et identité du signataire

## VINGT-TROISIEME RESOLUTION

### Questions diverses

#### Information du syndic sur le traitement de données à caractère personnel

L'assemblée générale prend acte que INOVA est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission de syndic.

D'une manière générale, le traitement des données à caractère personnel par le syndic entre dans le cadre de son activité régie par la loi n° 79-9 du 2 janvier 1978 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le décret n°72-678 du 20 juillet 1972, les articles L.561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme, la loi n° 85-557 du 10 juillet 1985 fixant le statut de la copropriété et le décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à : service gestion, comptabilité du cabinet, notaire, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement des charges, prestataires intervenant dans l'immeuble.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant les délais de prescription prévus par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965. Les registres légaux tenus par le syndic doivent être conservés pendant dix ans (articles 65 et 72 du décret du 20 juillet 1972).

Les copropriétaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel traitées. Ils peuvent demander leur effacement, leur limitation et leur portabilité dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 20 du Règlement européen (UE) 2016/679. Ils peuvent exercer le droit à opposition dans les conditions prévues à l'article 21.

Toute réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL - 8 rue de Vivienne - 75085 PARIS cedex 02 - tel : 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 15h30

LE PRESIDENT

M. GARD



Copie certifiée conforme

LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale du 09/06/2022, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptées par cette Assemblée, ont reçu notification des dites décisions, par pli recommandé AR, en leur appelant à « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposants ou défendants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de UN MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 100 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. x.





**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 09/06/2022**  
**COPROPRIETE CENTRE AFFAIRES OBERTHUR**  
**74 RUE DE PARIS 1-3 RUE RAOUL PONCHON - 35000 RENNES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le NEUF JUIN à QUATORZE HEURES à l'adresse suivante : Cabinet COUDRAY - 1 rue Raoul Ponchon - 35000 RENNES.

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale sur convocation adressée par le Syndic INOVA par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 2) Compte rendu du conseil syndical (Sans vote)
- 3) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 4) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 5) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 6) Désignation du syndic - Renouvellement du mandat de syndic d'INOVA - proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)
- 7) Désignation du syndic - Proposition de mandat de LE MARREC IMMOBILIER - proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juill et 1965)
- 8) Désignation du syndic - Proposition de mandat de G.M.D.S - proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)
- 9) Nomination ou reconduction des membres du conseil syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)
- 10) Révision du budget prévisionnel du 01/01/2022 au 31/12/2022 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 11) Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2023 au 31/12/2023 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 12) Décision de mettre un terme amiable à l'instance opposant le syndicat de copropriété à la société ORANGE – courrier de Maître Guyot-Vasnier joint à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 13) Suite résolution 12, Mandat à donner au syndic pour signer le protocole transactionnel entre le syndicat de copropriété et la société ORANGE (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 14) Suite résolution 12, Répartition des fonds reçus dans le cadre de l'exécution du protocole (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 15) A la demande de FREE MOBILE, proposition d'avenant au bail modifiant les conditions d'installation de la station relais de réseau de téléphonie mobile de Free Mobile en toiture du bâtiment F (1-3 rue Raoul Ponchon) - Courrier, projet de modification, projet d'avenant joints à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 16) A la demande d'Espace Résidences, cession à la copropriété à l'euro symbolique de la parcelle BN 812 sise 74 rue de Paris - Courrier, projets et annexes joints à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 17) A la demande d'Espace Résidences, renonciation à l'acquisition de la parcelle BN 933 située au 74 rue de Paris - Mail de Maître Guibert joint à la convention (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)
- 18) A la demande de la SCI POMEROL, propriétaire des lots 621 - 739 - 740 au 3 rue Raoul Ponchon, autorisation d'effectuer les travaux suivants : pose d'un bloc climatisation en toiture - plan d'implantation et photo joints à la convocation d'AG (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)

- 19) Mandat à donner au conseil syndical de retenir l'entreprise qui réalisera les travaux de remplacements des vitrages cassés sur le bâtiment B (devis Accroche Net joint - devis CordAttitude non parvenu) (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)
- 20) Information de l'assemblée générale sur l'équipement en bornes de recharges électriques (sans vote)
- 21) Vote sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le sous-sol (accès rue F-C Oberthur) par la société ZE PLUG selon convention jointe à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges sous-sol
- 22) Faculté pour les copropriétaires de demander à recevoir leurs notifications (convocations, procès verbaux d'assemblées générales) par voie électronique
- 23) Questions diverses

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émanée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

En application de l'article 15-1 du décret n°67-233 du 17 mars 1967 modifié, le syndic qui a reçu des mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire les a remis en début de réunion au président du conseil syndical (à défaut au conseil syndical / à défaut au président de séance) afin qu'il désigne un mandataire pour exercer cette délégation de vote.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

#### PREMIERE RESOLUTION

**Election du bureau de séance (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

**A/ Election du Président de séance**

M. GARD est élu Président de séance.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 63037 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 63037/63037 tantièmes.**

**B/ Election du Scrutateur de séance**

Il est décidé de ne pas élire de scrutateur.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 63037 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 63037/63037 tantièmes.**



#### C/ Election du Secrétaire de séance

Personne ne s'y opposant, Monsieur GENITEAU - représentant le syndic - assure le secrétariat de séance.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 63037 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 63037/63037 tantièmes.

Après ouverture de la séance à 14h00, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :

**Sont présents et représentés** Soit 21 copropriétaires représentant 63037/99988 tantièmes.

**Sont absents** Monsieur ou Madame Ste B.I.I (1472), STE CAPS PEDIATRIE (1999), CONSEIL REGIONAL (12610), S.C.I. DE PARIS RENNES (3353), SCI FD IMMO (1270), S.C.I GALATEE (932), SC GREESTONE INVESTISSEMENT (1253), M/ME MARCHAND Jean-Claude (96), SCL. OCTOPUS (1054), SCI PANAREA (5580), SAS NUMERICABLE (202), VILLE DE RENNES (7130)

Soit 12 copropriétaires absents représentant 36951 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

#### DEUXIEME RESOLUTION

**Compte rendu du conseil syndical (Sans vote)**

L'assemblée générale prend connaissance du compte-rendu du conseil syndical.

#### TROISIEME RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée.

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 est de 164 559,50 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2019 s'élève à 227 717 €.

**Est arrivé en cours de séance** : STE CAPS PEDIATRIE.

*La feuille de présence fait désormais référence à 65036 tantièmes présents ou représentés et 34952 tantièmes absents.*

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 64508 tantièmes

**Aucun vote contre**

**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 528 tantièmes

SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 64508/64508 tantièmes.

#### QUATRIEME RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée.

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 est de 140 082,14 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2020 s'élève à 247 726,87 €.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 64508 tantièmes

**Aucun vote contre**

**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 528 tantièmes

SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 64508/64508 tantièmes.

#### CINQUIEME RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale approuve, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire avec la convocation de la présente assemblée.

Le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 est de 119 817,57 €.

Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2021 s'élève à 266 059,32 €.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 64508 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 528 tantièmes  
SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 64508/64508 tantièmes.

#### SIXIEME RESOLUTION

**Election du syndic - Renouvellement du mandat de syndic d'INOVA – proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à la SCOP-SAS INOVA; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°3502 2018 000 031 275, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16, rue Hoche – TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE CEDEX.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 9 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 16 800 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

**Ont voté contre** : 18 copropriétaires représentant 56361 tantièmes  
**Ont voté pour** : 2 copropriétaires représentant 2276 tantièmes  
SCI GUBETTI-MERLAULT Sabine (528), S.C.I. VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)  
**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est rejetée puisqu'elle ne retient pas la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 49995/99988 tantièmes.

#### SEPTIEME RESOLUTION

**Election du syndic - Vote sur la proposition de mandat de LE MARREC IMMOBILIER – proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à LE MARREC IMMOBILIER ; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°35022021000000024, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par GFC.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 10 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 6240 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

**Aucun vote pour**  
**Ont voté contre** : 20 copropriétaires représentant 58637 tantièmes  
**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est rejetée puisqu'elle ne retient pas la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 49995/99988 tantièmes.

#### HUITIEME RESOLUTION

**Désignation du syndic - Vote sur la proposition de mandat de G.M.D.S – proposition jointe à la convocation (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à G.M.D.S ; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n° CPI 3502 2018 000 026 887, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par CEGC pour un montant de 250 000 euros.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 10 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 12 000 € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

**Aucun vote pour**  
**Ont voté contre** : 20 copropriétaires représentant 58637 tantièmes  
**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est rejetée puisqu'elle ne retient pas la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 49995/99988 tantièmes.

#### RESOLUTION HUIT BIS

**Désignation du syndic - Vote sur la proposition de mandat de SEVIGNE IMMOBILIER – proposition communiquée aux copropriétaires par le conseil syndical via le syndic entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'AG (Art. 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

Bien que ce point ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à la demande du conseil syndical et en accord avec le président de séance, l'assemblée générale délibère sur la proposition suivante (pour le vote de cette résolution, et conformément à l'article 17-1 de la loi du 10/07/1965, les copropriétaire prenant part à l'AG par le biais d'un formulaire de vote par correspondance sont considérés comme défaillants) :

L'assemblée générale confie le mandat de syndic à SEVIGNE IMMOBILIER ; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n° CPI 3502 2016 000 012 259, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, et d'une garantie des fonds détenus par CEGC.

Ce mandat est accepté le jour de la présente assemblée générale ; il prendra effet le 10 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic joint à la convocation de la présente réunion et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 15 600€ TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance.

**Ont voté pour** : 19 copropriétaires représentant 56 889 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Aucune abstention**  
Défaillants (Art. 17-1) : STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)

Cette résolution est adoptée puisqu'elle retient la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 56889/99988 tantièmes.

#### NEUVIEME RESOLUTION

**Nomination ou reconduction des membres du conseil syndical et durée de leur mandat (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante: IMMOBERTHUR, IMMOBILIERE DRAKE, JULIANNA OBERTHUR.

Il est procédé à son renouvellement :

**M. PATIER (Immobilier Drake)** est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 62628/99988 tantièmes.

**M. THOME (Immoberthur)** est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1an.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 62628/99988 tantièmes.

**M. MAZZEGA (Julianna Oberthur)** est élu membre du conseil syndical pour une durée de 1 an.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes

SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 62628/99988 tantièmes.

#### DIXIEME RESOLUTION

Révision du budget prévisionnel du 01/01/2022 au 31/12/2022 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve la révision du budget prévisionnel pour l'exercice en cours pour un montant de 196 285 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le Syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser au syndic et à libeller à l'ordre de : « Copropriété CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

Ont voté pour : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
Aucun vote contre  
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

#### ONZIEME RESOLUTION

Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2023 au 31/12/2023 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2023 pour un montant de 196 285 €.

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le syndic.

Le règlement des appels de fonds est à adresser au syndic et à libeller à l'ordre de : « Copropriété CENTRE AFFAIRES OBERTHUR ».

Ont voté pour : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
Aucun vote contre  
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

#### DOUZIEME RESOLUTION

**Décision de mettre un terme amiable à l'instance opposant le syndicat de copropriété à la société ORANGE (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

**Rappel préalable :**

Le 28 février 2005, le Syndicat des copropriétaires du CENTRE AFFAIRES OBERTHUR a conclu un contrat de bail avec la société ORANGE portant sur la location d'un emplacement pour la mise en place d'une antenne-relais pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 28.02.2017.  
Par LRAR du 21 mars 2016, le bail a été résilié par la Société ESPACIL Construction, syndic du syndicat de copropriété du CENTRE AFFAIRES OBERTHUR.

La Société ORANGE a contesté le congé et a refusé d'enlever ses équipements.  
Elle a saisi le TJ de Rennes qui selon jugement du 7.01.2019 a débouté ORANGE de sa demande de nullité du congé, a ordonné l'expulsion d'ORANGE sous astreinte et avec le concours de la force publique et l'a condamné à verser au syndicat de copropriété une indemnité d'occupation trimestrielle de 500 euros par mois indexée jusqu'à libération des lieux outre 1500 euros au titre des frais de procédure (article 700).

Le 1er juge a par contre refusé de faire droit à la demande indemnitaire du syndicat de copropriété au titre du préjudice subi correspondant au différentiel entre le montant de l'indemnité d'occupation et le loyer qu'aurait dû verser FREE. De même, il n'a pas ordonné l'exécution provisoire.

ORANGE a fait appel du jugement ce qui n'a pas permis l'exécution de la décision du 1er juge.

Au final ORANGE a déménagé ses équipements et quitté les lieux le 27.02.2021.

FREE après la régularisation d'un avenant au bail s'est installé et a versé son 1er loyer le 10.02.2020.

La procédure d'appel est toujours en cours.

Dans ce cadre le syndicat de copropriété demande la confirmation de la décision de 1er instance sauf en ce qu'elle l'a débouté de sa demande indemnitaire au titre du différentiel de loyer et sollicite à ce titre 14 069,52 euros à titre de dommages et intérêts outre 9 000 euros d'article 700 pour les frais et honoraires.

La société ORANGE envisagerait une issue amiable et proposerait dans ce cadre de verser au syndicat de copropriété une somme forfaitaire de 27 000 €.

Cela correspondrait en conséquence à :

- 5 000 € sur trois ans au titre du différentiel de loyers FREE/ORANGE soit 15 000 €,

- l'indemnité d'occupation sur la période de février 2020 / février 2021 soit 8 500€ (ORANGE ayant versé l'indemnité pour les années antérieures)

- l'article 700 du Code de procédure civile : 3 500 €.

C'est dans ce contexte qu'est soumis au vote de l'assemblée générale les décisions qui suivent.

**Projet de résolution :**

L'assemblée générale du syndicat de copropriété accepte de mettre un terme amiable à la procédure qui l'oppose à la société ORANGE actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Rennes (5ème chambre - N° de RG : 19/00671) en contrepartie du versement par la société ORANGE au syndicat de copropriété d'une somme complémentaire et forfaitaire toutes causes de préjudices confondus de 27 000 euros. Cette somme vient en complément des indemnités d'occupation déjà versées par ORANGE savoir 7 750 euros pour la période du 27.02.2017 au 27.02.2018, 7 877,36 euros pour la période du 27.02.2018 au 27.02.2019, 8129,12 euros pour la période du 27.02.2019 au 27.02.2020. Dès versement de la somme de 27 000 euros, ORANGE se désistara de son appel et des conclusions d'acceptation du désistement seront notifiées par le compte du syndicat de copropriété ce que l'assemblée générale accepte.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes

**Aucun vote contre**

**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes

SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.**

### TREIZIEME RESOLUTION

**Mandat à donner au syndic pour signer le protocole transactionnel entre le syndicat de copropriété et la société ORANGE (Art. 24 de la loi du 10/07/19 65)**

L'assemblée générale du syndicat de copropriété donne mandat à son syndic pour signer le protocole transactionnel qui sera établi entre la société ORANGE et le syndicat de copropriété en exécution de la décision qui précède.

Ont voté pour : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
Aucun vote contre  
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes.  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

### QUATORZIEME RESOLUTION

**Répartition des fonds reçus dans le cadre de l'exécution du protocole (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

Les fonds reçus en exécution du protocole seront répartis entre tous les copropriétaires selon les tantièmes généraux après déduction des frais et honoraires à régler à la SELARL ARES avocat du syndicat de copropriété.

Ont voté pour : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes  
Aucun vote contre  
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 62628/62628 tantièmes.

### QUINZIEME RESOLUTION

**A la demande de FREE MOBILE, proposition d'avenant au bail modifiant les conditions d'installation de a station relais de réseau de téléphonie mobile de Free Mobile en toiture du bâtiment F (1-3 rue Raoul Ponchon)**  
- Courrier, projet de modification, projet d'avenant joints

Pièces jointes à la convocation d'AG :

- Courrier de Free Mobile
- Un plan de masse et un plan d'élévation de l'existant et les plans du projet Free Mobile,
- Un photomontage représentant l'impact visuel des installations
- Un projet d'avenant au contrat de Bail signé entre le syndicat des copropriétaires et Free Mobile,

Projet de résolution, amendée en séance :

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour négocier, en accord avec le conseil syndical,

au mieux les intérêts de la copropriété pour la signature d'un avenant au bail avec FREE MOBILE.

**Ont voté pour** : 19 copropriétaires représentant 56 889 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Défaillants (Art. 17-1)** : STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 56 889/56 889 tantièmes.

#### SEIZIEME RESOLUTION

**A la demande d'Espacil Résidences, cession à l'euro symbolique de la parcelle BN 812 sise 74 rue de Paris – Courrier, projet et annexes joints à la convocation (Art. 24 d e la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale accepte la cession à l'euro symbolique par Espacil Résidences au syndicat des copropriétaires du Centre d'Affaire Oberthur de la parcelle BN 812 selon projet de vente et ses annexes joints à la convocation d'assemblée générale.

L'ensemble des frais afférents à cette cession (frais de notaires et géomètres notamment) seront supportés par Espacil Résidences.

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour intervenir à l'acte de cession pour le compte du syndicat des copropriétaires.

**Ont voté pour** : 20 copropriétaires représentant 58637 tantièmes  
**Aucun vote contre**  
**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 6399 tantièmes  
STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 58637/58637 tantièmes.

#### DIX-SEPTIEME RESOLUTION

**A la demande d'Espacil Résidences, renonciation à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN numéro 933 située au 74 rue de Paris - Mail de Maître Guibert joint à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965)**

##### Information préalable :

La société ESPACIL RESIDENCES souhaite céder la parcelle BN 933 à l'ASL OBERTHUR NORD.  
Toutefois, aux termes d'un acte reçu par Maître GASNIER, Notaire à MONTFORT SUR MEU, le 12 février 1988, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1 le 24 mars 1988 volume 7036 n°1°, il a été prévu ce qui suit : « Enfin, la présente copropriété (BN 765, 768 et 326 devenues BN973 appartenant au syndicat des copropriétaires du PARC D'AFFAIRE OBERTHUR) bénéficiera d'une servitude de passage en tous temps et pour tous usages, jusqu'à la régularisation des actes de rétrocession gratuite desdites parcelles au profit de la Ville de RENNES :  
- au Nord de la copropriété : sur la parcelle BN 771,

*.au Sud de la copropriété : sur les parcelles BN 766 et 774 (dont est issue BN 933).*

*A ce sujet, le représentant de la société ESPACE CONSTRUCTION déclare que dans le cas où la totalité desdites parcelles ne serait pas rétrocédée à la Ville de RENNES, il s'oblige à rétrocéder gratuitement le surplus desdites parcelles au profit de la présente copropriété. »*

Ces dispositions (revente de la parcelle BN 774 devenue 933 en priorité à la Ville et subsidiairement à la copropriété PARC d'AFFAIRES OBERTHUR) sont également prévues dans reçu par Maître DAVID, Notaire à MONTFORT SUR MEU, le 22 juin 1988, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1 le 4 août 1988 volume 7241 n°1<sup>er</sup>.

Pour que la vente de la parcelle BN 933 à l'ASL OBERTHUR NORD puisse être régularisée, il est nécessaire que les services fonciers de la Ville de RENNES confirment qu'ils ne souhaitent pas acquérir cette parcelle et que le syndicat de copropriété renonce à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN numéro 933 située au 74 rue de Paris pour 75ca.

Projet de résolution, amendée en séance :

Le syndicat de copropriété exerce son droit de priorité pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section BN numéro 933 située au 74 rue de Paris pour 75ca et donne mandat au syndic pour régulariser tout acte visant cette acquisition.

**Ont voté pour** : 19 copropriétaires représentant 56 889 tantièmes

**Aucun vote contre**

**Défaillants (Art. 17-1)** : STE DENTAIREV (3991), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408), VEMO OBERTHUR IMMOBILIER (1748)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 56 889/56 889 tantièmes.

#### DIX-HUITIEME RESOLUTION

**A la demande de la SCI POMEROL, propriétaire des lots 621 - 739 - 740 au 3 rue Raoul Ponchon, autorisation d'effectuer les travaux suivants : pose d'un bloc climatisation en toiture - plan d'implantation et photo joints à la convocation d'AG (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, autorise la SCI POMEROL à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité la pose d'un bloc de climatisation selon schéma d'emplacement et dimensions indiquées.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et l'attestation d'assurance décennale de l'entreprise intervenante devra être transmise au syndic avant leur commencement. Le syndic pourra exercer un contrôle à tout moment sur les travaux réalisés. La SCI POMEROL et les acquéreurs successifs des locaux raccordés assureront l'entretien du caisson et accessoires dont ils conserveront l'entière propriété et responsabilité.

**Ont voté pour** : 21 copropriétaires représentant 62628 tantièmes

**S'est abstenu** : 1 copropriétaire représentant 2408 tantièmes  
SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (2408)

/

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, soit 62628/99988 tantièmes.

#### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

**Mandat à donner au conseil syndical retenir l'entreprise qui réalisera les travaux de remplacement des vitrages de toiture cassés sur le bâtiment B (devis Accroche Net joint - devis CordAttitude non parvenu) (Art. 25 de la loi du 10/07/1965)**

L'assemblée générale mandate le conseil syndical pour retenir l'entreprise qui effectuera le remplacement des vitrages fissurés en toiture du Bâtiment B (6 vitrages selon relevé réalisé par l'entreprise AccrocheNet) sur la base des devis qui lui seront fournis par le syndic.

Les travaux devront s'inscrire dans une enveloppe de 10 000 euros TTC.

Cette dépense sera imputée sur l'exercice courant de la copropriété au cours duquel ils seront réalisés.

**Ont voté pour** : 10 copropriétaires représentant 7811 tantièmes.

**Aucun vote contre**

**Aucune abstention**

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit 7811/9990 tantièmes.

#### VINGTIEME RESOLUTION

##### Information de l'Assemblée générale sur l'équipement en bornes de recharges électriques

Le marché de vente des véhicules électriques est en augmentation sensible. Plusieurs copropriétaires se sont rapprochés du syndic pour l'équipement en borne de recharge sur leur emplacement de stationnement. On peut aujourd'hui présenter 3 modèles d'équipement en borne de recharge en copropriété :

- **MODELE N°1 : celui du « Droit à la prise »** : chaque occupant d'immeuble (propriétaire ou locataire) en copropriété peut faire valoir ce droit. De la manière suivante pour un propriétaire :
  - o LRAR adressé au syndic informant de la volonté d'effectuer ces travaux. L'information doit comprendre une description détaillée des travaux et un plan (ou schéma) des travaux.
  - o La copropriété dispose alors de 6 mois pour s'opposer aux travaux via la saisine du tribunal judiciaire du lieu de l'immeuble ou décider elle-même de la réalisation de travaux afin d'équiper (ou rendre possible - pré-équipement collectif) l'équipement des places de stationnement de l'immeuble.
  - o Si les travaux n'ont pas été réalisés dans ce délai de 6 mois, le copropriétaire peut effectuer directement ses travaux.
- **MODELE N°2 : l'investissement par la copropriété dans une infrastructure** (avec ou sans nouveau point de livraison électrique) et gestion confiée à un prestataire qui vendra une borne à chacun des clients occupant l'immeuble, facturera au client sa consommation électrique via une solution de comptage et des frais de service et remboursera la copropriété de cette consommation électrique.
- **MODELE N°3 : l'investissement par un opérateur dans une infrastructure** avec nouveau point de livraison, vente d'une borne à chacun des clients occupant l'immeuble et abonnement mensuel incluant le coût de l'électricité et l'amortissement du coût de l'investissement dans l'infrastructure par l'opérateur.

La proposition de ZE PLUG sur laquelle la copropriété est amenée à se prononcer dans la résolution suivante relève de ce 3<sup>e</sup> modèle.

Pour des raisons techniques, à ce stade elle ne concerne que les emplacements en sous-sol (sous le 1-3 rue Raoul Ponchon – accès par la rue François Charles Oberthur).

#### VINGT ET UNIEME RESOLUTION

**Vote sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par la société ZE PLUG selon convention jointe à la convocation (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges sous-sol**

L'assemblée générale, après avoir délibéré décide l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par la société ZE PLUG pour une durée de 5 ans.

**Ont voté pour** : 16 copropriétaires représentant 80 tantièmes

**Aucun vote contre**

**Se sont abstenus** : 2 copropriétaires représentant 10 tantièmes

STE DENTAIREV (7), SACEM ET EDITEURS DE MUSIQ (3)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, soit 80/80 tantièmes.

#### VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

**Faculté pour les copropriétaires de demander à recevoir leurs notifications (convocations, procès verbaux d'assemblées générales) par voie électronique e**

Les copropriétaires qui le souhaitent peuvent recevoir leurs notifications (convocations, procès-verbaux d'assemblées générales) par lettre recommandée électronique en lieu et place d'une lettre recommandée postale.

Il suffit à chacun d'adresser au syndic un mail selon le modèle suivant :

*Je soussigné ..... (identité ou raison sociale du copropriétaire) demeurant ..... représenté par ..... (identité du représentant le cas échéant), copropriétaire dans l'immeuble situé ..... (adresse de l'immeuble concerné) donne mon accord exprès afin que ne soient adressées par voie électronique : (selon votre choix : 1 ou 2 ou 3)*

*1/ Les notifications prévues par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 (NDLR : convocations et procès-verbal d'assemblée général si absent ou opposant)*

*2/ Les mises en demeure prévues par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 (NDLR : en cas d'impayé de charge)*

*3/ Les notifications et mises en demeure prévues par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967*

A cette fin, je communique mon adresse électronique : .....  
Je confirme mon adresse électronique .....

Je suis responsable de l'accès à la boîte aux lettres correspondant à cette adresse électronique.

En cas de changement d'adresse électronique, je m'engage à en informer le syndic par mail ou lettre recommandée.

J'ai pris connaissance de la faculté de revenir sur mon choix afin d'être de nouveau destinataire des notifications et mises en demeure par lettre recommandée en format papier (soit lors d'une assemblée générale soit, à tout moment, par tout moyen conférant date certaine).

Date

Signature et identité du signataire

## VINGT-TROISIEME RESOLUTION

### Questions diverses

#### Information du syndic sur le traitement de données à caractère personnel

L'assemblée générale prend acte que INOVA est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission de syndic.

D'une manière générale, le traitement des données à caractère personnel par le syndic entre dans le cadre de son activité régie par la loi n° 78-9 du 2 janvier 1978 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certains opérations portant sur les inscrits et les fonds de commerce, le décret n°72-678 du 20 juillet 1972, les articles L.561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété et le décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à : service gestion, comptabilité du cabinet, notaires, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement des charges, prestataires intervenant dans l'immobilier...

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant les délais de prescription prévus par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965.

Les registres légaux tenus par le syndic doivent être conservés pendant dix ans (articles 65 et 72 du décret du 20 juillet 1972).

Les copropriétaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel traitées. Ils peuvent demander leur effacement, leur limitation et leur portabilité dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 20 du Règlement européen (UE) 2016/679. Ils peuvent exercer le droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article 21.

Toute réclamation pourra être formalisée auprès de la CNIL - 8 rue de Vivienne - 75003 PARIS cedex 02 - tél : 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 15h30

LE PRESIDENT  
M. GARD



Copie certifiée conforme

LE SYNDIC

Les copropriétaires présents et non représentés à l'Assemblée Générale du 09/06/2022, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptées par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé AR, en leur appelant à l'attention. Conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé qu'elles actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de UN MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. »





## CHARGES DE COPROPRIETE

Copropriété : CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

VILLE DE RENNES  
Mairie de Rennes  
35000 RENNES

Copropriétaire : VILLE DE RENNES

Gestionnaire : M. ANTOINE GENITEAU  
02 99 67 12 98

Comptable : MME Isabelle CHESNEL  
02 99 67 12 95

Compte Web : A292VLAJ7P7MH

Rennes, le 15 juin 2022

Page 1 / 1

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci dessous le détail de vos charges.

N° Lot	Ent.	Esc.	Et.	Type de lot (*)	Tant.
400	D			Bureau	6500
116	PK			Parking	24
119	PK			Parking	24
120	PK			Parking	24

(\*) Détails des lots sur demande

Nature des charges	Date édition	Exercice de Charges	Références	Date d'échéance	Avance trésorerie	1.988,35
<b>Charges courantes</b>	15/06/2022	01/01/2021 - 31/12/2021	S.0101.00340	09/07/2022	Avances autres	0,00

Rubrique de charges	Dépenses	Base de répartition		Votre Quote Part	Dont Tva	Dont Locatif	Dont Déductible
		Total	Individ.				
Groupe de lots n° 400 Bureau							
CHARGES COMMUNES GENERALES	21.442,75	99988	7130	<b>1529,22</b>	437,99	230,53	1.291,70
CHARGES SPECIALES BATIMENT D	4.647,49	6500	6500	<b>4647,49</b>	732,69	4647,49	0,00
CHARGES PARKINGS SOUS-SOL	3.787,22	139	9	<b>245,25</b>	40,95	92,43	152,82
<b>Total groupe de lots</b>				<b>6.421,96</b>	1.211,63	4.970,45	1.444,52
<b>Total copropriétaire</b>				<b>6.421,96</b>	1.211,63	4.970,45	1.444,52
Dédution des appels de fonds				<b>-10.661,51</b>			
<b>Solde de la régularisation</b>				<b>-4.239,55</b>			

Coordonnées bancaires Copropriété : SDC CENTRE AFFAIRES OBERTHUR - IBAN : FR7640978000855007670000190 - BIC : BSPFFRPPXXX

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES</b> Base CCG : 99988				
000.01.090 <b>Entretien divers (r)</b> (S.0000.0101.6150.00090)				
17/02/2021 SMJ- ENLVT ENCOMBRANT LP 3	60,00	10,00	60,00	
08/06/2021 MARTIN - POSE SERRURE GAINÉ RDC	173,00	28,83	173,00	
25/06/2021 HERBORATUM - STABILISATIONS DALLES	192,00	32,00	192,00	
26/07/2021 SMJ CHGT AMPOULES	14,41	2,40	14,41	
21/09/2021 SMJ- FACT 2T2021 ENLVT ENCOMBRANTS	96,00	16,00	96,00	
31/10/2021 SMJ NETTOYAGE - ENLEVEMENT ENCOMBRANTS	54,00	9,00	54,00	
31/12/2021 SMJ ENLVT ENCOMBRANTS	72,00	12,00	72,00	
<b>Total Entretien divers (r)</b>	<b>661,41</b>	<b>110,23</b>	<b>661,41</b>	
000.01.091 <b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.01091)				
31/12/2021 SOLDE COMPTE ATTENTE ( 4720 )	-1.625,41			-1 625.41
31/12/2021 SOLDE COMPTE ATTENTE ( 4720 /1000)	-2.122,10			-2 122.10
<b>Total Travaux divers (nr)</b>	<b>-3.747,51</b>			<b>-3 747.51</b>
000.01.111 <b>Contrôle Diagnostic</b> (S.0000.0101.6140.00111)				
07/04/2021 QUALICONSULT VERIF ELECTRIQUE 21	608,58	101,43	608,58	
<b>Total Contrôle Diagnostic</b>	<b>608,58</b>	<b>101,43</b>	<b>608,58</b>	
000.01.352 <b>Frais affranchissement</b> (S.0000.0101.6213.00352)				
03/05/2021 AGE 19/03/21 CONVOC LRA	144,21			
03/05/2021 AGE 19/03/21 CONVOC LRE	22,00			
03/05/2021 AGE 19/03/21 PV LRA	112,80			
03/05/2021 AGE 19/03/21 PV LRE	15,40			
31/12/2021 AGE 19/03/2021 ANNUL CONCERNE COPROPRIETAIRE	-294,41			
<b>Total Frais affranchissement</b>				
000.01.356 <b>Frais bancaires prlvmt virt</b> (S.0000.0101.6620.00356)				
06/04/2021 PALATINE FRAIS DE TENUE DE CPTE 2T21	24,48	4,08		
17/06/2021 PALATINE FRAIS TENUE DE COMPTE 2T21	24,48	4,08		
27/10/2021 PALATINE FRAIS DE TENUE DE CPTE 3T21	24,48	4,08		
31/12/2021 PALATINE FRAIS DE TENUE DE CPTE 4T21	24,48	4,08		
<b>Total Frais bancaires prlvmt virt</b>	<b>97,92</b>	<b>16,32</b>		
000.01.401 <b>Honoraires syndic</b> (S.0000.0101.6211.00401)				
01/01/2021 Honoraires syndic No: 1	4.789,75	798,29		4 789.75
01/04/2021 Honoraires syndic No: 2	4.789,75	798,29		4 789.75
01/07/2021 Honoraires syndic No: 1	4.789,75	798,29		4 789.75
01/07/2021 Honoraires syndic No: 2	4.789,75	798,29		4 789.75
01/07/2021 Honoraires syndic No: 3	4.789,75	798,29		4 789.75

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges		A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES</b>	Base CCG : 99988				
01/07/2021 Honoraires syndic No: 3		4.789,75	798,29		4 789.75
01/10/2021 Honoraires syndic No: 4		4.789,75	798,29		4 789.75
01/10/2021 Honoraires syndic No: 4		4.789,75	798,29		4 789.75
31/12/2021 REGUL HONOS 2021		-19.159,00	-3.193,17		-19 159.00
<b>Total Honoraires syndic</b>		<b>19.159,00</b>	<b>3.193,15</b>		19 159.00
000.01.404 <b>Hon gestion sinistres syndic</b>	(S.0000.0101.6223.00404)				
26/08/2021 VACATION SINISTRE DDE FORMATIVE		120,00	20,00		120.00
<b>Total Hon gestion sinistres syndic</b>		<b>120,00</b>	<b>20,00</b>		120.00
000.01.483 <b>Taxes ordures menageres</b>	(S.0000.0101.6340.00483)				
08/12/2021 RENNES METROPOLE - COLLECTE OM		2.590,83		2.590,83	
31/12/2021 RENES METROPOLE OM SCI VANNEST		-456,59		-456,59	
31/12/2021 RM OM 21		-647,71		-647,71	
<b>Total Taxes ordures menageres</b>		<b>1.486,53</b>		<b>1.486,53</b>	
000.01.861 <b>Sorties poubelles</b>	(S.0000.0101.6140.01861)				
22/04/2021 SMJ- FACT 1T21		1.216,15	202,69	1.216,15	
21/09/2021 SMJ- FACT 2T21		1.216,15	202,69	1.216,15	
30/09/2021 SMJ- FACT 3T21		1.216,15	202,69	1.216,15	
31/12/2021 SMJ- FACT 4T21		1.216,15	202,69	1.216,15	
<b>Total Sorties poubelles</b>		<b>4.864,60</b>	<b>810,76</b>	<b>4.864,60</b>	
000.01.958 <b>Recettes locations</b>	(S.0000.0101.7140.01958)				
01/01/2021 LOYER FREE		-13.545,60		-13.545,60	
<b>Total Recettes locations</b>		<b>-13.545,60</b>		<b>-13.545,60</b>	
000.01.988 <b>Rompus arrondis repartition</b>	(S.0000.0101.6780.00988)				
01/01/2021 Solde Charges 01/01/2020-31/12		-0,21			
<b>Total Rompus arrondis repartition</b>		<b>-0,21</b>			
000.01.990 <b>Charges ASL recup.</b>	(S.0000.0101.6150.00990)				
01/01/2021 CAO- ADF 1E SEM 21		6.570,83		6.570,83	
18/06/2021 CAO- ADF 2E SEM 21		7.301,50		7.301,50	
31/12/2021 ASL ADF REGUL 21		-13.872,33		-13.872,33	
31/12/2021 ASL ADF REGUL 21		9.156,27	1.475,51	9.156,27	
<b>Total Charges ASL recup.</b>		<b>9.156,27</b>	<b>1.475,51</b>	<b>9.156,27</b>	
000.01.991 <b>Charges ASL Non Recup.</b>	(S.0000.0101.6150.00991)				
31/12/2021 ASL ADF REGUL 21		2.581,76	416,05		2 581.76
<b>Total Charges ASL Non Recup.</b>		<b>2.581,76</b>	<b>416,05</b>		2 581.76

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges		A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>Total</b>	<b>CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES</b>	<b>21.442,75</b>	<b>6.143,45</b>	<b>3.231,79</b>	<b>18 113,25</b>
<b>BATIMENT B-C</b>					
<b>CHARGES SPÉCIALES BAT B-C</b> Base 011 : 9991					
010.02.090	<b>Entretien divers (r)</b> (S.0000.0101.6150.00090)				
	30/09/2021 SMJ CHANGT TUBES	40,91	6,82	40,91	
	<b>Total Entretien divers (r)</b>	<b>40,91</b>	<b>6,82</b>	<b>40,91</b>	
010.02.091	<b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.02091)				
	04/08/2021 SIME- RECHERCHE DE FUITE	196,80	32,80		196,80
	07/10/2021 SIME - VENTILATEUR GAINÉ	834,48	139,08		834,48
	22/10/2021 SIME - RPLT ELECTRODES	239,90	39,98		239,90
	17/11/2021 SIME - REMPLACEMENT DU MOTEUR DE VMC	1.072,20	178,70		1 072,20
	<b>Total Travaux divers (nr)</b>	<b>2.343,38</b>	<b>390,56</b>		<b>2 343,38</b>
010.02.264	<b>Consommation edf</b> (S.0000.0101.6020.00264)				
	14/02/2021 EDF FACT 02/21	750,72	118,67	750,72	
	25/03/2021 EDF FACT 03/21	895,14	147,27	895,14	
	14/06/2021 EDF FACT 06/21	95,71	4,99	95,71	
	25/07/2021 EDF FACT 07/21	1.020,23	168,07	1.020,23	
	27/09/2021 EDF FACT 09/21	527,80	76,96	527,80	
	15/12/2021 EDF FACT 12/21	84,63	4,41	84,63	
	<b>Total Consommation edf</b>	<b>3.374,23</b>	<b>520,37</b>	<b>3.374,23</b>	
010.02.281	<b>Consommation eau</b> (S.0000.0101.6010.00281)				
	04/03/2021 ACOMPTE GAZ+ EAU CAO 2021	6.000,00	545,45	6.000,00	
	31/12/2021 ANNULACPTE 2021	-6.000,00	-545,45	-6.000,00	
	31/12/2021 QP EAU 2021	3.411,02	310,09	3.411,02	
	<b>Total Consommation eau</b>	<b>3.411,02</b>	<b>310,09</b>	<b>3.411,02</b>	
010.02.442	<b>Assurance</b> (S.0000.0101.6160.00442)				
	07/04/2021 ASV - 21	3.143,41			
	<b>Total Assurance</b>	<b>3.143,41</b>			
010.02.702	<b>Contrat et entr extincteurs</b> (S.0000.0101.6140.00702)				
	13/07/2021 SECURITEC- FACT 07/21	145,52	24,25		145,52
	<b>Total Contrat et entr extincteurs</b>	<b>145,52</b>	<b>24,25</b>		<b>145,52</b>
010.02.727	<b>Entretien P2 VMC</b> (S.0000.0101.6140.00727)				
	14/01/2021 SIME - FACT 1T21	131,72	21,95	131,72	
	14/04/2021 SIME - FACT 2T21	132,48	22,08	132,48	
	15/07/2021 SIME - FACT 3t21	133,29	22,21	133,29	

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges		A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES SPECIALES BAT B-C</b> Base 011 : 9991					
	16/12/2021 SIME - FACT 4T21	133,51	22,25	133,51	
<b>Total</b>	<b>Entretien P2 VMC</b>	<b>531,00</b>	<b>88,49</b>	<b>531,00</b>	
010.02.821	<b>Maintenance chaufferie</b> (S.0000.0101.6140.00821)				
	14/01/2021 SIME - FACT 1T21	688,51	114,75	688,51	
	14/04/2021 SIME - FACT 2T21	692,45	115,41	692,45	
	15/07/2021 SIME - 3T21	442,31	73,72	442,31	
	22/10/2021 SIME - FACT 4T21	697,81	116,30	697,81	
	31/12/2021 SIME QP FACT 1T+2T+ 3T21	-757,73	-126,29	-757,73	
<b>Total</b>	<b>Maintenance chaufferie</b>	<b>1.763,35</b>	<b>293,89</b>	<b>1.763,35</b>	
010.02.825	<b>Frais chauffage</b> (S.0000.0101.6150.00825)				
	04/03/2021 ACOMPTE GAZ+ EAU CAO 2021	28.000,00	4.666,67	28.000,00	
	31/12/2021 ANNULACPTE 2021	-28.000,00	-4.666,67	-28.000,00	
	31/12/2021 QP CHAUFFAGE 2021	25.751,88	3.945,45	25.751,88	
<b>Total</b>	<b>Frais chauffage</b>	<b>25.751,88</b>	<b>3.945,45</b>	<b>25.751,88</b>	
<b>Total</b>	<b>CHARGES SPECIALES BAT B-C</b>	<b>40.504,70</b>	<b>5.579,92</b>	<b>34.872,39</b>	2 488,90
<b>CHARGES SPECIALES HALL B1 (74f)</b> Base 005 : 1000					
010.04.090	<b>Entretien divers (r)</b> (S.0000.0101.6150.00090)				
	02/02/2021 LEBouc - RPT BP LUMIERE HS	114,00	19,00	114,00	
	25/07/2021 BG PROPLETE -CENDRIER 74F	215,93	35,99	215,93	
	26/07/2021 LEBouc RECHERCHE DE FUI TE	134,40	22,40	134,40	
	11/08/2021 INDEMNITE ASSURANCE	-134,40	-22,40	-134,40	
<b>Total</b>	<b>Entretien divers (r)</b>	<b>329,93</b>	<b>54,99</b>	<b>329,93</b>	
010.04.171	<b>Contrat nettoyage</b> (S.0000.0101.6110.00171)				
	22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	401,36	66,89	401,36	
	21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	401,36	66,89	401,36	
	30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	401,36	66,89	401,36	
	31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	401,36	66,89	401,36	
<b>Total</b>	<b>Contrat nettoyage</b>	<b>1.605,44</b>	<b>267,56</b>	<b>1.605,44</b>	
<b>Total</b>	<b>CHARGES SPECIALES HALL B1 (74f)</b>	<b>1.935,37</b>	<b>322,55</b>	<b>1.935,37</b>	
<b>CHARGES SPECIALES HALL B2 (74d)</b> Base 006 : 856					
010.05.091	<b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.00091)				
	17/02/2021 LEBouc - PRB LUMIERE SOUS PORCHE CHANGT	202,34	33,72		202,34
<b>Total</b>	<b>Travaux divers (nr)</b>	<b>202,34</b>	<b>33,72</b>		202,34
010.05.171	<b>Contrat nettoyage</b> (S.0000.0101.6110.00171)				

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES SPECIALES HALL B2 (74d)</b> Base 006 : 856				
22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	401,36	66,89	401,36	
21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	401,36	66,89	401,36	
30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	401,36	66,89	401,36	
31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	401,36	66,89	401,36	
<b>Total Contrat nettoyage</b>	<b>1.605,44</b>	<b>267,56</b>	<b>1.605,44</b>	
<b>Total CHARGES SPECIALES HALL B2 (74d)</b>	<b>1.807,78</b>	<b>301,28</b>	<b>1.605,44</b>	202,34
<b>CHARGES HALL C</b> Base 007 : 1000				
010.09.090 <b>Entretien divers (r)</b> (S.0000.0101.6150.00090)				
15/07/2021 MARTIN - POIGNEE PORTE 74C	120,00	20,00	120,00	
<b>Total Entretien divers (r)</b>	<b>120,00</b>	<b>20,00</b>	<b>120,00</b>	
010.09.171 <b>Contrat nettoyage</b> (S.0000.0101.6110.00171)				
22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	541,87	90,31	541,87	
21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	541,87	90,31	541,87	
30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	541,87	90,31	541,87	
31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	541,87	90,31	541,87	
<b>Total Contrat nettoyage</b>	<b>2.167,48</b>	<b>361,24</b>	<b>2.167,48</b>	
<b>Total CHARGES HALL C</b>	<b>2.287,48</b>	<b>381,24</b>	<b>2.287,48</b>	
<b>Total BATIMENT B-C</b>	<b>46.535,33</b>	<b>6.584,99</b>	<b>40.700,68</b>	2 691,24
<b>BATIMENT D - CNRS</b>				
<b>CHARGES SPECIALES BATIMENT D</b> Base 004 : 6500				
020.02.281 <b>Consommation eau</b> (S.0000.0101.6010.00281)				
04/03/2021 ACOMPTE GAZ+ EAU CAO 2021	3.000,00	500,00	3.000,00	
31/12/2021 ANNULACPTE 2021	-3.000,00	-500,00	-3.000,00	
31/12/2021 QP EAU 2021	11,34	1,03	11,34	
<b>Total Consommation eau</b>	<b>11,34</b>	<b>1,03</b>	<b>11,34</b>	
020.02.566 <b>Entretien toiture terrasse</b> (S.0000.0101.6150.00566)				
07/07/2021 SNPR- FACT ENTRETIEN TERRASSE	362,06	60,34	362,06	
<b>Total Entretien toiture terrasse</b>	<b>362,06</b>	<b>60,34</b>	<b>362,06</b>	
020.02.727 <b>Entretien P2 VMC</b> (S.0000.0101.6140.00727)				
14/01/2021 SIME - FACT 1T21	43,91	7,32	43,91	
14/04/2021 SIME - FACT 2T21	44,16	7,36	44,16	
15/07/2021 SIME - FACT 3T21	44,43	7,40	44,43	
16/12/2021 SIME - FACT 4T21	44,51	7,42	44,51	

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES SPECIALES BATIMENT D</b> Base 004 : 6500				
<b>Total Entretien P2 VMC</b>	<b>177,01</b>	<b>29,50</b>	<b>177,01</b>	
020.02.821 <b>Maintenance chaufferie</b> (S.0000.0101.6140.00821)				
15/07/2021 SIME 3T21	254,33	42,39	254,33	
31/12/2021 SIME 1T21	250,16	41,69	250,16	
31/12/2021 SIME 2T21	252,81	42,14	252,81	
31/12/2021 SIME 4T21	254,76	42,46	254,76	
<b>Total Maintenance chaufferie</b>	<b>1.012,06</b>	<b>168,68</b>	<b>1.012,06</b>	
020.02.825 <b>Frais chauffage</b> (S.0000.0101.6150.00825)				
31/12/2021 QP CHAUFFAGE 2021	3.085,02	473,14	3.085,02	
<b>Total Frais chauffage</b>	<b>3.085,02</b>	<b>473,14</b>	<b>3.085,02</b>	
<b>Total CHARGES SPECIALES BATIMENT D</b>	<b>4.647,49</b>	<b>732,69</b>	<b>4.647,49</b>	
<b>Total BATIMENT D - CNRS</b>	<b>4.647,49</b>	<b>732,69</b>	<b>4.647,49</b>	
<b>BATIMENT F</b>				
<b>CHARGES SPECIALES BATIMENT F</b> Base 018 : 10036				
030.02.090 <b>Entretien divers (r)</b> (S.0000.0101.6150.00090)				
26/07/2021 MARTIN - REPLT POIGNEE	123,94	11,27	123,94	
21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	22,32	3,72	22,32	
<b>Total Entretien divers (r)</b>	<b>146,26</b>	<b>14,99</b>	<b>146,26</b>	
030.02.091 <b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.00091)				
29/09/2021 SNPR - PROTECTION PROV SUR VERRIERE DES 2	2.040,00	340,00		2 040,00
<b>Total Travaux divers (nr)</b>	<b>2.040,00</b>	<b>340,00</b>		<b>2 040,00</b>
030.02.264 <b>Consommation edf</b> (S.0000.0101.6020.00264)				
07/01/2021 EDF FACT 01/21	959,76	155,07	959,76	
07/03/2021 EDF FACT 03/21	960,65	154,39	960,65	
07/05/2021 EDF FACT 07/05	993,07	160,00	993,07	
07/07/2021 EDF FACT 07/21	688,15	109,21	688,15	
07/09/2021 EDF FACT 09/21	520,77	80,08	520,77	
07/11/2021 EDF FACT 11/21	828,49	131,85	828,49	
<b>Total Consommation edf</b>	<b>4.950,89</b>	<b>790,60</b>	<b>4.950,89</b>	
030.02.281 <b>Consommation eau</b> (S.0000.0101.6010.00281)				
11/08/2021 VEOLIA - FACT 07/21	2.291,95	208,36	2.291,95	
29/12/2021 VEOLIA - FACT 12/21	594,60	54,05	594,60	
<b>Total Consommation eau</b>	<b>2.886,55</b>	<b>262,41</b>	<b>2.886,55</b>	

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES SPECIALES BATIMENT F</b> Base 018 : 10036				
030.02.442 Assurance (S.0000.0101.6160.00442)				
11/03/2021 ASV - BDG OBERTHUR 3 21	3.281,31			
07/04/2021 ASV - MULTIRISQUE 21	3.878,82			
<b>Total Assurance</b>	<b>7.160,13</b>			
030.02.566 Travaux toiture terrasse (S.0000.0101.6150.00566)				
07/07/2021 SNPR- FACT ENTR TERRASSE	663,47	110,58		663,47
<b>Total Travaux toiture terrasse</b>	<b>663,47</b>	<b>110,58</b>		<b>663,47</b>
030.02.702 Contrat et entr extincteurs (S.0000.0101.6140.00702)				
13/07/2021 SECURITEC- FACT 07/21	235,60	39,27		235,60
<b>Total Contrat et entr extincteurs</b>	<b>235,60</b>	<b>39,27</b>		<b>235,60</b>
<b>Total CHARGES SPECIALES BATIMENT F</b>	<b>18.082,90</b>	<b>1.557,85</b>	<b>7.983,70</b>	<b>2.939,07</b>
<b>CHARGES SPECIALES ESCALIER 1</b> Base 019 : 1035				
030.03.090 Entretien divers (r) (S.0000.0101.6150.00090)				
03/05/2021 SMJ FACT AMPOULES	53,70	8,95	53,70	
21/09/2021 LEBOUC - REFIXER PRISE	80,40	13,40	80,40	
30/09/2021 SMJ- 3T21 CHANGT TUBES FLUO	16,46	2,74	16,46	
31/12/2021 SMJ- CHANGT TUBE FLU	8,23	1,37	8,23	
<b>Total Entretien divers (r)</b>	<b>158,79</b>	<b>26,46</b>	<b>158,79</b>	
030.03.171 Contrat nettoyage (S.0000.0101.6110.00171)				
22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	772,63	128,77	772,63	
21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	772,63	128,77	772,63	
30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	772,63	128,77	772,63	
31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	772,63	128,77	772,63	
<b>Total Contrat nettoyage</b>	<b>3.090,52</b>	<b>515,08</b>	<b>3.090,52</b>	
030.03.185 Entretien nettoyage vitrerie (S.0000.0101.6150.00185)				
22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	60,20	10,03	60,20	
21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	60,20	10,03	60,20	
30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	60,20	10,03	60,20	
31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	60,20	10,03	60,20	
<b>Total Entretien nettoyage vitrerie</b>	<b>240,80</b>	<b>40,12</b>	<b>240,80</b>	
<b>Total CHARGES SPECIALES ESCALIER 1</b>	<b>3.490,11</b>	<b>581,66</b>	<b>3.490,11</b>	
<b>CHARGES SPECIALES ESCALIER 2</b> Base 020 : 875				
030.04.171 Contrat nettoyage (S.0000.0101.6110.00171)				

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges		A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES SPECIALES ESCALIER 2</b> Base 020 : 875					
	22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	772,63	128,77	772,63	
	21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	772,63	128,77	772,63	
	30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	772,63	128,77	772,63	
	31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	772,63	128,77	772,63	
<b>Total</b>	<b>Contrat nettoyage</b>	<b>3.090,52</b>	<b>515,08</b>	<b>3.090,52</b>	
<b>Total</b>	<b>CHARGES SPECIALES ESCALIER 2</b>	<b>3.090,52</b>	<b>515,08</b>	<b>3.090,52</b>	
<b>CHARGES SPECIALES ESCALIER 3</b> Base 021 : 1201					
030.05.090	<b>Entretien divers (r)</b> (S.0000.0101.6150.00090)				
	06/02/2021 MARTIN - 101 - FERME PORTE	241,99	22,00	241,99	
	24/03/2021 GALLAIS - PLAQUE PROPRETE A LA PLACE DE L	105,60	17,60	105,60	
	03/05/2021 SMJ FACT AMPOULES	8,16	1,36	8,16	
<b>Total</b>	<b>Entretien divers (r)</b>	<b>355,75</b>	<b>40,96</b>	<b>355,75</b>	
030.05.171	<b>Contrat nettoyage</b> (S.0000.0101.6110.00171)				
	22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	722,48	120,41	722,48	
	21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	722,48	120,41	722,48	
	30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	722,48	120,41	722,48	
	31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	722,48	120,41	722,48	
<b>Total</b>	<b>Contrat nettoyage</b>	<b>2.889,92</b>	<b>481,64</b>	<b>2.889,92</b>	
030.05.185	<b>Entretien nettoyage vitrerie</b> (S.0000.0101.6150.00185)				
	22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	180,65	30,11	180,65	
	21/09/2021 SMJ- FACT 2T21	180,65	30,11	180,65	
	30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	180,65	30,11	180,65	
	31/12/2021 SMJ- FACT 4T21	180,65	30,11	180,65	
<b>Total</b>	<b>Entretien nettoyage vitrerie</b>	<b>722,60</b>	<b>120,44</b>	<b>722,60</b>	
<b>Total</b>	<b>CHARGES SPECIALES ESCALIER 3</b>	<b>3.968,27</b>	<b>643,04</b>	<b>3.968,27</b>	
<b>CHARGES ASCENSEUR 1</b> Base 022 : 1034					
030.06.091	<b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.06091)				
	29/12/2021 A2C OUEST- ACCEO - CONTROLE ASCENSEUR	1.152,00	192,00		1 152,00
	29/12/2021 QP FACT A2C CONTROLE ASC	-768,00	-128,00		-768,00
<b>Total</b>	<b>Travaux divers (nr)</b>	<b>384,00</b>	<b>64,00</b>		<b>384,00</b>
030.06.264	<b>Consommation edf</b> (S.0000.0101.6020.00264)				
	06/01/2021 EDF FACT 01/21	91,84	9,39	91,84	
	06/03/2021 EDF FACT 03/21	109,14	11,25	109,14	
	06/05/2021 EDF FACT 06/05	103,72	10,93	103,72	

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES ASCENSEUR 1</b> Base 022 : 1034				
06/07/2021 EDF FACT 07/21	108,41	11,69	108,41	
06/09/2021 EDF FACT 09/21	122,53	12,30	122,53	
06/11/2021 EDF FACT 11/21	125,14	13,36	125,14	
<b>Total Consommation edf</b>	<b>660,78</b>	<b>68,92</b>	<b>660,78</b>	
030.06.761 <b>Maintenance télé alarme</b> (S.0000.0101.6060.00761)				
07/01/2021 ORANGE FACT 01/21	56,06	9,34		56,06
04/03/2021 ORANGE FACT 04/21	55,86	9,31		55,86
06/05/2021 ORANGE FACT 05/21	55,71	9,28		55,71
08/07/2021 ORANGE FACT 07/21	58,83	9,80		58,83
06/09/2021 ORANGE FACT 05/21	58,95	9,82		58,95
05/11/2021 ORANGE FACT 11/21	59,06	9,84		59,06
<b>Total Maintenance télé alarme</b>	<b>344,47</b>	<b>57,39</b>		344,47
030.06.805 <b>Entretien ascenseur</b> (S.0000.0101.6150.00805)				
01/01/2021 THYSSEN - FACT 1T21	512,86	85,48	512,86	
18/03/2021 THYSSEN - FACT 1T21	375,00	62,50	375,00	
18/03/2021 THYSSEN - AV 1T21	-512,84	-85,47	-512,84	
16/04/2021 THYSSEN - FACT 2T21	375,00	34,09	375,00	
06/07/2021 THYSSEN - FACT 3T2021	379,15	34,47	379,15	
08/10/2021 THYSSEN - FACT 4T21	379,15	34,47	379,15	
<b>Total Entretien ascenseur</b>	<b>1.508,32</b>	<b>165,54</b>	<b>1.508,32</b>	
<b>Total CHARGES ASCENSEUR 1</b>	<b>2.897,57</b>	<b>355,85</b>	<b>2.169,10</b>	728,47
<b>CHARGES ASCENSEUR 2</b> Base 023 : 879				
030.07.091 <b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.07091)				
29/12/2021 QP FACT A2C CONTROLE ASC	384,00	64,00		384,00
<b>Total Travaux divers (nr)</b>	<b>384,00</b>	<b>64,00</b>		384,00
030.07.264 <b>Consommation edf</b> (S.0000.0101.6020.00264)				
05/01/2021 EDF FACT 01/21	101,70	11,03	101,70	
05/03/2021 EDF FACT 03/21	122,17	13,42	122,17	
05/05/2021 EDF FACT 05/05	117,46	13,22	117,46	
05/07/2021 EDF FACT 07/21	122,82	14,09	122,82	
05/09/2021 EDF FACT 09/21	132,37	14,46	132,37	
05/11/2021 EDF FACT 11/21	161,69	18,94	161,69	
<b>Total Consommation edf</b>	<b>758,21</b>	<b>85,16</b>	<b>758,21</b>	
030.07.761 <b>Consommation telephone</b> (S.0000.0101.6060.00761)				
07/01/2021 ORANGE FACT 01/21	56,06	9,34		56,06
04/03/2021 ORANGE FACT 04/21	55,86	9,31		55,86

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES ASCENSEUR 2</b> Base 023 : 879				
06/05/2021 ORANGE FACT 05/21	55,71	9,28		55.71
08/07/2021 ORANGE FACT 07/21	58,83	9,80		58.83
06/09/2021 ORANGE FACT 05/21	58,95	9,82		58.95
05/11/2021 ORANGE FACT 11/21	59,06	9,84		59.06
<b>Total Consommation telephone</b>	<b>344,47</b>	<b>57,39</b>		344.47
030.07.805 <b>Entretien ascenseur</b> (S.0000.0101.6150.00805)				
01/01/2021 THYSSEN - FACT 1T21	512,86	85,48	512,86	
18/03/2021 THYSSEN - FACT 1T21	375,00	62,50	375,00	
18/03/2021 THYSSEN - AV 1T21	-512,84	-85,47	-512,84	
16/04/2021 THYSSEN - FACT 2T21	375,00	34,09	375,00	
06/07/2021 THYSSEN - FACT 3T2021	379,15	34,47	379,15	
08/10/2021 THYSSEN - FACT 4T21	379,15	34,47	379,15	
<b>Total Entretien ascenseur</b>	<b>1.508,32</b>	<b>165,54</b>	<b>1.508,32</b>	
<b>Total CHARGES ASCENSEUR 2</b>	<b>2.995,00</b>	<b>372,09</b>	<b>2.266,53</b>	728.47
<b>CHARGES ASCENSEUR 3</b> Base 024 : 1194				
030.08.091 <b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.08091)				
29/12/2021 QP FACT A2C CONTROLE ASC	384,00	64,00		384.00
<b>Total Travaux divers (nr)</b>	<b>384,00</b>	<b>64,00</b>		384.00
030.08.264 <b>Consommation edf</b> (S.0000.0101.6020.00264)				
06/01/2021 EDF FACT 01/21	88,87	8,89	88,87	
06/03/2021 EDF FACT 03/21	102,13	10,08	102,13	
06/05/2021 EDF FACT 06/05	104,08	10,99	104,08	
06/07/2021 EDF FACT 07/21	98,08	9,97	98,08	
06/09/2021 EDF FACT 09/21	103,55	9,14	103,55	
06/11/2021 EDF FACT 11/21	104,75	9,96	104,75	
<b>Total Consommation edf</b>	<b>601,46</b>	<b>59,03</b>	<b>601,46</b>	
030.08.761 <b>Consommation telephone</b> (S.0000.0101.6060.00761)				
07/01/2021 ORANGE FACT 01/21	56,07	9,34		56.07
04/03/2021 ORANGE FACT 04/21	55,88	9,31		55.88
06/05/2021 ORANGE FACT 05/21	55,72	9,29		55.72
08/07/2021 ORANGE FACT 07/21	58,84	9,81		58.84
06/09/2021 ORANGE FACT 05/21	58,97	9,83		58.97
05/11/2021 ORANGE FACT 11/21	59,08	9,85		59.08
<b>Total Consommation telephone</b>	<b>344,56</b>	<b>57,43</b>		344.56
030.08.805 <b>Entretien ascenseur</b> (S.0000.0101.6150.00805)				
01/01/2021 THYSSEN - FACT 1T21	499,18	83,20	499,18	

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES ASCENSEUR 3</b> Base 024 : 1194				
18/03/2021 THYSSEN - AV 1T21	-499,22	-83,20	-499,22	
18/03/2021 THYSSEN - FACT 1T21	358,50	59,75	358,50	
16/04/2021 THYSSEN - FACT 2T21	358,50	32,59	358,50	
06/07/2021 THYSSEN - FACT 3T2021	362,46	32,95	362,46	
08/10/2021 THYSSEN - FACT 4T21	362,46	32,95	362,46	
<b>Total Entretien ascenseur</b>	<b>1.441,88</b>	<b>158,24</b>	<b>1.441,88</b>	
<b>Total CHARGES ASCENSEUR 3</b>	<b>2.771,90</b>	<b>338,70</b>	<b>2.043,34</b>	728,56
<b>CHARGES BUREAUX BAT F</b> Base 026 : 9020				
030.09.821 <b>Maintenance chaufferie</b> (S.0000.0101.6140.00821)				
01/01/2021 SIME - FACT 1T20	626,68	104,45	626,68	
14/04/2021 SIME - FACT 2T21	630,25	105,04	630,25	
15/07/2021 SIME - FACT 3t21	634,06	105,68	634,06	
21/10/2021 SIME - FACT 4T21	635,11	105,85	635,11	
<b>Total Maintenance chaufferie</b>	<b>2.526,10</b>	<b>421,02</b>	<b>2.526,10</b>	
030.09.825 <b>Frais chauffage</b> (S.0000.0101.6150.00825)				
16/07/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 02/21	2.568,89	409,13	2.568,89	
16/07/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 04/21	1.920,64	297,36	1.920,64	
16/07/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 04/21	1.319,44	197,11	1.319,44	
16/07/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 07/21	391,11	42,46	391,11	
17/08/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 08/21	341,66	56,94	341,66	
19/08/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - AVOIR 06/21	-10.405,22	-1.734,20	-10.405,22	
19/08/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 03/21	2.059,59	324,25	2.059,59	
01/09/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 09/21	341,66	34,22	341,66	
14/10/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 09/21	363,30	37,82	363,30	
22/11/2021 TOTAL DIRECT ENERGIE - FACT 10/21	912,16	129,30	912,16	
<b>Total Frais chauffage</b>	<b>-186,77</b>	<b>-205,61</b>	<b>-186,77</b>	
<b>Total CHARGES BUREAUX BAT F</b>	<b>2.339,33</b>	<b>215,41</b>	<b>2.339,33</b>	
<b>Total BATIMENT F</b>	<b>39.635,60</b>	<b>4.579,68</b>	<b>27.350,90</b>	5 124,57
<b>PARKINGS</b>				
<b>CHARGES PARKINGS SOUS-SOL</b> Base 025 : 139				
040.02.090 <b>Entretien divers (r)</b> (S.0000.0101.6150.00090)				
23/02/2021 LÉBOUC - PLUS LUMIERES SOUS SOL	132,00	22,00	132,00	
<b>Total Entretien divers (r)</b>	<b>132,00</b>	<b>22,00</b>	<b>132,00</b>	
040.02.091 <b>Travaux divers (nr)</b> (S.0000.0101.6150.00091)				

Copropriété : 101  
CENTRE AFFAIRES OBERTHUR  
35000 RENNES

Edité, le 12/10/2022

Charges	A répartir	dont TVA	Récupérable	Déductible
<b>CHARGES PARKINGS SOUS-SOL</b> Base 025 : 139				
10/03/2021 LEBOUC - CHANGT REGLETTES S /SOL	492,00	82,00		492,00
12/06/2021 BG PROPRETE - GRILLE VENTILATION	308,16	51,36		308,16
<b>Total Travaux divers (nr)</b>	<b>800,16</b>	<b>133,36</b>		800,16
040.02.171 <b>Entretien parking</b> (S.0000.0101.6110.00171)				
22/04/2021 SMJ- FACT 1T21	428,12	71,35	428,12	
30/09/2021 SMJ- FACT 3T21	428,12	71,35	428,12	
<b>Total Entretien parking</b>	<b>856,24</b>	<b>142,70</b>	<b>856,24</b>	
040.02.701 <b>Trvx securite incendie</b> (S.0000.0101.6140.00701)				
31/12/2021 SECURITEC - RPLT EXTINGTEUR+ BLOC SECOURS	1.247,96	207,99		1 247,96
<b>Total Trvx securite incendie</b>	<b>1.247,96</b>	<b>207,99</b>		1 247,96
040.02.705 <b>Entretien mat securite incend.</b> (S.0000.0101.6150.00705)				
13/07/2021 SECURITEC- FACT 07/21	311,83	51,97		311,83
<b>Total Entretien mat securite incend.</b>	<b>311,83</b>	<b>51,97</b>		311,83
040.02.791 <b>Contrat entretien portes autom</b> (S.0000.0101.6140.00791)				
03/05/2021 FERM AUTO -QP 1E SEM 2021 PORTE GARAGE/ 42595	218,92	36,49	218,92	
19/08/2021 FERM. AUTO. - FACT 2E SEM 21	220,11	36,68	220,11	
<b>Total Contrat entretien portes autom</b>	<b>439,03</b>	<b>73,17</b>	<b>439,03</b>	
<b>Total CHARGES PARKINGS SOUS-SOL</b>	<b>3.787,22</b>	<b>631,19</b>	<b>1.427,27</b>	2 359,95
<b>Total PARKINGS</b>	<b>3.787,22</b>	<b>631,19</b>	<b>1.427,27</b>	2 359,95
<b>Total immeuble</b>	<b>116.048,39</b>	<b>18.672,00</b>	<b>77.358,13</b>	<b>28 289,01</b>

# SEVIGNE IMMOBILIER

4F rue du Bordage BP11806  
3518 CESSON SEVIGNE CEDEX

Tel : 02.99.83.02.02 - syndic@sevigne-immobilier.fr

Carte Professionnelle n° CPI 3502 2016 000 012 259  
délivrée le 24/07/2019 par la CCI de Rennes.

Contact :

## DEMANDE DE PROVISIONS

Immeuble : 0531 Centre d'Affaires Oberthur

Exercice du 01/01/22 au : 31/12/22

Période : JUILLET 22 à SEPTEMBRE 22

Le 16/09/22  
Payable le 16/09/22  
Référence : 000531 0400 01  
Extranet sevigne-immobilier.fr

VILLE DE RENNES  
Mairie De Rennes  
35000 RENNES

Charges	Montant	Base Répartition	Votre Repartition	Montant
CHARGES COURANTES PROVISION N° 3 CHARGES GENERALES BAT D PARKING SS	10 542.50 1 865.00 750.25	99988 6500 139	7130 6500 9	751.76 1 865.00 48.60
<b>TOTAL DE L'ECHEANCE</b>				<b>2 665.36</b>

Date	Positionnement de votre compte	Débit	Crédit
15/09/22 01/07/22	SOLDE ANTERIEUR Provision 01/07/22 au 30/09/22 SOLDE	2 665.36 1 358.41	1 306.95

A REGLER



**1 358.41**

Avance de Trésorerie : 0.00  
Avance travaux : 0.00  
Compte bancaire : IBAN FR76 3004 7145 1000 0223 3980 159

- BIC CMCIFRPPXXX

Référence à rappeler pour paiement

Nom : VILLE DE RENNES

Référence : 000531 0400 01

Période : 07/22 Montant : 1 358.41

Votre chèque à l'ordre de 531 SDC OBERTHUR

# SEVIGNE IMMOBILIER

4F rue du Bordage BP11806  
35518 CESSON SEVIGNE CEDEX

Tel : 02.99.83.02.02 - syndic@sevigne-immobilier.fr

Carte Professionnelle n° CPI 3502 2016 000 012 259  
délivrée le 24/07/2019 par la CCI de Rennes.

Contact :

## DEMANDE DE PROVISIONS

Immeuble : 0531 Centre d'Affaires Oberthur

Exercice du 01/01/22 au : 31/12/22

Période : OCTOBRE 22 à DECEMBRE 22

Le 03/10/22  
Payable le 03/10/22  
Référence : 000531 0400 01  
Extranet sevigne-immobilier.fr

VILLE DE RENNES  
Mairie De Rennes  
35000 RENNES

Charges	Montant	Base Répartition	Votre Repartition	Montant
CHARGES COURANTES PROVISION N° 4 CHARGES GENERALES BAT D PARKING SS	10 542.50 1 865.00 750.25	99988 6500 139	7130 6500 9	751.76 1 865.00 48.60
<b>TOTAL DE L'ECHEANCE</b>				<b>2 665.36</b>

Date	Positionnement de votre compte	Débit	Crédit
16/09/22 01/10/22	SOLDE ANTERIEUR Provision 01/10/22 au 31/12/22 SOLDE	1 358.41 2 665.36 4 023.77	

A REGLER

4 023.77

Avance de Trésorerie : 1986.13  
Avance travaux : 0.00  
Compte bancaire : IBAN FR76 3004 7145 1000 0223 3980 159

- BIC CMCIFRPPXXX

Référence à rappeler pour paiement

Nom : VILLE DE RENNES

Référence : 000531 0400 01

Période : 10/22 Montant : 4 023.77

Votre chèque à l'ordre de 531 SDC OBERTHUR

COPIE

12 FEVRIER 1988

DEPOT DE STATUTS

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE CENTRE D'AFFAIRES OBERTHUR

**S.C.P. Pierre DAVID, Jean DIAIS, Bernard MAGOIS, Ghislaine GASNIER**  
notaires associés  
**35160 MONTFORT**

Dossier B n°

Initiateur GG

Rédacteur N. Lévesque

N° de Répertoire 138

Taxe n° 1963

Code Acte n° 9000

Code Analytique HGR

12 FEVRIER 1988

DEPOT DES STATUTS

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU

N° de compte

CENTRE D'AFFAIRES OBERTHUR

N° de compte

014475

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT

Le douze février  
A Rennes, 1 rue du Scorff

PARDEVANT Maître GASNIER Ghislain, Notaire associé soussigné  
membre de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office  
Notarial à la Résidence de MONTFORT SUR MEU (35), et dénommée  
"Pierre DAVID, Jean DIAIS, Bernard MAGOIS et Ghislaine GASNIER,  
Notaires associés".

A COMPARU

M

AGISSANT au nom et comme mandataire de :  
Monsieur Loïc BAZANTAY, Directeur de Société, demeurant à RENNES  
(Ille et Vilaine), 1 rue du Scorff.

~~Aux termes d'une procuration sous seing privé en date à RENNES du~~  
~~\_\_\_\_\_ dont l'original est demeuré joint et annexé à un~~  
~~acte reçu par le notaire soussigné, le~~

Monsieur BAZANTAY ayant lui-même agi au nom et en tant que  
Directeur de la Société ESPACE CONSTRUCTION, Société Anonyme au  
capital de 16 734 200,00 F. dont le siège social est à RENNES (35),  
1 rue du Scorff, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés  
de RENNES, sous le numéro B 559 200 423, nommé à cette fonction  
aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du  
19 juin 1979.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes avec faculté de déléguer  
en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la Société  
ESPACE CONSTRUCTION en date du 28 novembre 1985 et en vertu  
d'une attestation délivrée par Monsieur LEGRIS, Président Directeur  
Général de la Société ESPACE CONSTRUCTION le 24 mars 1987.

Une copie certifiée conforme à la délibération du 28 novembre 1985  
et de l'attestation du 24 mars 1987 sont demeurées annexées à la  
minute d'une vente par ESPACE CONSTRUCTION à OUEST PIERRE  
INVESTISSEMENT reçue par Maître GASNIER Ghislaine, le 27 mars  
1987.

Lequel es-qualités, préalablement au dépôt des statuts d'une association  
syndicale concernant l'ensemble immobilier ci-après désigné, a exposé  
ce qui suit :

EXPOSE

- 1) La Société ESPACE CONSTRUCTION est propriétaire d'un ensemble  
immobilier situé à RENNES, dans la ZAC OBERTHUR rue de Paris, n°  
74, 76 et 78 et rue François Charles Oberthur sans n°, et dénommé  
"Centre d'Affaires Oberthur". Cet ensemble immobilier est cadastré  
de la façon suivante :

Droits d'enregistrement  
n° 1111 430F

Le Conservateur

Dépôt n° 1111/3763  
- Greffe et Public  
Conservation des Hypothèques RENNES (1<sup>er</sup> Bureau)  
le 4 MARS 1988 Vol. 7036 n° 2  
Reçu : *C. Gasnier*

Emog. t.		
So-		
So-		

Taxe  
aires  
IAL

*g*

*am*

Section	N°	Rue et N°	Contenance
BN	769	Rue de Paris n° 74	30 a 43 ca
BN	768	Rue de Paris n° 74	76 a 29 ca
BN	765	Rue François Charles Oberthur (sans n°)	13 a 63 ca
TOTAL.....			1 ha 20 a 35 ca

Et la parcelle BN 326 rue François Charles Oberthur, sans numéro, pour 5 a 23 ca.

La Société ESPACE CONSTRUCTION est également propriétaire des parcelles suivantes dont une partie issue de celles ci-après désignées et situées au Nord et au Sud de l'ensemble immobilier doit être rétrocédée à la Ville de RENNES après travaux :

Section N°	Contenance
BN n° 766	1 a 62 ca
BN n° 774	2 a 32 ca
BN n° 773	7 a 77 ca
BN n° 771	2 a 55 ca
BN n° 772	3 a 38 ca
TOTAL.....	17 a 64 ca

Ces immeubles ont été acquis avant réhabilitation et construction, savoir :

- A) Les parcelles BN n° 768, 769, 765, 766, 774, 773, 771, 772 de la Ville de RENNES suivant acte reçu par Maître NIGEN, Notaire à RENNES les 14 et 15 janvier 1988 dont une copie authentique sera publiée avant les présentes au 1er Bureau des Hypothèques de RENNES.
- B) La parcelle BN n° 326 suivant acte reçu par Maître DELPERIER, Notaire à RENNES le 4 février 1988, dont une copie authentique sera publiée avant les présentes au 1er Bureau des Hypothèques de RENNES.

6

am

- 2) La Société ESPACE CONSTRUCTION doit vendre la Grande Halle cadastrée BN n° 769 pour 30 a 43 ca avec la parcelle BN n° 773 de 7 a 77 ca (dont une partie de cette dernière parcelle sera rétrocédée à la Ville de RENNES après travaux) à une Société de Crédit Bail.
- 3) La Société ESPACE CONSTRUCTION a établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de division du surplus du Centre d'Affaires Oberthur dans un acte dressé par Maître G. R. SNIERZ, Notaire associé à MONTFORT SUR MEU, le 19 février 1966 portant sur les parcelles cadastrées :
- |           |            |
|-----------|------------|
| BN n° 768 | 76 a 29 ca |
| BN n° 765 | 73 a 63 ca |
| BN n° 326 | 5 a 23 ca  |
- et a distingué deux tranches dans cette copropriété, savoir :
- a) 1ère Tranche :
- Réhabilitation et reconstruction de la Petite Halle et de l'ancien bâtiment de liaison au Sud.
  - Construction d'un bâtiment de liaison neuf entre la Petite Halle et la Grande Halle.
  - Création de parkings en sous-sol et de parkings aériens.
- b) 2ème Tranche
- Réserve du droit de construire des parkings de sous-sol et aériens.
  - Réserve du droit de construire un bâtiment avec sous-sol, rez-de-chaussée et étages de bureaux.
- 4) En raison des intérêts communs existant entre les 2 unités de ce "Centre d'Affaires Oberthur", la Société ESPACE CONSTRUCTION a établi les statuts d'une association syndicale dénommée "Association Syndicale libre du Centre d'Affaires Oberthur" et a requis le Notaire soussigné de les déposer au rang de ses minutes.

CECI EXPOSE

#### DEPOT

M. Bazouvaux, es-qualités, a, par ces présentes, remis au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies ou copies authentiques qu'il appartiendra et pour en effectuer la publication au premier bureau des hypothèques de RENNES :

- Un exemplaire des statuts de l'Association Syndicale Libre du Centre d'Affaires Oberthur
- Un plan de situation sur lequel sont distinguées les deux propriétés du Centre d'Affaires Oberthur

#### PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte de dépôt et de ces annexes (statuts de l'Association Syndicale et Plan) sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de RENNES.

5

Am

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société ESPACE CONSTRUCTION, ainsi que le représentant de ladite Société l'y oblige.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera;

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et conséquences, la Société ESPACE CONSTRUCTION fait élection de domicile en son siège.

DONT ACTE ETABLI SUR QUATRE PAGES

la lecture du présent acte a été donnée au requérant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueillie par Maître GARNIER, Notaire associé soussigné, les jours, mois et an susdits

Minute sur  
quatre pages  
sans renvoi  
mais contenant  
quatre lignes  
rayées nulles

au

L. S. — — —  


ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
DU CENTRE D'AFFAIRES OBERTHUR

ANNEXE A UN ACTE RECU PAR  
LA SCP. DAVID - DIAIS - MAZON  
GASNIER, NOTAIRES ASSOCIES A  
MONTFORT-SUR-MEU, le 12 Février 1988

I - OBJET GENERAL

ARTICLE 1er - FORMATION

Les propriétaires ou copropriétaires des immeubles situés à RENNES, rue de Paris et rue François Charles Oberthur dans la zone d'aménagement concertée "Oberthur" et plus particulièrement dans le Centre d'Affaires Oberthur, composé de deux propriétés distinctes sont réunis en association syndicale libre dotée de la personnalité morale, pour regrouper les deux propriétés dont s'agit.

- a) Le Grande Halle cadastrée section BN numéro 769 pour 30 a 43 ca, et BN numéro 773 pour 7 a 77 ca.
- b) La copropriété provenant de l'ensemble immobilier cadastré :

Section BN numéro 768 pour 76 a 29 ca  
Section BN numéro 765 pour 13 a 69 ca  
Section BN numéro 326 pour 5 a 23 ca

Objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître GASNIER, Notaire associé à MONTFORT SUR MEU, le 12 Février 1988.

La présente association est régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée et les textes qui l'ont complétée ou modifiée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - MEMBRE DE L'ASSOCIATION

- 1°) Tout propriétaire de l'une des propriétés sus-désignées ainsi que de l'un des lots de l'ensemble immobilier du Centre d'Affaires Oberthur et en cas de subdivision leurs ayant cause, sera membre de plein droit de la présente association syndicale.

4

2°) L'adhésion à l'association résulte :

- a) Soit de la participation d'un des propriétaires à l'acte portant constitution de l'Association et établissement des statuts.
- b) Soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunérateur d'un des biens ou droits visés à l'article 1er.

3°) L'adhésion à l'Association peut résulter également de toute mutation à titre gratuit des mêmes biens.

### ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- 1°) De veiller au respect par tous les propriétaires et occupants, des servitudes et charges réelles concernant le Centre des Affaires Oberthur.
- 2°) D'assurer la gestion, l'entretien, la conservation et la surveillance générale des équipements d'intérêt commun du Centre.
- 3°) De prévoir la création des tous éléments d'équipements nouveaux.
- 4°) La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires ou associés.
- 5°) La reprise, dans le cas où il en existerait, de tous terrains ou lots en indivision forcée compris dans le périmètre----- du "Centre d'Affaires Oberthur" et dont la ville de RENNES ou la Société ESPACE CONSTRUCTION (ou leurs ayants droits) n'ont pas l'usage ou l'utilité.
- 6°) La cession éventuelle de tout ou partie de terrains ou lots ou droits indivis à une personne morale de droit public, ou un établissement ou organisme d'intérêt public.
- 7°) Le contrôle de l'application des règlements, cahiers, prescriptions ou recommandations imposés dans la zone d'aménagement concertée Oberthur par la Ville de RENNES.
- 8°) Le contrôle de l'application des servitudes et charges découlant de tout état descriptif de division ou règlement de copropriété lorsque ces servitudes et charges concernent plusieurs propriétés du Centre d'Affaires Oberthur.
- 9°) L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements d'intérêt commun.
- 10°) La police dans les biens communs, nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association.
- 11°) La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement.

4

Et d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières, concourant aux objets définis, y compris réception de toutes subventions et conclusion de tous emprunts.

**ARTICLE 4 - DENOMINATION**

Cette Association Syndicale sera dénommée "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CENTRE D'AFFAIRES OBERTHUR".

**ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège de l'Association sera fixé à RENNES au Centre d'Affaires Oberthur, 74 à 80 rue de Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par décision du Syndicat.

**ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la présente Association est illimitée.

**ARTICLE 7 - TRANSFERT DES EQUIPEMENTS**

La prise en charge des équipements et éventuellement de terrains, lots ou droits indivis communs interviendra au profit de l'association syndicale libre dès que tous les équipements communs seront achevés et réceptionnés.

L'acte de dévolution de ces équipements et biens communs revêtira la forme notariée. Le procès-verbal de réception et, le cas échéant, le procès-verbal de levée des réserves seront annexés audit acte. Les frais de cet acte seront supportés par l'association syndicale libre.

**ARTICLE 8 - ORGANE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE**

1°) La présente association syndicale libre ne devant pas comporter de syndicat, mais simplement un directeur, cette fonction sera assurée, jusqu'à la tenue de la première assemblée générale par la Société ESPACE CONSTRUCTION en la personne de son Président Directeur Général ou à défaut de son Directeur.

2°) La réunion de la première assemblée générale des membres de l'association syndicale sera convoquée dans l'année suivant l'achèvement de la 2ème tranche du Centre d'Affaires Oberthur, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire, présentement mis en place, un organe désigné par cette assemblée.

Dans le cas de non-respect des dispositions qui précèdent, tout membre de l'association syndicale aura la possibilité de provoquer par ordonnance sur requête du président du Tribunal de Grande Instance, la réunion effective de cette première assemblée générale.

## II - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 9 - Composition

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies en l'article 2.

Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de la copropriété qui la représente à l'assemblée générale, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'association syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote du syndic est indivisible.

Dans le cas de nue-propiété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le propriétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Avant chaque assemblée générale, le directeur constate, s'il y a lieu, les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

### ARTICLE 10 - POUVOIRS

1°) L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat.

Elle approuve le projet de budget. Elle nomme le directeur et, le cas échéant, le directeur adjoint.

2°) Elle se prononce sur la modification des statuts de l'association, ainsi que des documents touchant à la gestion des biens ou équipements communs au Centre d'Affaires Oberthur.

3°) Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

### ARTICLE 11 - CONVOCATION

1°) L'assemblée générale est réunie chaque année, à titre ordinaire, et pour la première fois dans les conditions prévues à l'article 8.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le directeur le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au directeur par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

6

- 2°) Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux syndicataires ou à leurs représentants, au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.
- 3°) Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au directeur les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions. Dans cette même éventualité, le directeur peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

#### ARTICLE 12 - VOIX

- 1°) La propriété d'un immeuble ou d'un lot divis confère autant de voix que sa surface exprimée en mètres carrés. Les membres de l'assemblée en ce compris la Société réalisatrice de l'ensemble immobilier, qui sont propriétaires de plusieurs lots, disposent d'autant de voix que la surface globale de leurs lots exprimée en mètres carrés. Pour l'immeuble de la Grande Halle qui n'est pas actuellement en copropriété, tous les niveaux peuvent être additionnés.
- 2°) Le directeur de l'association établit chaque année, au 1er janvier, le tableau portant définition du nombre de voix des propriétaires, sauf en cas de vente, après le 1er janvier, à attribuer ces voix à l'acquéreur, ou à répartir, le cas échéant, ces voix entre l'auteur et l'ayant droit.

En cas de différend, le bureau de l'assemblée générale a compétence pour statuer souverainement sur le nombre de voix appartenant à chaque propriétaire.

#### ARTICLE 13 - MAJORITE

- 1°) Sauf les exceptions ci-après énoncées les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.
- 2°) Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des propriétaires (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue n'a pas réuni des propriétaires disposant, ensemble de la majorité absolue, comme au cas où, lors de cette assemblée, cette condition aurait été remplie, sans qu'une majorité absolue se soit dégagée, pour ou contre le projet de résolutions, il pourra être tenu une nouvelle assemblée, sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au n° 1 ci-dessus.

- 3°) Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modifications des présents statuts ou de documents en rapport avec la gestion du Centre d'Affaires Oberthur, ses décisions sont valablement prises par les deux tiers au moins des propriétaires (présents, représentés ou non) détenant ensemble les deux tiers au moins des superficies divisées.

#### ARTICLE 14 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le directeur ou, à son défaut, par le directeur adjoint s'il en existe un, assisté d'un scrutateur choisi par elle ; elle nomme un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le réquerant.

#### ARTICLE 15 - ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au directeur de l'association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

#### ARTICLE 16 - DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le directeur et adressée sous pli simple aux propriétaires ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès-verbal certifiée est adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée ou ayant voté contre les résolutions proposées.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le directeur de l'association.

20

### III - DIRECTION

#### ARTICLE 17 - PRINCIPE

L'association est administrée par un directeur, assisté, le cas échéant, sur sa demande, d'un directeur adjoint et d'un secrétaire.

#### ARTICLE 18 - NOMINATION

Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Si le directeur demande à être assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire, ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la présentation du directeur.

Ils sont rééligibles.

#### ARTICLE 19 - POUVOIRS et ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est l'agent officiel et exclusif de l'association syndicale.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- . Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux faisant partie de son objet.
- . Il engage, si besoin est, le personnel nécessaire à la conservation, l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère.
- . Il fait effectuer tous les travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents.
- . Il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux ou éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement.
- . Il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipement et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements, il peut aussi conclure toute cession gratuite à toute personne morale de droit public ou établissement ou organisme similaire pour des biens ou équipements communs.
- . Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité.
- . Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds.
- . Il fait toutes opérations avec l'administration des P. et T., reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association.

- . Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés reçoit toutes subventions, contracte tous engagements.
- . Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires.
- . Il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association et recouvre les fonds.
- . Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions.
- . Il consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle, temporaire ou non de ses pouvoirs.
- . Il peut consentir une délégation au directeur adjoint pour un temps limité.

En cas de décès ou d'incapacité du directeur, le directeur adjoint exerce ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

#### IV - FRAIS ET CHARGES

##### ARTICLE 20 - DEFINITION

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires, dans la proportion déterminée à l'article 21, tous les frais et charges relatifs à la mise en état, à l'entretien et au remplacement des éléments d'équipements communs.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment établi sur des lots divis et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment restent à la charge personnelle de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

##### ARTICLE 21 - REPARTITION DES CHARGES

Les charges sont réparties entre les membres de l'association en fonction d'un tableau de catégories de charges qui sera déterminé par la 1ère assemblée générale.

##### ARTICLE 22 - PAIEMENT DES CHARGES

Les charges définies en l'article 20 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le directeur à chaque propriétaire. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée en l'article 23 ci-dessous, laquelle constitue la trésorerie de l'association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le directeur, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire.

## V - BUGET

### ARTICLE 23 - BUDGET, PROVISION

Le directeur doit faire approuver par l'assemblée en réunion ordinaire, autant que possible avant le 15 avril, le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le directeur ne peut dépasser, sans l'autorisation de l'assemblée, les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut, après consultation de deux membres au moins de l'association, prendre les mesures indispensables, mais il est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

### ARTICLE 24 - PAIEMENT et RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le directeur est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association ; il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires.

Trente jour après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'association syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de 1% par mois.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le directeur, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Pour des immeubles appartenant à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci à l'égard de l'association syndicale de telle sorte que celle-ci peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit sur la totalité de la copropriété, soit poursuivie pour le tout un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

#### ARTICLE 25 - MUTATION

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'organisation.

Il est tenu de faire connaître au directeur, quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété.

#### VI - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 26 - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un propriétaire.

#### ARTICLE 27 - MODIFICATION, DISSOLUTION

1°) Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

2°) La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

a) Disparition totale de l'objet défini à l'article 3 ci-dessus.

b) Approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

#### ARTICLE 28 - POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour faire publier les présentes dans un des journaux d'annonces légales du département et pour remettre à Monsieur le Préfet un extrait des présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

En outre, pouvoir est donné à ce porteur pour publier les présentes au bureau des hypothèques du lieu de situation des immeubles pour lesquels la présente association syndicale est formée.

#### ARTICLE 29 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par les organes de direction de l'association syndicale, il sera pris en application des présents statuts de tous état descriptif de division et règlement de copropriété, et de tous documents en rapport avec le dossier de création de la Z.A.C. Oberthur.

3

Il traitera :

- . De la police du Centre d'Affaires Oberthur
- . De l'organisation et de la conduite des équipements
- . De la gestion financière et administrative de l'association syndicale.

A titre provisoire, la Société ESPACE CONSTRUCTION appliquera son règlement intérieur jusqu'à l'élection des organes de direction de l'association syndicale.

Une fois les organes de direction nommés, ceux-ci donneront au règlement intérieur sa forme définitive. Ce dernier doit être mentionné dans tous actes de mutation en propriété ou en jouissance. Il doit être affiché sur les panneaux des différents immeubles pour le faire connaître à tous les usagers, clients et visiteurs.

#### ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles pour lesquels la présente association syndicale est formée.

FAIT à RENNES, Le 12 février 1988